

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission des pétitionnaires de l'Europe

pour non-respect du droit européen
par l'Etat français, dans le cadre du projet
de rénovation électrique en Haute Durance
réalisé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Siège social :

Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhautedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhautedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission
des pétitionnaires de l'Europe

Sommaire

Siège social : Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhatedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhatedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

Plainte de l'association AVENIR HAUTE DURANCE & consorts pour non-respect du droit européen par l'État français, dans le cadre du projet de rénovation électrique en Haute Durance réalisé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

I - Atteintes aux grands principes du droit européen

- 1) Accès à l'information et participation du public aux décisions relatives à l'environnement.
- 2) Action préventive et de correction à la source des impacts.
- 3) Principe pollueur-payeur.
- 4) Principe de précaution.
- 5) Fonds européens et publics mis en cause.

II - Non-respect de la politique énergétique européenne

- 1) Efficacité énergétique en Europe.
- 2) Politique énergétique européenne : interconnexion des réseaux électriques.

III - Non-respect des directives européennes relatives à l'eau, et mise en danger de l'approvisionnement en eau potable des communes dans la région des Balcons de Serre-Ponçon

- 1) Introduction.
- 2) L'objet de la plainte en deux images.
- 3) La plainte contre l'État français pour non-respect des directives sur l'Eau dans la région des Balcons de Serre-Ponçon – Hautes-Alpes – France.
- 4) Commentaires sur des infractions de l'État et de ses services, à la Directive N°2000/60/CE du 23/10/2000.
- 5) Annexes.

IV - Atteinte au droit de propriété

- 1) l'installation de pylônes sur une propriété privée devrait faire l'objet d'une expropriation et non d'une servitude
- 2) l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique n'a pas permis d'informer les propriétaires de manière appropriée pour préserver leurs droits

V - Non-respect du droit communautaire dans le domaine de l'environnement

- 1) La convention de Berne et la Directive « Habitats ».
- 2) Les sites Natura 2000 et divers manquements de l'Etude d'Impact.
- 3) Le Parc National des Ecrins.
- 4) La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

VI - Non-respect du droit communautaire relatif à la préservation des paysages

- 1) Négation des principes communautaires affirmant la valeur du paysage.
- 2) Protection des paysages ; des principes non respectés.
- 3) Des lignes THT dans un parc national.
- 4) Des effets socio-économiques non évalués.

VII - Annexes

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission
des pétitionnaires de l'Europe

Introduction

Siège social : Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhatedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhatedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

INTRODUCTION

I - LISTE DES PLAIGNANTS

Cette plainte est à l'initiative de l'association Avenir Haute Durance (AHD).

Signataires :

- Association « Avenir Haute Durance » (AHD), représentée par sa présidente en exercice Mme Nathalie Barra
- Association « Société Alpine de Protection de la Nature » (SAPN), représentée par son président en exercice M. Hervé Gasdon
- Comité Européen pour la Protection de l'Habitat de l'Environnement et de la Santé (CEPHES), représenté par son président en exercice, M. Daniel Depris
- Mme Valérie Rossi, Attachée parlementaire, Conseillère Départementale des Hautes-Alpes, Maire de Puy-Sanières
- M. Joël Bonnafoux, Conseiller Départemental des Hautes-Alpes, Président de la Communauté de Commune de l'Avance, Maire de La Bâtie Neuve
- M. Gustave Bosq, Maire de Puy Saint Eusèbe
- M. Jean-Louis Gleize, Maire de Réallon

La liste des cosignataires ci-dessus est non exhaustive.

A ce jour, nous attendons les réponses de nombreux élus et personnalités que nous avons sollicités pour s'associer à cette plainte.

Elle sera réactualisée périodiquement.

II – RAPPEL DES FAITS

La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), filiale à 100% du groupe EDF, prévoit de restructurer le réseau électrique de la Haute-Durance (département des Hautes-Alpes) afin de remplacer des lignes anciennes.

Le nouveau projet élaboré par RTE, et validé par l'Etat français, se décline en 6 sous projets :
- 4 projets (dénommés P1, P2, P3 et P5) concernant des lignes à 63 000 volts dont 66 % seront enfouies (contre 81 % en moyenne nationale).

- 2 projets (P4 et P6) correspondent à la création de 2 lignes aériennes à Très Haute Tension (THT) de 225 000 volts, sur une distance cumulée de 90 kilomètres, en remplacement de la liaison Serre-Ponçon - Valloire à 150 000 volts.

Si le bilan total est présenté comme positif par RTE (180 kms de lignes supprimées pour 110 kms de lignes aériennes construites) ces chiffres à eux seuls ne sauraient traduire l'impact réel des 6 projets sur le territoire de la Haute-Durance.

Initialement annoncé comme réutilisant les anciens fuseaux existant, ce projet s'avère à terme créer de nouveaux corridors de passage, détruisant des espaces préservés, pour la plupart situés en zones Natura 2000 ou en aire d'adhésion du Parc National des Ecrins (PNE). L'atteinte aux paysages emblématiques de la vallée est disproportionnée et irréversible, dans un territoire où le tourisme représente 80 % du PIB.

L'impact sur les espèces faunistiques et floristiques d'un territoire d'une richesse exceptionnelle est lui aussi disproportionné et irréversible ; deux demandes de dérogation concernant 46 espèces protégées pour la première et 56 pour la seconde ont été déposées par RTE et sont en cours d'instruction.

Sur le plan sanitaire, RTE s'est engagé à éloigner les nouvelles lignes THT (plus nocives que les anciennes) d'au moins 100 mètres des habitations. Dans certains cas (habitations, élevages), RTE déroge à cette « règle » qu'il a lui-même défini sans pour autant proposer une valeur d'indemnisation supérieure ou garantir l'innocuité de sa technologie aérienne.

Mais le risque sanitaire majeur concerne les eaux souterraines et par voie de conséquence, l'eau potable distribuée à la population : le projet RTE empiète sur l'ensemble des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) approvisionnant en eau potable 8 communes (plus de 50 000 personnes en été).

En termes de dimensionnement, ce projet surestime les besoins avérés du territoire. Basé sur une prévision d'augmentation exponentielle de la consommation d'électricité (+ 98 % entre 2008 et 2050), il ne respecte ni ne contribue en rien aux engagements de réduction des gaz à effet de serre. Au contraire, il encourage la poursuite d'une consommation d'électricité non maîtrisée alors que le territoire est labélisé TEPOS.

De surcroît, la nouvelle architecture de réseau aboutira à créer une péninsule électrique en Haute-Durance, ce qui n'est pas le cas dans la situation actuelle. C'est incompréhensible, si l'on considère que partout en France, RTE s'emploie à faire disparaître de telles configurations, et que la situation sera amplifiée dans un territoire de montagne soumis à des aléas climatiques et géologiques extrêmes.

Pourtant, tous les problèmes générés par ces créations de lignes aériennes, et toutes les frustrations engendrées au sein de la population par la façon dont ce dossier a été conduit, tout cela aurait facilement pu être évité si RTE avait accepté d'enfouir les lignes. Utilisée dernièrement dans le sud de la région PACA ou bien en Bretagne pour réaliser des chantiers d'une ampleur bien supérieure à celui de la Haute-Durance, cette technologie n'a jamais été

proposée ni même étudiée comme solution à la problématique locale. RTE avançant même lors de la phase de concertation que cette technologie était impossible à mettre en œuvre...

Depuis, le porteur de projet justifie son refus par les coûts d'investissement supplémentaires que représente un projet en technologie souterraine. Ce n'est que partiellement vrai si l'on s'attache à réaliser le coût comptable de ces ouvrages car cette technologie a énormément évolué ces vingt dernières années. Un projet réalisé en technique souterraine serait bien moins coûteux si l'on considère l'ensemble des coûts (notamment l'entretien des lignes) et non le seul investissement. Sans oublier les coûts environnementaux, sanitaires, fonciers, l'atteinte à l'économie touristique locale, et le préjudice porté à l'image même des Hautes-Alpes : « une nature préservée ». Rapporté à la durée de vie de ces lignes THT, aucun doute ne subsiste sur le coût inférieur d'un projet enfoui.

III. - HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU DOSSIER

Fin 2008 – fin 2012 Phase de « concertation » :

Le projet de « rénovation » du réseau électrique de la Haute-Durance n'ayant pas fait l'objet d'une grande publicité, la Commission Nationale du Débat Public, n'a pas été saisie alors que l'importance du projet l'aurait permis. RTE commence donc l'instruction de son dossier et rencontre les acteurs économiques et les élus du département sans que le public en soit réellement informé.

Juillet 2009 : le bureau d'étude Ginger publie son étude énergétique. RTE poursuit l'instruction du dossier sans associer la population.

Mai 2011 : validation du « fuseau de moindre impact » en préfecture, réel point de départ du projet.

Printemps 2013 : le projet de rénovation électrique en Haute-Durance comporte 6 sous-projets ; RTE informe que l'instruction de 2 d'entre eux sera différée.

Lors de la Consultation des Maires et des Services (CMS) portant sur les 2 projets principaux (P4 et P6, lignes à 225 000 volts) et 2 projets de 63 000 volts (P1 et P2), de nombreuses communes demandent à RTE d'étudier l'enfouissement des lignes THT comme alternative au projet proposé.

Certains services mettront également en cause le peu de lisibilité de l'étude d'impact et le bilan environnemental du projet.

27 mai au 11 juillet : Enquête Publique pour les 4 projets précités ; 2161 contributions écrites seront prises en compte ainsi que plus de 12 000 pétitions. 98 % des personnes s'étant exprimées par écrit émettront un avis négatif au projet en aérien.

Au mois d'août, la commission d'enquête rendra néanmoins un avis positif, accompagné de 2 réserves et 6 recommandations.

RTE poursuit l'instruction de ses projets en accélérant les repérages et piquetages sur le terrain. L'entreprise commence à contacter les propriétaires afin de leur proposer la signature de conventions amiables.

10 juin au 10 juillet 2014 : enquête publique pour les 2 derniers projets P3 et P5. Une fois de plus de très nombreux avis seront négatifs et l'avis de la commission d'enquête positif.

Août 2014 : le Préfet des Hautes Alpes signe la Déclaration d'Utilité Publique pour deux des quatre projets à 63 000 volts ; ceux, enfouis, dont l'acceptation sociétale est acquise.

Octobre 2014 : la Ministre de l'Environnement signe la Déclaration d'Utilité Publique autorisant les 2 lignes THT 225 000 volts.

Novembre 2014 : le Préfet des Hautes-Alpes signe la Déclaration d'Utilité Publique pour les 2 derniers projets à 63 000 volts.

Décembre 2014 : 6 communes, 6 associations, une entreprise et des particuliers déposent des recours au Conseil d'Etat afin de faire annuler la DUP pour les lignes 225 000 volts.

Janvier 2015 : des associations et des particuliers déposent un recours au tribunal administratif de Marseille pour demander l'annulation de la DUP du projet P3 (63 000 volts). Malgré cela, RTE poursuit l'instruction administrative des dossiers (autorisation de défrichement, permis de construire, etc) des projets à 225 000 volts.

Printemps 2015 : les travaux concernant les projets à 63 000 volts P1 et P2 commencent sans attendre la réponse de la Commission Nationale de Protection de la Nature (CNPN) relative aux demandes de dérogation pour destruction des espèces protégées.

Juin 2015 : le Tribunal Administratif demande le renvoi du recours contre le projet P3 devant le Conseil d'Etat.

Septembre 2015 : début programmé du chantier des lignes THT 225 000 volts.

IV. - HISTORIQUE DES ACTIONS ENTREPRISES PAR L'ASSOCIATION

L'état français, à tous les niveaux, a été interpellé sur les problèmes liés à ce dossier depuis maintenant quatre ans, tant par l'association Avenir Haute Durance, que de nombreux citoyens, élus, et associations :

Année 2011

17/11 : entretien au ministère de l'Ecologie.

05/12 : entretien au Conseil Général des Hautes-Alpes, avec M. Victor Berenguel, Maire de Savines-le-lac, Conseiller Général, Président de la ComCom, Président du SMADESEP (syndicat gérant les berges du lac de Serre-Ponçon pour le compte d'EDF).

Année 2012

31/01: réunion avec MM. Robinot et Sarlin de RTE.

06/02 : entretien avec M. Brun, Président de la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie).

11/02 : rendez-vous avec Mme Chantal Eyméoud, Maire d'Embrun et Présidente de la Communauté de Communes.

13/02 : entretien avec Mme Prime, Préfète des Hautes-Alpes.

Octobre : entretien avec M. P. Bernard-Reymond, Sénateur des Hautes-Alpes.

08/11 : rendez-vous avec M. J.Y. Dusserre, Président du Conseil Général 05.

20/11 : entretien avec M. Chaabane, conseiller de M. Vauzelle, Président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur.

Année 2013

03/01 : entretien avec M. Quastana, Préfet des Hautes-Alpes.

18/01 : entretien avec RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

08/03 : rencontre avec Mme Karine Berger, Députée des Hautes-Alpes.
18/03 : rendez-vous avec M. Joël Giraud, Député des Hautes-Alpes.
02/04 : entretien avec Mme Greiveldinger, Directrice régionale de RTE (en présence de M. Robinot, chef de projet).
02/04 : entretien avec M. Chaabane, Directeur de Cabinet du Président du Conseil Régional, à Marseille.
09/04 : entretien avec M. Le préfet et entretien avec Mme A. Delhaye, vice-présidente du Conseil Régional chargée de l'environnement.

Année 2014

Janvier/février 2014 : rencontre avec l'ensemble des maires des communes concernées et limitrophes (interventions devant les conseils municipaux au sujet de l'étude hydrogéologique).
21/02 : entretien avec Pierre Bernard Raymond, Sénateur des Hautes-Alpes.
07/03 : entretien avec Karine Berger, députée des Hautes-Alpes, et M. Joël Bonnaffoux, Maire de la Batie-Neuve.
31/03 : entretien à la Préfecture de Région, à Marseille (Directeur du Cabinet, ARS, SGAR, DREAL).
05/07 : entretien avec Mme la ministre Ségolène Royal, M. le Préfet Pierre Besnard, Mme la Députée Karine Berger, Mr le Député Joël Giraud, à Vallouise (05).
21/07 : entretien au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, à Paris (AHD accompagnée de deux élus locaux).

Il convient d'ajouter à cette liste non-exhaustive les dizaines de stands d'information, de réunions publiques, de manifestations, de pétitions, de courriers,..., sans oublier les entretiens réguliers avec les Maires et conseillers municipaux, les communautés de communes, les chambres consulaires, les médias locaux et nationaux (des centaines d'articles disponibles sur le site de l'association)...

Depuis 4 ans, l'association Avenir Haute Durance, associée à des élus locaux ainsi qu'à d'autres associations a essayé de négocier avec les autorités et le porteur de projet afin de faire évoluer ce dossier. En vain.

Nous avons été contraints, à regret, à nous engager sur la voie du contentieux.
C'est la raison pour laquelle nous nous tournons aujourd'hui vers l'Europe.

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission des pétitionnaires de l'Europe

I - Atteintes aux grands principes du droit européen

Siège social : Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhatedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhatedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

I - Atteinte aux grands principes du droit européen :

SOMMAIRE :

- 1) Accès à l'information et participation du public aux décisions relatives à l'environnement.
- 2) Action préventive et de correction à la source des impacts.
- 3) Principe pollueur-payeur.
- 4) Principe de précaution.
- 5) Fonds européens et publics mis en cause.

1) ACCES A L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DECISIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Textes de loi :

- Directive 90-313 CEE du Conseil concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, à laquelle s'est substituée la Directive 2003/4/CE du Parlement et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.
- Convention d'Aarhus du 25 juin 1998.
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- Directive « Habitats » du 21 mai 1992 92/43/CEE retranscrite par ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001, selon laquelle les projets d'ouvrage soumis à un régime d'autorisation et dont la réalisation est susceptible d'affecter, de façon notable, un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site. La liste des périmètres Natura 2000 traversés par le projet figure en annexe : **liste Natura 2000 : p. 46/106, pièces écrites de l'Etude d'Impact P4.**
- Convention alpine (1991) et ses protocoles d'application ratifiés par l'État français le 11 juillet 2005 (<http://www.alpconv.org/fr/convention/default.html>).

L'Etat français ne respecte pas ses obligations relatives aux Directives 90-313 CEE et 2003/4/CE. Les principes de ces directives ont été repris en droit français par la loi du 2 février 1995, notamment art. L. 124-7: II. « *Les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison* » et la charte de l'environnement du 1er mars 2005 (Article 7) : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* », repris dans l'article L110-1-4 du code de l'environnement français.

La loi du 30 juillet 2003 n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifiée, organise l'information et la participation du public aux décisions, notamment environnementales : L. 123-1 et suivant du

code français de l'environnement : *“L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public...”*.

La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, prévoit, dans ses considérants 12 et 16, et dans son article 3 : *« L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 12, les incidences directes et indirectes d'un projet... »*.

La Directive « habitats » du 21 mai 1992 retranscrite par ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001, précise que les projets d'ouvrage soumis à un régime d'autorisation et dont la réalisation est susceptible d'affecter, de façon notable, un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Le contenu de l'étude d'impact est codifié au code de l'Environnement français, notamment R. 122-5.IV. : *« Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant »*.

La capacité et le droit de la population locale d'être en *« mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant »* est réaffirmé dans les préambules des protocoles d'application de la Convention alpine.

Le Protocole « Energie » de la Convention alpine précise en particulier, dans son préambule, qu'il *« est devenu nécessaire d'apporter une attention particulière aux rapports étroits entre les activités sociales et économiques de l'homme et la conservation des écosystèmes qui requièrent, surtout dans l'espace alpin, l'adoption de mesures appropriées et diversifiées, d'un commun accord avec la population locale, les institutions politiques et les organisations économiques et sociales (...) »*.

Or, comme l'indique l'article paru le 28 octobre 2011 dans *Le Dauphiné libéré*, l'association Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN) soulignait dès le début du projet l'impossibilité pour les citoyens d'influer sur les décisions prises : *« après deux ans de participation, la SAPN prend la décision de quitter le groupe de travail « environnement » mis en place par RTE pour accompagner ses projets sur la Haute-Durance. « Nous sommes dans l'obligation de constater qu'aucune de nos objections (au sujet par exemple des nouveaux couloirs dans des secteurs encore préservés) n'a été prise en compte, et qu'aucune de nos propositions (par exemple d'enfouissement dans des zones présentant des risques pour l'avifaune) n'a été retenue. Nous ne voyons plus l'utilité à participer à ce groupe de travail alors que les choix vraiment importants sont fait ailleurs » »* (voir annexe : <http://www.gestasso.com/clients/www6516/images/presse/DL/DL-2011-10-28.jpg>)
De plus, le dossier d'enquête publique préalable à la décision objet de la présente plainte, et notamment l'étude d'impact, ne permettent pas la participation effective des personnes à la décision.

L'étude d'impact n'est pas appropriée, le résumé non technique pas accessible au public, ce

que dénoncent les services déconcentrés de l'Etat français eux-mêmes : (Direction Départementale du Territoire - DDT) : la lecture est « fastidieuse », les tableaux « peu lisibles », « noyés dans une masse considérable d'informations générales » (Etude d'Impact de plus de 700 pages), la numérotation « peut apporter une certaine confusion » ; « le résumé non technique, qui a vocation à résumer et à vulgariser les résultats de l'étude d'impact... apparaît très lourde ... ce qui ne lui permet pas d'atteindre complètement son objectif » (avis DDT, page 2, dans la Consultation des Maires et Services de l'Enquête Publique P4).

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage propose « d'insérer dans le dossier d'enquête un document de synthèse du projet plus accessible au public », ce qui n'a pas été fait (réponse RTE, page 15, CMS de l'Enquête Publique P4).

Le dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, ne sont pas non plus assez précis.

- **Sur l'agriculture** : « il n'est pas possible en l'état de regarder l'impact sur chaque parcelle concernée. Les unités foncières concernées n'apparaissent pas dans le dossier » (avis DDT, pages 3 puis 4, CMS, Enquête Publique P4). « Le dossier mériterait de préciser les modalités d'avertissement des exploitants, ainsi que les modalités et barèmes d'indemnisation » ; « Pour ce faire, le dossier devra être complété par une analyse de la valeur agronomique du sol des parcelles concernées sur le projet global ».

- **Sur les mesures d'évitement** : « le chiffrage des mesures n'est pas intégralement effectué, puisque la plupart des mesures présentent un coût « intégré dans le coût global du projet », « par secteur », ou « par station ». L'étude d'impact ne respecte donc pas le code de l'environnement sur ce point (R. 122-5-7 du code de l'Environnement : la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes) » (avis DDT, page 6, CMS, EP P4).

- **Sur la destruction d'espèces protégées** : « un impact direct même faible sur un habitat d'espèce ou un individu d'espèce protégé exige une demande de dérogation pour destruction/perturbation d'espèce protégée, qui doit être examinée par le C.N.P.N. (Conseil National de Protection de la Nature). En l'état, les dossiers restent muets sur la question. Dans ce contexte, un dossier de demande d'avis au stade D.U.P. mériterait d'être présenté au C.N.P.N. En tout état de cause, une demande formelle de dérogation devra être présentée avant la réalisation des travaux lorsque le tracé et donc l'incidence définitive sera connue, la capacité d'évitement systématique de tous les enjeux habitats/espèces protégées apparaissant difficile vu l'ampleur du projet et le caractère très patrimonial en terme de biodiversité du département des Hautes-Alpes » (avis DDT, page 4 et 5, CMS, EP P4). Cette demande de dérogation pour près de 80 espèces vient d'être adressée à la DREAL par RTE, en toute méconnaissance du public.

- **Sur le défrichement** : « pour les 4 projets, le volet règlementaire de défrichement n'est ni abordé, ni présenté. La mise en place de la ligne RTE (...) nécessite une destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière des parcelles [emprises] concernées ; en application de l'article L341-1 du code forestier, il s'agit bien d'un défrichement direct qui relève d'une autorisation » ; L'étude d'impact ne parle que de « déboisement », mot qui n'a pas de valeur légale, ou qui renvoie à la réglementation générale sur les coupes d'exploitation (non évoquée). « On ne peut donc que regretter l'absence totale de prise en compte de cette réglementation dans le dossier présenté ». « Le compartiment défrichement est presque inexistant de l'étude d'impact (état des lieux, analyse des impacts, mesures de réduction ou

de compensation) ». La DDT précise ensuite que l'aléa feu de forêt et le rôle de protection de la forêt auraient dû être étudiés dans l'étude d'impact (**avis DDT, page 6 et 7, CMS, EP P4**).

Le rapport de l'enquête publique, tome 3, documents techniques-doc 5, page 10, étude de déboisement, mentionne 72 ha de « *déboisement* » sur P4 + P6. Le défrichement total du projet dépasse donc les 10 ha. Or, pour un projet soumis à étude d'impact dont le défrichement est de plus de 10 ha, l'étude d'impact doit comporter un volet spécifique sur ce sujet, et permettre la consultation du public, ce qui n'a pas eu lieu puisque l'étude d'impact n'abordait pas la question du défrichement, ni même de l'exploitation massive des forêts. Il aurait fallu que l'étude d'impact présente les layons exacts, et l'impact réel :

- impact sur l'environnement par destruction d'une surface conséquente de forêt présentant une multitude d'enjeux (occultés dans l'étude d'impact),
- impact paysager majeur - cité mais pas décrit (aucune simulation paysagère) -, confirmé par le Centre régional de la Propriété forestière dans son avis : « *au sujet du paysage, nous confirmons le diagnostic de la page 150 du projet 4, selon lequel il y aura un impact certain lors de la traversée des zones boisées, particulièrement en milieu ou haut de versant* »,
- impact sur les risques naturels liés à ce déboisement, totalement occulté et donc caché du public, qui découvrira la réalité des choses lorsque les bucherons seront à l'œuvre (voir ci-dessous),
- impact sur les risques d'incendie sachant qu'une grande partie des communes concernées par le projet sont classées en risque fort d'incendie, et que les lignes électriques aériennes sont des causes fréquentes de départ d'incendie (voir ci-dessous).

Il y a là une volonté manifeste de cacher au public des travaux qui auront un impact majeur sur l'environnement.

L'article R. 341-6 alinéa 2 du code forestier dispose que, si l'opération en vue de laquelle l'autorisation de défrichement est demandée fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), cette seule enquête est suffisante à condition que l'avis de mise à l'enquête publique indique que celle-ci porte également sur le défrichement et fasse apparaître clairement la situation et l'étendue des défrichements envisagés (carte IGN, plan cadastral) ; les communes et départements concernés doivent également être mentionnés. Ceci n'a pas été le cas.

Le dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, **ne permettent pas de comparaison** : « *les variantes évoquées p. 11 du volet E ne sont pas présentées (...) le code de l'Environnement (R. 122-3) impose la description des solutions alternatives, et les raisons pour lesquelles chacune d'entre elle a été écartée ; l'étude d'impact ne respecte par le code de l'environnement sur ce point* » (**avis DDT, pages 8 et 9, CMS, EP P4**).

Par ailleurs, malgré l'insuffisance de l'étude d'impact, l'enquête publique (2013) a rassemblé 2161 contributions opposées au projet tel que présenté, soit 98 % des contributions reçues au total. On ne peut parler ici d'adoption de « *mesures appropriées et diversifiées, d'un commun accord avec la population locale* », telles que mentionnées dans le protocole « Energie » de la Convention alpine !

L'étude d'impact du projet est disponible en consultation et en téléchargement sur le site de

l'association : <http://www.gestasso.com/clients/www6516/index.php/l-entreprise-rte/le-projet-haute-durance/projets-p4-p6>

2) ACTION PREVENTIVE ET DE CORRECTION A LA SOURCE DES IMPACTS

Textes de loi :

- Traité européen, article 174, point 2, qui institue les principes d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.
- Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de la protection des sols, ratifié par l'État français le 11 juillet 2005.
- Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de l'énergie, ratifié par l'État français le 11 juillet 2005.

Le Traité européen, article 174, point 2, a été transcrit en droit français par la loi du 2 février 1995 (article L. 110-1 du code de l'Environnement français, « 2° *Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable* ») et la charte de l'Environnement du 1er mars 2005 (**article 3** : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* »).

En effet, le projet de rénovation de l'alimentation électrique de la Haute-Durance, objet de l'autorisation contestée par la présente plainte, implique 2 lignes 225 kV aériennes situées en zone de montagne, avec un fort impact sur l'environnement. La solution qui consiste à créer les lignes en souterrain, principalement sous la route nationale, évite tous ces impacts (voir la synthèse de l'étude d'enfouissement réalisée par Daniel Depris, expert européen, en annexe).

La DDT (avis page 5 de l'Enquête Publique P4, CMS) rappelle que la solution retenue par RTE ne lui permet pas une « *capacité d'évitement* ». **Retenir la solution enfouie était pourtant obligatoire** au titre de l'obligation d'évitement, car elle évitait entre autres la destruction de près de 80 espèces protégées.

Sécurité du projet : risques naturels, d'incendie, et d'avarie sur le réseau :

Retenir cette solution enfouie était également obligatoire au titre de la sécurité des populations et au titre de la sécurité de l'alimentation électrique de la Haute-Durance. En effet, le projet aérien augmente les risques naturels en détruisant des forêts de protection contre l'érosion.

Il augmente également le risque d'incendie en implantant des lignes électriques THT au sein d'un milieu forestier très inflammable. Les lignes électriques et les pylônes métalliques attirent davantage la foudre, et de plus diminuent les capacités d'intervention des pompiers (au sol et en l'air) en augmentant les risques d'accidents.

Le projet accroît également le risque d'avarie sur le réseau en supprimant la double alimentation qui existait jusqu'alors (voir ci-après).

L'article L. 134-11 du code forestier oblige pourtant le constructeur de lignes électriques à « *prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la*

construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées telles que l'enfouissement ».

Risques naturels :

Les forêts traversées par le projet sont globalement assez jeunes (moins de 2 siècles) et se sont constituées depuis les grandes lois de protection contre l'érosion (loi « RTM de 1882 : cette loi institue les « périmètres RTM », zones expropriables par l'Etat ; les zones réellement expropriées, dites séries domaniales RTM, ont permis la mise en place des ouvrages et des boisements de protection. Elles se sont poursuivies ensuite au XX^{ème} siècle par les grands programmes de reboisement qui visaient également à la reconstitution du potentiel de production en bois (Fond forestier national, aides européennes) et également par la déprise agricole qui a libéré des surfaces importantes à la colonisation forestière (il faut bien comprendre qu'au XIX^{ème} siècle, la forêt ne couvrait pas la surface actuelle, et bon nombre de versants de la Haute-Durance étaient totalement dépourvus de forêts. L'érosion était alors maximale - liée en particulier au surpâturage - ce qui a justifié les 2 lois RTM qui ont conduit à des expropriations massives par l'Etat de versants entiers - périmètre RTM de reboisement - et à des interdictions de pâturage massives).

Les forêts que RTE compte donc défricher ont été créées dans un but de protection des populations. Le projet RTE met en danger ce rôle de protection contre les risques naturels, la solution choisie par RTE ne prend pas les mesures de sécurité nécessaires, et ne respecte pas en cela l'article L. 134-11 du code forestier.

La DDT rappelle page 2 de son avis que « *à quelques variantes sémantiques près, l'ensemble des zones rouges des PPR approuvés ou en cours permet la réalisation des infrastructures nécessaires au service public (dont font partie les réseaux électriques), sous deux réserves : les risques ne doivent pas être aggravés ou de nouveaux risques créés par l'ouvrage... »*. Ce n'est pas le cas de ce projet.

Par ailleurs, l'article 1^{er} (objectifs), 3^{ème} point, du protocole « Protection des sols » de la Convention alpine précise que la prévention des risques d'érosion est un des objectifs des mesures à mettre en place par les contractants, ainsi que « *la prévention de modifications préjudiciables de la structure du sol... »*.

L'article 2 de ce même protocole énonce parmi les obligations fondamentales : « *En cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols, **les aspects de protection doivent en règle générale primer les aspects d'utilisation*** ».

Rappelons également que les Etats signataires du protocole « Energie » de la Convention alpine « *reconnaissent l'opportunité d'adopter, autant que possible, **les meilleures techniques disponibles afin d'éliminer ou d'atténuer l'impact sur l'environnement (...)*** ».

Le projet traverse (Voir **Cartes d'aléas en annexe**) :

- Planches F2a : des zones rouges PPR.
- Planches F2b : aléa glissement de terrain et ravinement forts.
- Planches F2c : aléas chute de bloc et avalanche forts.
- Planches F2d : aléas forts crues torrentielles et inondations.

Risques d'incendie :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours rappelle, dans son avis, page 2 : « *l'analyse de risque du SDIS 05, qui porte principalement sur l'identification des scénarios*

majorants qui au regard de l'examen des dangers, de la probabilité d'occurrence de accidents potentiels, de leur cinétique de développement, ainsi que de leur gravité a permis d'identifier que l'installation peut être amenée à faire face à des risques d'incendie de végétaux, et cela de façon :

- Endogène au projet,
- Exogène au projet

En effet, le projet de ligne envisage de traverser entre autre les zones sensibles suivantes :

- La forêt domaniale de Serre-Ponçon,
- La forêt domaniale de Mont Guillaume.

Une grande partie des communes traversées par le projet sont classées en risques forts d'incendie de forêts par l'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts, classement des massifs et réglementation du débroussaillage ».

La solution aérienne retenue par le maître d'ouvrage augmente donc le risque d'incendie. Elle ne répond donc pas à l'obligation du L. 134-11 du code forestier, contrairement à la solution souterraine.

Par ailleurs, les conséquences d'un incendie de forêt en situation de versant déjà concerné par de multiples risques naturels (chutes de blocs, ravinements, effondrements, avalanches, crues torrentielles, etc.) serait catastrophique du fait des effets induits par la destruction de la couverture forestière en cas de sinistre. La sécurisation à long terme de l'alimentation électrique de la Haute-Durance ne peut donc raisonnablement se reposer sur la technique aérienne en deux lignes pour partie parallèles et exposées directement aux mêmes risques.

Annexes :

- Occupation des sols - planches F7 : forêts domaniales, acquises par l'Etat pour la protection des populations.
- Occupation des sols - planches F8 : urbanisme dont espaces boisés classés.

Impact sur les paysages :

Quant à l'impact sur les paysages, il serait inexistant si la totalité des nouveaux ouvrages était enterrée.

Dans le projet actuel, les 2 lignes aériennes, de proportions bien plus importantes que celles qui existent actuellement, seront situés à proximité de tous les hameaux des balcons de Serre-Ponçon, et au-delà en remontant la vallée, où les impacts sur le paysage seront dramatiques, pour une économie touristique qui représente 80% du PIB des Hautes-Alpes : Les photos en annexes montrent une simulation du projet sur l'entrée du Parc National des Ecrins au nord de Châteauroux-les-Alpes, au sud de Réallon, ainsi que les balcons de Serre-Ponçon, en aire d'adhésion du parc national des Ecrins.

Autres annexes :

- Sensibilité paysagère : planche F5e (photos).
- Sensibilité paysagère : planche G1 b.

3) PRINCIPE POLLUEUR PAYEUR : FINANCER UNE COMPENSATION ADAPTEE

Texte de loi :

- Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

L'Etat Français détourne la notion de réparation compensatoire prévue par la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et les articles L. 160-1 et L. 162-9 du code de l'environnement français : L. 160-1 : « *le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant* ».

Le maître d'ouvrage voudrait valoriser le programme LIFE+ Biodiversité « life-elia » appliqué à la Haute-Durance, en tant que mesure de compensation de ce projet dégradant pour la biodiversité (voir notamment les deux listes (46 + 56) des espèces protégées détruites par le projet faisant actuellement l'objet d'une demande de dérogation pour destruction). Or, les crédits Life sont sensés financer des projets qui stoppent l'érosion de la biodiversité ; ils ne peuvent être utilisés pour mettre en place des mesures de compensation. La DDT le rappelle dans son avis : « *Certaines mesures dites « compensatoires » n'en sont en fait pas : les MAET et les mesures compensatoires sur les pelouses réalisées dans le projet LIFE sont des mesures subventionnées qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'une compensation* » (voir Avis CMS, EP P4, avis DDT, page 6).

Par ailleurs, ce programme ne concerne que 7 sites ponctuels, ce qui est peu comparé aux 90 km de lignes prévus par le projet de ligne THT objet de la présente plainte (voir doc Programme life - avril 2014, page 6, en annexe).

Pas de compensation du défrichement :

La DDT confirme : « *le compartiment défrichement est presque inexistant de l'étude d'impact* ».

Le Centre Régional de la Propriété Forestière a pourtant rappelé, dans son avis : « *au sujet du paysage nous confirmons le diagnostic de la page 150 du projet 4, selon lequel il y aura un impact certain lors de la traversée des zones boisées, particulièrement en milieu ou haut de versant* ».

La Loi d'avenir de l'agriculture et de la forêt du 13 octobre 2014 a modifié l'article L. 341-6 du code forestier en rendant désormais les compensations à tout défrichement obligatoires. En occultant la réalité du défrichement dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage souhaite s'affranchir de ces obligations en terme de compensation pour un impact qui sera réel et conséquent (paysage, destruction d'habitats d'espèces protégées, destruction d'une ressource forestière et d'investissements publics, réduction des fonctions de protection des forêts contre les risques naturels, impact sur la qualité des eaux dans les périmètres de protection des captages).

4) PRINCIPE DE PRECAUTION : CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Texte de loi :

- Traité de l'Union européenne, article 174.

L'Etat français ne respecte pas le principe de précaution, inscrit dans le traité de l'Union européenne, et repris par la loi « Barnier » du 2 février 1995 en matière de protection de l'environnement et la charte de l'environnement du 1er mars 2005 (article L. 110-1 du code de l'environnement).

Le nouveau fuseau se trouve à moins de 100 m de certaines maisons.

Le 8 avril 2010, l'AFSSET, devenue depuis l'ANSES, a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, etc) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à Très Haute Tension.

Cette recommandation a été examinée par le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques intitulé « *les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension* », publié en juin 2010 (Rapport Daniel Raoult).

Le champ magnétique permanent généré à cette distance par une ligne aérienne 225 kV est supérieur à 1 microtesla. Le Centre International de Recherches sur le Cancer de Lyon préconise de ne pas dépasser une exposition permanente de 0,4 microtesla : le projet met en danger sanitaire les maisons et exploitations agricoles situées à proximité des lignes. Mr et Mme Piat possèdent un chalet situé initialement à moins de 30 mètres de la ligne P4 Serre-Ponçon/ l'Argentière-la-Bessée et à moins de 40 m du pylône 148 de cette ligne. Ce chalet, situé sur la parcelle 114 section B de la commune de Chorges, lieu-dit « Les Bérards » a été bâti avec un permis de construire PC 05-040-1-17943 délivré le 27/07/1971 au propriétaire précédent Mr Changeur Jean-Paul, et a fait l'objet d'un certificat de conformité.

Annexe : [recours Piat et PC 05-040-1-17943 délivré le 27/07/1971](#).

De nombreuses exploitations agricoles seront situées à proximité immédiate des lignes (étables et bergeries). Sur la commune de Chorges, l'exploitation de Mrs Escallier André et Jérôme comporte deux étables situées sur les parcelles 203 et 205 section B Pausouchon et La coste.

Ces étables sont situées respectivement à 120 et 140 m de la ligne THT 225 kV P4 L'argentière-la-Bessée/ Serre-Ponçon.

RTE a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal de Coutances - article « Ouest-France » du 8 janvier 2015 : « *Au vu des études techniques et vétérinaires, le juge de l'expropriation a estimé que « les dommages occasionnés dans le fonctionnement de l'exploitation résultent directement de la proximité de la ligne très haute tension de 400 000 volts »* ».

Le tracé actuel des lignes THT 225 kV P4 et P6 ne permet pas de s'affranchir des risques pour la santé. Le principe de précaution imposerait un tracé souterrain, qui fait quasiment disparaître ces risques.

Annexes : - [plan parcellaire Brochier_Chorges.pdf](#)
- [convention_Escallier.pdf](#)

Annexe : RTE condamné : <http://www.gestasso.com/clients/www6516/index.php/l-impact->

5) FONDS EUROPEENS ET PUBLICS MIS EN CAUSE

L'Etat français ne respecte pas les règles de bonne gestion des fonds européens et publics. Il met en péril les résultats des financements européens.

Atteinte à des projets financés par l'Europe ou d'autres fonds publics :

4 003 432 d'euros ont été injectés dans le département via l'Europe entre 2009 et 2014 pour l'énergie non consommée ou renouvelable et locale (chaufferies, plaquettes, centrales, info sur la consommation, économies,...), l'environnement (Natura 2000, ressources en eau, gestion, zones humides,...), la valorisation et la promotion des atouts touristiques du territoire, en lien avec son caractère « naturel » (itinéraires, produits, sites internet,...), la prévention des risques naturels (**voir tableau « financements européens 2009-2014 » en annexe**).

Le **compte-rendu d'avril 2014 du comité de pilotage du site Natura 2000 « Piolit-Chabrières »** (en annexe) prouve que le projet mené par RTE est incompatible avec certains projets, financés notamment par l'Europe :

« Projet sur le site : la création d'un sentier d'interprétation du paysage : en 2013, Karine Reynaud (archéologue indépendante pour la commune de Chorges) et Jérôme Nicault (doctorant spécialiste des carrières de pierre et meulières du Dauphiné) ont mené des prospections sur le secteur de Salados et de la Peyre de l'Aigle à Chorges en concertation avec le service patrimoine de la commune. Il en résulte une ébauche de sentier en boucle d'environ 1h30 de marche au départ des Gracins depuis le Promeyret (Prunières), d'où il serait possible de voir le front de taille de la carrière de marbre rose exploitée jusque dans les années 1930, des blocs erratiques ainsi que des restes de la meulière. Le projet pour 2014-2015 serait de débroussailler le sentier par endroits, aménager des places de stationnement au-dessus du Promeyret/Font bénie, et de poursuivre l'étude géomorphologique par Karine Reynaud cet été. Les données ainsi récoltées pourront ainsi servir à la réalisation de panneaux d'information mettant en valeur le sentier : lecture de paysage, patrimoine naturel, approche géologique... Un groupe de travail composé des personnes intéressées par le projet (Prunières, Chorges, Parc National des Ecrins...) se réunira fin septembre 2014 afin de travailler concrètement sur le contenu de ces futurs panneaux et sur l'élaboration du sentier d'interprétation du paysage. Le budget indicatif pourrait être le suivant : 1 500 euros (mission archéologique et archives) + 10 000 euros (panneaux) + 5 000 euros (débroussaillage, aménagement places de stationnement).

A noter : ce projet de sentier sera difficilement compatible avec le projet de rénovation de lignes THT Haute Durance porté par RTE si celui-ci voit le jour ».

L'Etat français souhaite appliquer un programme Life+ (Programme Life+ biodiversité « Life-Elia ») à ce projet de nouvelle ligne électrique THT en tant que mesure compensatoire, alors que ce projet est une nouvelle construction dégradant la biodiversité. Le programme Life est destiné à restaurer des milieux dégradés, pas à verdoyer des projets envisagés dans des territoires préservés et protégés.

La **brochure de présentation du projet Life Haute-Durance** l'indique : « le programme de financement européen LIFE lancé en 1992 a pour but de soutenir des projets de restauration

de la nature, de développement de la biodiversité et d'amélioration de la gestion de l'environnement ». La brochure insiste : « *Le LIFE+ ELIA/RTE est un LIFE de la catégorie Biodiversité et poursuit un triple objectif :*

- *contribuer à l'arrêt de l'érosion de la biodiversité ;*
- *mettre en œuvre des techniques de gestion innovantes des corridors créés par les lignes à haute tension en forêt ;*
- *étendre ces pratiques de gestion novatrice aux autres opérateurs de transport d'électricité dans les 27 Etats membres.*

(...) Les actions de restauration d'habitats menées par le LIFE+ en Haute-Durance et la gestion future qui leur sera donnée par les acteurs du territoire auront un impact positif sur différents groupes d'espèces patrimoniales ou menacées à l'échelon européen, national ou régional ».

Début 2014, ce programme avait déjà financé près de 4.000 projets (montant total : plus de 3.1 milliards € dans toute l'Europe). Le projet RTE haut-alpin ne peut bénéficier de ces importants financements qui visent à stopper l'érosion de la biodiversité, alors même qu'il est désastreux pour la faune, la flore et les habitats, et qu'une demande de dérogation de près de 80 espèces protégées vient d'être déposée par le maître d'ouvrage !

Comme évoqué plus haut, les pouvoirs publics ont largement contribué à la reconstitution des forêts à grands renforts d'aides financières, que ce soit pour la reconstitution, pour l'amélioration des forêts par les travaux sylvicoles et les éclaircies ou encore pour la création de nombreuses routes et pistes forestières pour faciliter la gestion et assurer la mobilisation des bois (cf l'article L. 341-5 du code forestier relatif aux différents motifs de refus de défrichement). Les investissements forestiers s'inscrivent dans le long terme (article L. 121-1 du code forestier) du fait d'un retour d'investissement souvent très lointain.

Le Centre Régional de la Propriété forestière, dans son avis, rappelle l'aide publique dont a bénéficié la forêt qui sera détruite : « *En matière d'impacts strictement sylvicoles, deux enjeux sont à considérer :*

- *Les peuplements forestiers de fortes valeurs, sur stations à fortes potentialités, avec notamment les mélézins denses.*
- *Les plantations ou travaux sylvicoles ayant bénéficié d'aides publiques ».*

Le projet met en danger le résultat de plusieurs décennies d'investissement public dans la forêt, en cela il est plus coûteux pour la collectivité que la solution souterraine.

Le projet remet en cause l'atteinte des objectifs de la charte du Parc National des Ecrins, et donc l'efficacité des crédits d'Etat actuellement affectés à la mise en œuvre de la nouvelle mission du Parc formalisée par la charte.

Il porte également atteinte à l'efficacité des financements locaux : la commune de Réallon, par exemple, a dépensé 70000 € pour l'aménagement d'un belvédère dont la vue sera totalement gâchée par le projet RTE (voir document du belvédère de Réallon – ONF en annexe). Ce montant constitue un effort financier très important pour une petite commune de 200 habitants.

En remettant en cause les résultats de ces investissements, la solution retenue par RTE, aérienne et surdimensionnée énergétiquement, est coûteuse et relève d'un vaste gaspillage d'argent public.

Dérive financière :

D'après les estimations du maître d'ouvrage, le coût du projet en aérien s'élève à 75,2 millions d'euros auquel s'ajouteront 42 millions d'euros de surcoût d'exploitation, soit 117,2 millions d'euros : la solution aérienne est beaucoup plus coûteuse en frais d'exploitation que la solution souterraine : 12 millions d'euros par ligne sur 40 ans, soit 21 millions d'euros sur la durée de vie de la ligne (70 ans).

Par ailleurs Daniel Depris rappelle, dans son étude, que les budgets de réalisation des lignes 225 kV en aérien étaient, quant à eux, sous évalués ; de l'ordre de 20 à 40 millions d'euros pour le projet Haute-Durance.

Il s'agit là d'une pratique courante de la part de RTE, consistant à minimiser les coûts de l'aérien et à majorer les coûts de l'enfouissement. Cette pratique, issue de la culture d'entreprise d'EDF, est toujours bien vivante aujourd'hui : le seul exemple des coûts de construction de l'EPR de Flamanville en est la démonstration. Annoncé pour un montant de 3 milliards d'euros, le chantier atteint aujourd'hui près de 9 milliards et la mise en service est une fois de plus repoussée.

De plus, le tracé actuel du projet aérien (en montagne) augmentera la difficulté de réalisation et entraînera des coûts réels supérieurs aux coûts estimés.

Daniel Depris, expert européen, estimait dans son étude d'enfouissement publiée en novembre 2013 ([Synthèse Depris complète en annexe](#)), un coût total de l'ordre de 115 à 126 millions d'euros pour la solution souterraine : cette solution n'est pas plus coûteuse.

Par ailleurs, le coût de ce projet est directement lié à la puissance mise en place, particulièrement inadaptée aux besoins du territoire Haute-Durance (voir ci-dessus).

Rappelons à cet égard un des engagements fondamentaux pris dans le protocole « Energie » de la Convention alpine (article 2) : « Les Parties contractantes coopèrent en vue de développer dans le domaine de l'énergie des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ».

Un véritable projet de rénovation, qui moderniserait le réseau en solution enfouie sans pour autant augmenter de façon démesurée la puissance disponible, serait plus économique pour le porte-monnaie des consommateurs d'électricité, pour la plupart captifs.

ANNEXES

- Liste Natura 2000 : p. 46/106, pièces écrites de l'Etude d'Impact P4.
- Convention alpine et ses protocoles d'application : <http://www.alpconv.org/fr/convention/default.html>
- Article sur la SAPN : <http://www.gestasso.com/clients/www6516/images/presse/DL/DL-2011-10-28.jpg>
- Avis DDT, page 2, dans la Consultation des Maires et Services de l'Enquête Publique P4.
- Réponse RTE, page 15, dans la CMS, de l'Enquête Publique P4.
- Avis DDT, pages 3 puis 4, CMS, Enquête Publique P4.
- Avis DDT, page 6, CMS, EP P4.
- Avis DDT, page 4 et 5, CMS, EP P4.
- Avis DDT, page 6 et 7, CMS, EP P4.

- Avis DDT, pages 8 et 9, CMS, EP P4.
- Etude d'Impact : <http://www.gestasso.com/clients/www6516/index.php/l-entreprise-rte/le-projet-haute-durance/projets-p4-p6>
- Synthèse Depris complète.
- Avis DDT, page 5, CMS, EP P4.
- Cartes d'aléas.
- Occupation des sols - planches F7.
- Occupation des sols - planches F8.
- Photo entrée du Parc National des Ecrins - Châteauroux.
- Photo entrée du Parc National des Ecrins – Réallon.
- Photo des balcons de Serre-Ponçon.
- Sensibilité paysagère : planche F5e.
- Sensibilité paysagère : planche G1 b.
- Avis DDT, page 6, CMS, EP P4.
- Programme life - avril 2014, page 6.
- Recours Piat et PC 05-040-1-17943 délivré le 27/07/1971.
- Plan parcellaire Brochier_Chorges.
- Convention_Escallier.
- <http://www.gestasso.com/clients/www6516/index.php/l-impact-des-champs-electromagnetiques-reconnus-par-le-tribunal-rte-condamne>
- Tableau « financements européens » 2009-2014.
- Compte-rendu du COmité de PIlotage du site Natura 2000 « Piolit-Chabrières », avril 2014.
- Life Elia Haute-Durance, brochure de présentation.
- Belvédère de Réallon – ONF.
- Synthèse Depris complète.

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission
des pétitionnaires de l'Europe

II - Non-respect de la politique
énergétique européenne

Siège social : Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhatedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhatedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

II - Non-respect de la politique énergétique européenne :

SOMMAIRE

- 1) Efficacité énergétique en Europe.
- 2) Politique énergétique européenne : interconnexion des réseaux électriques.

1) EFFICACITE ENERGETIQUE EN EUROPE

Textes de loi :

- Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE, et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

- Convention alpine et son protocole « Energie », article 2.

La directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, transposée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte validée par le conseil constitutionnel français le 13 août 2015, précise, considérant 18 : « *Les états membres devraient encourager les municipalités et les autres organismes publics à adopter des plans intégrés et durables en matière d'efficacité énergétique comportant des objectifs précis, à impliquer les citoyens dans leur élaboration* ». L'article 24.2 sur les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique indique : « *les plans d'action en matière d'efficacité énergétique couvrent les mesures significatives visant à améliorer l'efficacité énergétique et les économies d'énergie escomptées ou réalisées, notamment dans la fourniture, le transport...* ».

Or, le projet de rénovation électrique de la Haute-Durance table sur une augmentation de la consommation de puissance, passant de 180 MW en 2008 à 250 MW en 2020, puis 350 MW en 2050, ce qui ne va pas dans le sens d'une baisse de la consommation d'électricité.

Pourtant, le graphique de la consommation réalisée sur le territoire montre que celle-ci stagne autour de 220 MW depuis 2009 (voir annexe : Réponse RTE, Enquête Publique, CMS, mai 2014).

L'évolution de la consommation en Haute-Durance est donc tout à fait comparable à celle du territoire national.

Le maître d'ouvrage se fonde, pour cette hypothèse, sur des données de population qui ne sont pas avérées. Il surévalue la quantité de chauffage électrique installé et à venir sur le territoire. Le chauffage électrique installé dans les résidences touristiques mal isolées, générateur de la majorité de la consommation d'électricité pour chauffage, sera progressivement supprimé au profit d'une meilleure isolation et d'un chauffage plus efficace énergétiquement. Toutes les institutions organisent actuellement de vastes programmes de rénovation énergétique de l'existant : RT 2012, loi de transition énergétique (le projet de loi de transition énergétique prévoit de rendre obligatoire la rénovation énergétique de tous les logements anciens avant leur mise en vente, à partir de 2030), programme des TEPOS locaux (territoires labellisés à énergie positive, voir ci-dessous), programme du Conseil Général des

Hautes-Alpes, notamment celui de son plan climat énergie territorial, action 8 « *Soutenir et développer la rénovation énergétique de l'habitat existant* », action 9 « *Engager un programme d'information et de sensibilisation sur la rénovation énergétique pour les copropriétés* »,... (plan Climat-Energie territorial des Hautes-Alpes, actions 8 et 9, page 49, en annexe).

Le maître d'ouvrage mise sur une poursuite des investissements dans les canons à neige, pourtant le rapport du bureau d'étude Ginger (publié en 2009) sur lequel s'appuie explicitement son analyse mentionne : « *le niveau maximum d'aménagements des stations de ski sera atteint d'ici 5 ans* » (voir étude Ginger diapo « 2 perspectives de développement 10 » en annexe). Il ne chiffre pas dans le détail la part liée aux stations de ski mais l'estime à 8 MW. Les aménagements sont considérés comme achevés en 2014. La fin du développement des canons à neige est confirmée par l'étude de vulnérabilité du territoire haut-alpin aux effets du changement climatique publiée en 2013 (en annexe, voir pages 25 et 26) : « *Selon une étude de l'OCDE de 2006, sur 27 stations des Hautes-Alpes, toutes bénéficient d'un enneigement fiable à l'heure actuelle mais en cas de hausse des températures de 1°C, l'enneigement serait fiable pour seulement 24 stations, pour 19 stations en cas de hausse de 2°C, et enfin pour 9 en cas de hausse de 4°C. Si cette baisse de l'enneigement venait à se confirmer, elle remettrait en question la fiabilité des activités touristiques directement dépendantes dans certaines stations,... voire, à très long terme, la reconversion. A court terme, les fortes variations interannuelles de l'enneigement incitent les stations à se doter d'infrastructures de production de neige artificielle. A moyen terme, ces dispositifs risquent de ne pas pouvoir compenser la diminution des chutes de neige naturelle, notamment pour les stations de plus basse altitude* ».

Le maître d'ouvrage nie la capacité des politiques publiques à infléchir les courbes de consommation. Au lieu de prendre en compte les projections de ces politiques publiques, réfléchies et concertées, il établit des projections linéaires arbitraires pour définir les consommations à venir (voir étude Ginger diapo « 4 évaluation des consos 7 » en annexe). Le type d'évolution des consommations (linéaire) et leur vitesse d'évolution (calculée sur des hypothèses fausses relatives notamment à la population et aux projets de développement du territoire, voir ci-dessus) ne permettent pas de donner crédit à ces projections. Les prévisions programmées par les politiques publiques, au contraire, ne sont pas arbitraires.

Les prévisions qui fondent le projet sont en décalage total avec les politiques publiques départementales

La projection de RTE aboutit à une consommation de 350 MW en 2050 (voir courrier à Mme Greiveldinger suite à l'entretien du 2 avril), soit une augmentation de 94,4 % sur la période 2008-2050. Le plan climat énergie territorial des Hautes-Alpes a vocation d'organiser, au contraire, une diminution de 52 % de la consommation d'énergie et de 13 % de la consommation d'électricité pour la même période (plan Climat Energie territorial – CG 05, figure 23, page 45, et bilan énergétique des Hautes-Alpes – CG 05, page 121, en annexe). De même, à l'échéance 2020, RTE prévoit une augmentation de 36 % (245 MW à 2020, voir étude Ginger diapo 4 évaluation des consos 9 en annexe), contre une baisse de 16 % de la consommation d'énergie et de 10,7 % de la consommation d'électricité à cette échéance pour le plan climat énergie territorial.

Les prévisions sont en décalage total avec les politiques publiques régionales

Le SRCAE (loi Grenelle II, article 68) de la région PACA est un document de planification qui décline à l'échelle régionale une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Il prévoit notamment, dans un scénario dit « engageant » (scénario qui intègre la déclinaison des mesures nationales et des orientations portées au niveau régional), une baisse de 15 % de la consommation d'électricité à l'horizon 2030 (SRCAE, juin 2013, volume 3, p. 213, 220 et 254). Ce scénario reprend notamment l'objectif 20/20/20 à 2020 de l'Europe.

Les prévisions sont en décalage total avec les politiques publiques locales

Les territoires TEPOS font partie du plan d'action national pour l'efficacité énergétique. Les 2 territoires desservis par les lignes THT en projet (Embrunais et Briançonnais, qui constituent la Haute-Durance) ont été labellisés TEPOS : « un Territoire à Energie POSitive vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (« 100 % renouvelables et plus »). L'accomplissement de la transition énergétique représente la fin première (rôle constitutif) du territoire à énergie positive » - extrait du site <http://www.territoires-energie-positive.fr>

Le TEPOS Embrunais vise l'autosuffisance en électricité et chaleur à 2030, incluant la mobilité à 2050 ; elle passe par une diminution de la consommation de 365 Gwh vers 90 à 150 Gwh avec la maîtrise de la Demande en Energie à réaliser ; une augmentation de la production locale d'énergie renouvelable de 215 à 280 Gwh est également prévue d'ici 2030 (voir TEPOS pays sud, page 12, en annexe).

Le TEPOS Briançonnais vise notamment, pour le Queyras, l'autosuffisance à 2050 et de diviser par 2 la consommation (de 280 Gwh à 140 Gwh) et d'augmenter la production de 22 Gwh (voir plan climat énergie Queyras, page 2, en annexe).

Le dimensionnement du projet RTE n'est pas en adéquation avec la desserte de territoires TEPOS et nuira à leur efficacité en proposant une énergie en plus grande quantité. En cela, il nuira à l'atteinte des objectifs européens et nationaux d'efficacité énergétique.

Le maître d'ouvrage ne tient pas compte de l'augmentation en cours de la production locale d'électricité, le développement des Smart grids et de l'effacement...

Avec l'augmentation de la production locale qui s'organise (Conseil Général 05, TEPOS Briançonnais et Embrunais), ce n'est plus la consommation qu'il faut prendre en compte mais le différentiel local entre la consommation et la production : en effet, une grande partie de l'énergie produite est consommée avant d'atteindre le poste de transformation. Les chiffres de consommation annoncés par RTE ne prennent pas en compte cela puisqu'actuellement, tous les consommateurs font l'objet d'un comptage de la consommation de puissance entrante. Seuls les échanges avec l'extérieur (entre groupes d'utilisateurs reliés par une ligne 63 kV) sont à prendre en considération.

Le développement des « smart grids » permettra prochainement d'accroître encore le phénomène de consommation sur place, avant même de solliciter la moindre ligne Haute Tension. En effet, ces dispositifs électroniques permettront d'ajuster au plus près, localement, l'adéquation entre la production et la demande, sans recourir au réseau Haute Tension.

La station des Orres (dans l'Embrunais) a par exemple expérimenté la mise en place d'un

outil de gestion de sa consommation de puissance et pu ainsi diminuer sa consommation de puissance de pointe (de 3 MW à 2,5 MW) (voir TEPOS pays sud, page 22, en annexe). La simple gestion locale de la consommation de puissance permet de résoudre le problème de la pointe, le projet RTE n'en tient pas compte.

Le développement de ces technologies intelligentes sur le territoire est d'ailleurs explicitement prévu par le Schéma Régional Climat Air Energie : « introduire une gestion des flux avancée dans les réseaux de distribution électrique : développement des infrastructures de réseaux intelligents » (voir SRCAE, mesure T8, pages 285 et 286, en annexe).

La caractéristique principale de la consommation électrique de la Haute-Durance réside dans la pointe de consommation hivernale (180 MW en 2008). Celle-ci survient généralement en février, 10 jours par an, vers 4h00 du matin, lorsque les canons à neige et les chauffages électriques « tournent » à plein. L'amplitude de cette période de pointe est de 4 heures seulement, soit seulement 40 h par an.

Le reste du temps, la consommation moyenne enregistrée évolue de 120 MW en hiver à 40 MW en été (mémoire descriptif - projet P4, pages 58 et 59, en annexe). RTE bénéficie donc d'une grande marge de manœuvre pour reporter les consommations de pointe sur une autre partie de la journée ou de l'année.

Les lois françaises (loi NOME du 7 décembre 2010, article 6 mettant en place un marché de capacité d'effacement de consommation, loi Brottes du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre) engagent les distributeurs à proposer des solutions d'effacement de pointe, via notamment le mécanisme de capacité.

Localement, des dispositifs « Ecowatt » gérés en partie par RTE existent en Bretagne et dans l'ensemble de la région PACA. Ils permettent aux consommateurs particuliers de s'effacer (c'est à dire de réduire ponctuellement leur consommation) pour soulager le réseau.

La technique souterraine permettrait de lisser ces pointes de consommation : les lignes souterraines à 225 kV ayant une capacité de surcharge de 200 % pendant une dizaine d'heure par rapport à leur capacité nominale (350 MW) (Rapport CESI, Mario Monti, mars 2008, page 10, en annexe).

Grâce à tous ces dispositifs, assurer l'équilibre entre la demande et la production d'électricité n'implique pas la création d'ouvrages de transport avec une capacité plus grande : le maître d'ouvrage a d'autres solutions que la réalisation de ce projet pour assumer cette responsabilité. Elle ne peut en aucun cas justifier ce projet aérien.

2) POLITIQUE ENERGETIQUE EUROPEENNE : INTERCONNEXION DES RESEAUX ELECTRIQUES

Texte de loi :

- Règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques trans-européennes, abrogeant la décision n°1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n°713/2009, (CE) n°714/2009 et (CE) n°715/2009.

Le règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 souligne, considérant 4 : « *la nécessité de moderniser et de développer les infrastructures énergétiques de l'Europe et d'interconnecter les réseaux au-delà des frontières* ». Par ce projet, RTE investit dans une infrastructure sans afficher aucune volonté d'interconnexion européenne, et crée inversement une péninsule électrique, contraire aux objectifs européens d'interconnexion des réseaux, et d'Union de l'Energie.

En effet, le réseau actuel de la Haute-Durance consiste globalement en une double alimentation de la vallée, par le nord et par le sud. Le projet Haute-Durance modifie totalement cette architecture en abandonnant l'interconnexion par le nord et organise toute l'alimentation électrique par le sud.

Celle-ci reposera sur 2 lignes à 225 kV aériennes et une seule ligne à 63 kV aérosouterraine. La sécurité de bouclage sera donc conçue en plaçant côte à côte 2 lignes 225 kV sur le flanc nord de la vallée. Cette zone est soumise à de très nombreux aléas climatiques et l'instabilité des terrains est notoirement connue. Elle occasionne chaque année des affaissements de routes, des coulées de boues, des éboulements, et régulièrement, des travaux de confortement sont nécessaires pour maintenir ces accès.

Cette situation, est qualifiée par M. D. Depris, expert européen, comme aberrante ([voir notamment son interview : http://www.dici.fr/actu/2013/11/05/lignes-tht-enfouissement-et-rien-dautre-selon-le-rapport-davenir-haute-durance](http://www.dici.fr/actu/2013/11/05/lignes-tht-enfouissement-et-rien-dautre-selon-le-rapport-davenir-haute-durance)).

Elle ne sécurise en rien l'alimentation électrique du fait de l'extrême vulnérabilité des 2 lignes THT 225 kV sur leur parcours commun (Chorges-Embrun), soit 14 km. En cas de défaillance, une seule ligne à 63 kV subsistera pour alimenter la totalité de la vallée ce qui sera insuffisant en période hivernale.

D'autre part, cette configuration conduit à créer une péninsule électrique sur 70 km de distance, depuis le barrage de Serre-Ponçon (et les environs de Gap) jusqu'à la frontière italienne.

Une telle architecture pourrait se comprendre dans le cas d'une interconnexion avec le réseau italien.

Ainsi, le bouclage pourrait s'effectuer par le nord et par le sud, offrant une réelle sécurité d'approvisionnement, tout en permettant les échanges transfrontaliers.

Depuis la définition des fuseaux de moindre impact et la présentation du projet au public en 2011, les associations locales, les élus ainsi que le public ont interpellé RTE à ce sujet.

La réponse, invariable, fut que le programme « Haute Durance », ne concernait que l'alimentation de la vallée.

Pourtant, un projet d'interconnexion visant à raccorder les villes de Cesana (Italie) et Briançon (France) existe.

Il fut présenté à l'Europe dès le mois de juin 2012 par la compagnie ENEL sous l'appellation E 135 ([voir liste des Projects of Common Interest \(PCI\) en annexe](#)).

Ce projet ne fut pas retenu par la Commission au titre des projets éligibles à des fonds européens en raison du niveau de voltage trop faible (132 kV).

Il ne fut pas abandonné pour autant comme l'atteste les échanges de courriers entre l'Association « Avenir Haute Durance » et la filiale française de la compagnie ENEL (voir courriers Enel de février 2013 et mai 2014 en annexe).

Cette question de l'interconnexion avec l'Italie est donc restée en suspend au cours de la période 2011 - 2014 jusqu'à la validation du projet par les autorités françaises en octobre 2014.

Au mois d'avril 2013, Mme Greiveldinger, Directrice régionale PACA de RTE confirmait : « RTE n'a pas intégré cette capacité de Mégawatts supplémentaires dans le projet actuel. RTE ne peut donc fournir la capacité nécessaire en cas de réalisation du projet E 135 ». (Voir en annexe : Courrier à Mme Greiveldinger de RTE).

Plus récemment, au cours de la seconde enquête publique réalisée du 10 juin au 10 juillet 2014 (projets P3 & P5), M. Bauchet, le Président de la Commission d'enquête, a interpellé à 2 reprises le porteur de projet au sujet des contacts établis entre ENEL et RTE en vue de la réalisation du projet E 135.

Dans sa réponse en date du 9 juillet 2014, M. Robinot, le Directeur de projet RTE précise : « Le programme Haute Durance a pour seuls objectifs de sécuriser durablement l'alimentation électrique du nord des Hautes Alpes et de permettre l'accueil de production d'énergie renouvelable ».

Ce que confirme M. Luc Mazéas, Directeur développement & ingénierie RTE – PACA le 17 juillet 2014 (voir leurs courriers en annexe) en ajoutant : « la structure en 63 kV dans le Briançonnais.../... est incompatible avec un projet d'interconnexion visant à exporter de l'électricité de la France vers l'Italie.

La décision de Mme Ségolène Royal, Ministre de l'écologie de valider le projet (DUP signée en octobre 2014) à définitivement entériné la non prise en compte d'une interconnexion avec l'Italie.

Cette position nous est incompréhensible et montre un refus catégorique d'intégrer les perspectives d'avenir dans le programme « Haute Durance ».

Les élus locaux également ne comprennent pas que le projet n'ait pu évoluer.

A l'été 2014, Mme Eyméoud, Conseillère régionale PACA, Présidente de la Communauté de Commune de l'Embrunais et Maire d'Embrun, déclarait : « une optique transfrontalière pourrait permettre de débloquer des crédits européens, afin de financer un projet revu et enfoui » (voir article du Dauphiné libéré du 04 août 2014 en annexe).

En refusant de prendre en considération cette possibilité de raccordement transfrontalier, l'Etat français et le porteur de projet ne respectent pas les objectifs d'interconnexion des réseaux électriques tels que les règlements européens précités le définissent.

ANNEXES

- Réponse RTE, Enquête Publique, CMS, mai 2014.

- Plan Climat-Energie territorial des Hautes-Alpes, actions 8 et 9, page 49.

- Etude Ginger, diapo « 2 perspectives de développement 10 ».
- Etude de vulnérabilité du territoire haut-alpin aux effets du changement climatique, pages 25 et 26.
- Etude Ginger diapo « 4 évaluation des consos 7 ».
- Courrier à Mme Greiveldinger de RTE.
- Plan Climat Energie territorial, CG 05, figure 23, page 45.
- Bilan énergétique des Hautes-Alpes, page 121.
- Etude Ginger, diapo 4, évaluation des consos 9.
- SRCAE, volume 3, p. 213, 220 et 254.
- <http://www.territoires-energie-positive.fr>
- TEPOS pays sud, page 12.
- Plan climat énergie Queyras, page 2.
- TEPOS pays sud, page 22.
- SRCAE, mesure T8, pages 285 et 286.
- Mémoire descriptif P4 - page 58 & 59.
- <http://www.dici.fr/actu/2013/11/05/lignes-tht-enfouissement-et-rien-dautre-selon-le-rapport-davenir-haute-durance>
- Projects of Common Interest (PCI).
- Courriers Enel de février 2013 et mai 2014.
- Courrier à Mme Greiveldinger de RTE.
- Courriers de MM G. Robinot et L. Mazéas.
- Article du Dauphiné libéré du 04 août 2014.

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission des pétitionnaires de l'Europe

III - Non-respect des directives européennes relatives à l'eau, et mise en danger de l'approvisionnement en eau potable des communes dans la région des Balcons de Serre-Ponçon

Siège social : Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhatedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhatedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

Titre III - Non-respect des directives européennes relatives à l'eau et mise en danger de l'approvisionnement en eau potable des communes dans la région des Balcons de Serre-Ponçon

Directives concernées

- *n°2000/60/ce du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.*
- *n° 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.*
- *n°2006/118/CE du 12/12/2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et le détérioration*
- *n°2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau*

Sommaire

I. Introduction

II. L'objet de la plainte en deux images

II.1. Les captages avec leurs périmètres de protection AEP, selon RTE

II.2. Les lignes RTE-THT entre Châteauroux-les-Alpes et La Bâtie Neuve, les émergences d'eau et les villages et hameaux des Balcons de Serre-Ponçon, choix entériné par l'État français et ses services

III. La plainte contre l'État français pour non-respect des directives sur l'Eau dans la région des Balcons de Serre-Ponçon – Hautes Alpes - France

III.1. État membre et organismes publics associés qui n'ont pas respecté le droit communautaire

III.2. La ressource en eau potable des communes des Balcons de Serre-Ponçon est un patrimoine en danger

III.2.1 Etat de la ressource en eau potable avant chantier

III.2.2. L'étude d'impact du Maître d'ouvrage RTE : une étude aux conclusions erronées ... reprises par l'Etat français

III.2.3. Les captages concernés

III.3. Les lois françaises et les services associés

III.3.1. Historique

III.3.2. Définition juridique des Périmètres de Protection des Captages (PPC) et les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) : les arrêtés préfectoraux

III.3.3. Les services associés

III.4. Les carences de l'Etat français et de ses services

III.4.1. L'ARS-PACA, son avis inconsistant et bâclé

III.4.1.1. L'avis de l'ARS-PACA sur les AEP du projet RTE (21 août 2012)

III.4.1.2. Pourquoi l'État et ses services se sont-ils uniquement préoccupés du captage de Prunières ?

III.4.1.3. Le niveau d'intervention de l'État et de ses services, dans la protection d'une ressource en eau

III.4.2. Une non-assistance des petites communes par l'Etat

III.4.3. Une non-anticipation des effets induits

III.4.4. Une faute grave de la part de l'administration locale

III.4.5. Une impossibilité d'ignorer les avertissements

III.4.6. En conclusion

IV. Commentaires sur des infractions de l'État et de ses services, à la Directive N°2000/60/CE du 23/10/2000

IV.1. à IV.20. : considérations- articles et annexes commentés de la directive 2000/60/CE non suivies par l'État français et ses services

V. Annexes

I. Introduction

L'État français a autorisé, en octobre 2014, l'entreprise RTE - Réseau de Transport d'Électricité -SA à rénover le réseau de transport d'électricité en Haute Durance. L'utilité publique d'un tel projet est d'évidence puisqu'il remplace un dispositif datant de près de 75 ans et bientôt obsolète.

Au Nord de Briançon, jusqu'au Col du Lautaret, il intéresse la vallée de la Guisane qui abrite des stations de tourisme réputées et il concerne essentiellement des lignes enterrées.

Par contre, dans la partie Sud du projet, de Grisolles (près de Gap) à Châteauroux-les-alpes (près d'Embrun), RTE planterait une double ligne 225kV en aérien, entre 1300 et 1700m d'altitude, au sein de la forêt couvrant, en zone périphérique, le Sud du Parc National des Écrins. Cette implantation aérienne dévalorise considérablement la région autour du Lac de Serre-Ponçon, tout aussi touristique que la vallée de la Guisane. Il s'agit essentiellement de la région des Balcons de Serre-Ponçon qui domine une des plus belles retenues hydroélectriques d'Europe.

L'option aérienne de lignes THT est à l'opposé de celle choisie pour la très Haute Durance et la vallée de la Guisane, où tout a été fait pour préserver les sites.

Les paysages des Balcons de Serre Ponçon sont pourtant tout aussi remarquables et font partie de la région du Parc National des Écrins, dédiée à la préservation d'un milieu naturel hors du commun.

RTE a néanmoins choisi d'amputer une forêt d'exception par une cicatrice nécessaire à l'implantation de plusieurs centaines de pylônes.

Ce choix de parcours aérien constitue un bouleversement irréversible de cette région.

L'État français et ses services ont accordé leur aval au projet RTE sans respecter les principes élémentaires de précaution, clairement explicités dans les directives européennes sur l'eau qui se sont succédées depuis 2000.

Ne s'opposant pas à une destruction de paysages remarquables, l'État a en plus éludé le problème de l'alimentation en eau potable de tous les villages, hameaux et agglomérations situés en contrebas immédiat des lignes prévues, avalisant ainsi les propositions de RTE.

Cette plainte explicite la carence de l'État français et de ses services qui n'ont pas imposé à RTE (société anonyme à capital d'état) de se soumettre aux directives européennes et aux lois et règlements français.

II. L'objet de la plainte en deux images

II.1. Le fuseau de lignes THT et les AEP¹ des Balcons de Serre Ponçon, selon RTE

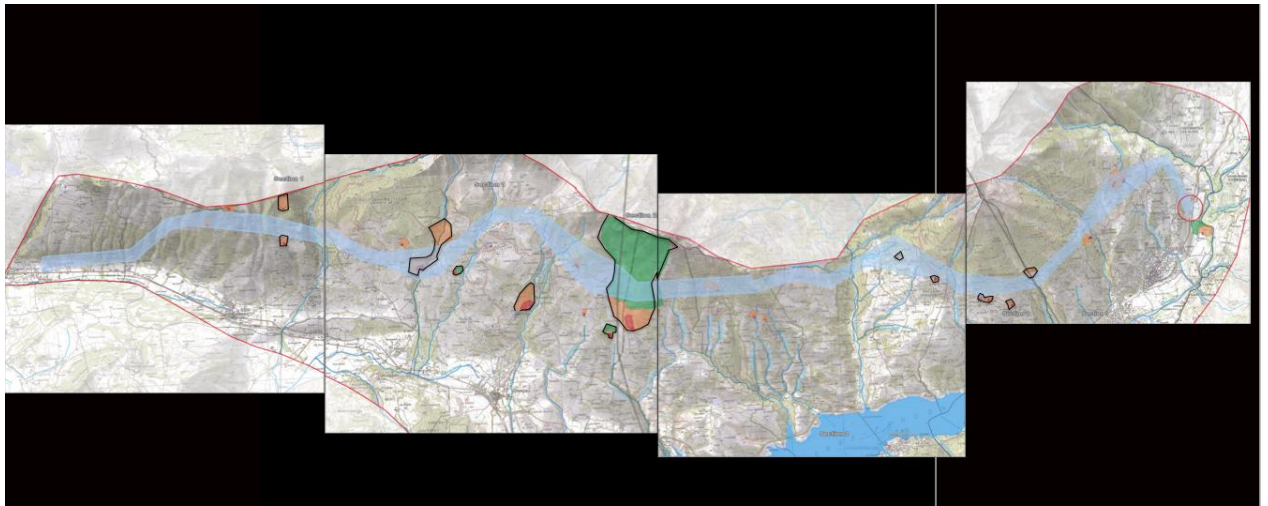


Figure 1. les captages avec leurs périmètres de protection AEP, selon RTE²

A gauche l'Ouest, au niveau de La Bâtie Neuve et à droite l'Est, au niveau d'Embrun. En haut au Nord, la partie Sud du massif des Écrins et en bas au Sud la retenue de Serre-Ponçon.

Cette figure permet d'apprécier ce qu'a livré RTE sur les captages AEP des Balcons de Serre-Ponçon. On note :

1. la zone entourée d'un trait continu qui appartient au programme RTE. La zone bleutée sans limite affirmée est le fuseau choisi par RTE pour les lignes P4 et P6. Le tracé exact de la ligne n'y est pas figuré et sera positionné dans la figure 2.
2. les petites surfaces colorées de quelques mm² sont les captages et leurs périmètres. Ils sont anciens, les surfaces de protection sont restreintes. Leur nombre est limité ici à une dizaine environ.
3. Une grande surface apparaît au centre : il s'agit du captage de Prunières – Houmet Haute et sa protection. Il s'agit du seul captage qui ait retenu l'attention des Ministres signataires de l'autorisation de l'ouvrage RTE du 6 octobre 2014. La zone de protection couverte par les périmètres est issue d'une DUP préfectorale du 23 janvier 2013. Les lignes P4 et P6 la traverse.
4. Le captage de Prunières prend en compte la présence des lignes. On verra plus loin comment !
5. Tous les autres protections sont, à l'évidence, anachroniques et antinomiques comparées à la précédente. On le verra plus loin. Il s'agit de captages anciens avec des DUP de protection anciennes sans signification face aux lignes THT.

¹ Liste des acronymes – annexe 1

² RTE- mai 2012- Étude d'impact - Vol 2b/10 (projet P4) et Vol 2c/10 (projet P6) - pièces graphiques. Elles ont été réduites et associées mais ont gardé leurs informations originelles.

La toponymie et les reliefs peuvent être appréhendés dans la figure 2 suivante utilisant le 25.000ème IGN.

II.2. Les lignes THT de RTE, les émergences d'eau, les villages et hameaux des Balcons de Serre-Ponçon : un choix erroné de RTE au plan de l'environnement et de la protection des alimentations en eau potable des habitants, choix entériné par l'État français et ses services

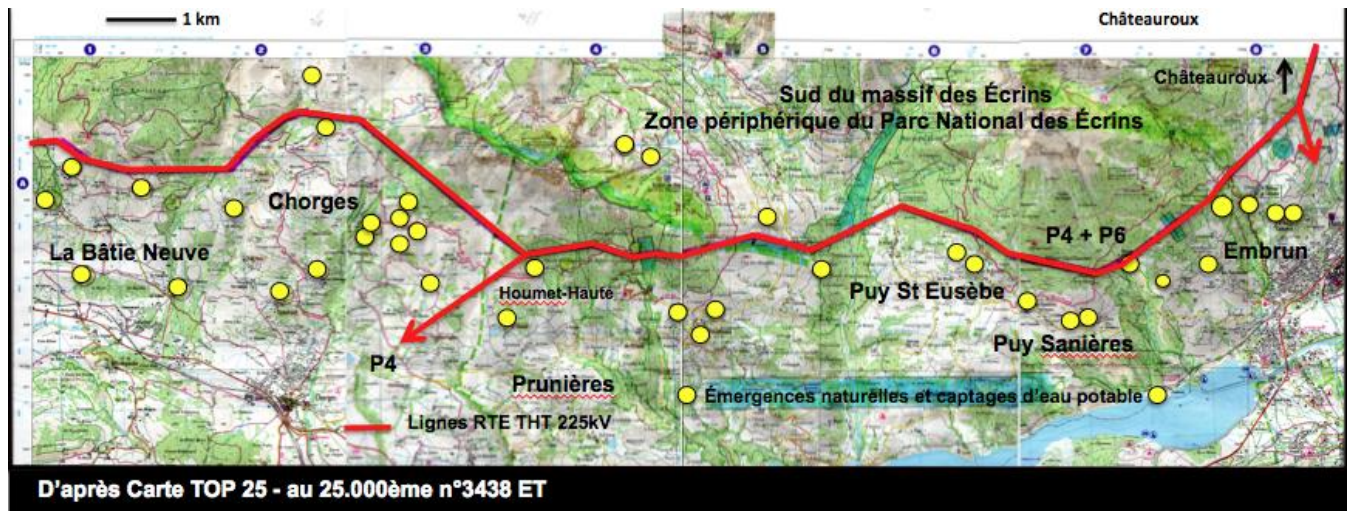


figure 2. Les lignes RTE-THT entre Châteauroux-les-Alpes et La Bâtie Neuve, les émergences d'eau et les villages et hameaux des Balcons de Serre-Ponçon.³

Cette figure, originale et plus réaliste que la précédente, explicite les lieux, la morphologie et la toponymie. La position des lignes P4 et P6 y est précisée ainsi que celle de chacun des villages et hameaux des Balcons de Serre Ponçon.

Elle montre quelques faits indiscutables :

1. les points d'émergence alimentés par la nappe morainique de flanc sont situés en bas de piedmont, dans la zone des hameaux et villages, ce qui justifie d'ailleurs la présence ancestrale de ces derniers.
2. les captages d'AEP de ces zones de vie sont situés au « pied du piedmont » et sont protégés naturellement par la forêt située au dessus des zones habitées. La protection est naturelle mais toujours à surveiller.
3. les lignes THT, leurs chantiers de pylônes, l'exploitation future et tous les chemins qui en découlent sont situés au dessus des émergences d'eau potable : ils sont voués à polluer les captages situés en contrebas.
4. La position des lignes est la pire qui soit et n'obéit pas à la précaution hydrogéologique la plus élémentaire.
On cherchera plus loin le pourquoi de l'acceptation d'une telle situation par l'État et ses services.

³ « Contre-expertise A.H.D relative à l'hydrogéologie de l'étude d'impact RTE » – mars 2014 – Annexe 2

III. La plainte contre l'État français pour non-respect des directives sur l'Eau dans la région des Balcons de Serre-Ponçon – Hautes Alpes - France

III.1. État membre et organismes publics associés qui n'ont pas respecté le droit communautaire

L'Etat français n'a pas respecté toutes les exigences fondamentales des directives européennes sur l'Eau lorsqu'il autorise, le 6 octobre 2014, l'implantation de nouvelles lignes électriques aériennes Très Haute Tension par la société RTE (Réseau de Transport d'Electricité) dans le département des Hautes-Alpes, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), France.

L'Etat français et ses services (le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), le Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR), la préfecture de Région PACA et la préfecture des Hautes-Alpes, et services associés, l'Agence Régionale de Santé Paca, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, agissent en violation de plusieurs directives européennes notamment dans le domaine de l'environnement et de la protection de la ressource en eau potable des habitants :

1. en mettant en péril de manière durable l'alimentation en eau potable des communes de La Bâtie Neuve, Chorges, Prunières, St Apollinaire, Puy Saint Eusèbe, Puy Sanières, Embrun et Châteauroux-les-alpes, en autorisant la création de nouvelles infrastructures électriques aériennes situées au niveau et en amont de captages AEP les alimentant, alors que les associations locales, les communes et les riverains avaient informé l'Etat français des risques de pollution des captages AEP encourus avant que les Déclarations d'Utilité Publique ne soient arrêtées;

2. en ne respectant pas les procédures administratives légales concernant la protection des captages AEP dotés d'anciennes DUP bien antérieures au projet RTE, leur devenir dans le temps, en particulier l'obligation d'assistance technique que l'Etat français et divers services territoriaux se doivent d'apporter aux petites communes rurales, éligibles à cette assistance;

3. en ne prenant pas en compte la réalité complexe et fragile des aquifères de montagnes de la Haute Durance alimentant en eau potable la nappe aquifère morainique superficielle, emminemment vulnérable qu'exploitent les communes de La Bâtie Neuve, Chorges, Prunières, St Apollinaire, Puy Saint Eusèbe, Puy Sanières, Embrun, Châteauroux-les-Alpes.

L'Etat français contrevient aux principes fondamentaux du traité instituant la Communauté Européenne (traité de Rome du 25 mars 1957), en particulier l'article 174 instituant le principe de précaution et d'action préventive et le principe de la correction par priorité à la source.

<http://www.affaires-publiques.org/textof/TCE/174.htm>

III.2. La ressource en eau potable des communes des Balcons de Serre-Ponçon est un patrimoine en danger

III.2.1 Etat de la ressource en eau potable avant chantier

L'eau en montagne est un *bien propre*, une richesse précieuse et une nécessité vitale fragile, que les Haut-alpins de la Haute Durance *défendent* aujourd'hui de manière tenace car ils vivent désormais une difficulté nouvelle, celle de leur approvisionnement en Eau Potable.

La perspective de mise en place d'un ouvrage régional parcourant un milieu fragile, la forêt de piedmont, jusqu'ici garante de la qualité de la ressource en eau potable, bouleversera l'avenir des habitants.

L'État en autorisant la pose de lignes d'altitude au cœur d'une forêt intégrée à la zone périphérique du Parc National des Écrins, facilite les risques de pollution, sans tenir compte du principe de précaution élémentaire de la ressource en eau potable que prônent les directives européennes. L'eau potable *des Balcons de Serre-Ponçon* n'est en effet pas substituable car la ressource est unique et fragile.

Il faut « *la protéger, la défendre et la traiter comme patrimoine* »⁴.

L'image populaire de la Haute Durance reste encore celle d'une zone de moyenne et haute montagne, d'eaux de glaciers, de torrents, de rivières et de sources jaillissantes, évoquant en somme une certaine abondance de la ressource en eau. Pour toute personne parcourant la vallée de la Haute Durance, l'illusion est forte: le lac de Serre-Ponçon avec ses 19 km de retenue de 1.272 millions de m³ imprègne le voyageur.

La Durance, connue dans l'histoire pour ses crues dévastatrices et pour le flottage du bois jusqu'en Méditerranée, reste le lien entre l'Italie et l'étang de Berre. Elle est aujourd'hui un parcours d'évasion de grand tourisme et elle ceinture le Parc National des Écrins, reconnu par l'Europe comme Parc européen de Haute Montagne.

Les coteaux de piedmont de la vallée de Durance sont entretenus et cultivés jusqu'aux limites de la forêt, là où les villages et hameaux se sont, de tout temps, installés à l'émergence des sources.

L'eau a été captée par les hommes du lieu. Des villages, fort anciens (certains lieux remontent à l'époque celtique), ont été reconnus sur ce piedmont de montagne, précisément là où les sources apparaissent aujourd'hui, à l'émergence de la nappe aquifère morainique. L'Eau est présente à l'affleurement vers le bas du piedmont. En témoignent de nombreuses zones humides perchées sur le flanc de la montagne, en bas de pente.

Cette vision du versant Sud des Écrins est idyllique et ressemble presque à une image d'Épinal. *Mais l'apparence est trompeuse*. La vallée de la Haute Durance et la partie sud du Parc National des Écrins ont des ressources en eau potable limitées.

La nappe aquifère qui alimente les communes des Balcons de Serre-Ponçon est contenue par une moraine de piedmont⁵.

Cette collecte naturelle transfère des eaux de précipitations et des eaux d'émergence des nappes aquifères morcelées d'altitude, regroupées régionalement sous le terme de « milieu intensément plissé d'altitude ».

Le fonctionnement de cette nappe morainique superficielle de flanc de vallée est **fragile**, aussi bien en quantité qu'en qualité.

Jusqu'à des époques récentes, la fonte des neiges et les pluies de printemps la rechargeaient et assuraient normalement un approvisionnement raisonnable en eau

⁴ Considérant 1 - directive 2000/60/CE

⁵ Voir « Contre-expertise A.H.D relative à l'hydrogéologie de l'étude d'impact RTE » – mars 2014 – Annexe 2

potable.

Cependant, la ressource commence à se raréfier.

La modernisation de l'habitat rural et une distribution collective plus efficace augmentent de manière significative les quantités prélevées dans le milieu aquifère. Par ailleurs, l'évolution du climat et la diminution des précipitations se fait déjà sentir dans les Hautes-Alpes, manifeste dans le recul notoire des glaciers des Écrins.

Moins de neige l'hiver, moins de pluies prolongées au printemps, des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents en été, de très grosses pluies orageuses lessivant les sols et l'apparition du vent quelque soit la période contribuent à dessécher les terres et soulignent ces changements.

La réalité montre qu'au cours de la dernière décennie, la ressource disponible s'amenuise et, de plus en plus fréquemment, les villages doivent prendre des mesures d'économie afin d'assurer l'alimentation en eau potable durant la saison touristique. Régulièrement en fin d'été, l'eau manque, parfois pendant plusieurs jours, contraignant les habitants à limiter leur consommation d'eau potable.

En termes de qualité, la même fragilité s'observe. L'aquifère morainique superficiel drainant est **vulnérable** et seul, le sol forestier le protège. Toute atteinte au couvert forestier et au sol est répercutée sans délai dans les eaux captées.

Ces zones procèdent d'un équilibre fragile. Perméables aux pollutions de surface, elles ont été néanmoins protégées jusqu'ici naturellement par la forêt qui les recouvre et qui reste le domaine préservé de zones humides juxtaposées qui alimentent les captages.

La forêt limite également la pénétration de l'Homme dans le milieu et diminue ainsi les risques de pollution bactérienne anthropique.

Avec l'ouvrage prévu par RTE, la déforestation laissera une cicatrice définitive et ouvrira avec les infrastructures des lignes, une zone fragile sans espoir de retour à un équilibre naturel.

Malgré un environnement aujourd'hui encore favorable grâce à une protection naturelle efficace, les analyses bactériologiques des captages montrent que les eaux captées sont fréquemment impropres à la consommation humaine provoquant des troubles de santé sur les personnes les plus fragiles.

Dans une période récente, des tentatives de captures d'urgences non exploitées ont été tentées. Sans grand succès.

A contrario, certains captages sont abandonnés car ils ne sont plus assez productifs ou trop soumis aux pollutions d'origine locale.

La seule possibilité de garantir l'approvisionnement en eau potable des communes de piedmont des Balcons de Serre-Ponçon est donc de protéger ce qui existe, seule et unique ressource disponible.

Si cette ressource de l'eau au piedmont de la nappe morainique est mise en danger, aucune autre ressource ne serait disponible localement et cela conduirait à l'impossibilité de vivre en ces lieux.

Dans ce contexte alpin des Balcons de Serre-Ponçon, l'eau potable est réellement un patrimoine en danger. Il est incompréhensible que les Autorités françaises y aient autorisé, en pleine forêt d'altitude, la mise en place d'un ouvrage régional de transport aérien d'électricité, au mépris du principe de précaution de sauvegarde du patrimoine hydrogéologique.

III.2.2. L'étude d'impact du Maître d'ouvrage RTE : une étude aux conclusions erronées ... reprises par l'Etat français

Dans un texte introductif de son étude d'impact, RTE propose , en à peine 12 lignes, un contexte hydrogéologique simpliste et élude le problème de sa protection en présence d'un projet d'infrastructure d'ampleur régionale.

RTE écrit en effet ⁶ :

a. « *Les versants en rive droite de la Durance en rive Nord du lac de Serre Ponçon intègrent la plupart des captages AEP compris dans le territoire du programme.* »

b. « *Le territoire du programme se situe au niveau de la masse d'eau dite « du domaine plissé du bassin versant de haute et moyenne Durance ». Cette « masse est de type intensément plissé et est majoritairement libre ». « Rechargée par les eaux de pluie, elle est essentiellement affleurante.* »

Ainsi, RTE situe la ressource en eau potable en haute altitude dans des structures géologiques complexes régionales alors que les communes tirent toutes leur eau d'une nappe de flanc morainique située sur le versant Nord de la vallée de la Durance.

c. « *Le nombre de captages AEP est important sur l'ensemble du territoire du programme, la grande majorité d'entre eux bénéficiant de périmètres de protection. La localisation des captages et de leurs périmètres de protection est précisée au chapitre « état initial » de l'étude d'impact.* »

En 3 phrases, RTE formule son paradigme hydrogéologique et élude totalement les impacts de son projet sur la protection des captages AEP.

L'État français (et ses services) adoptera la même analyse, en violation complète des directives européennes et de sa propre législation.

En effet, RTE précise que :

...la « *grande majorité des captages AEP* ont tous des protections issues de Déclarations d'Utilité Publique (DUP).

RTE ne précise pas que ces DUP sont anciennes et qu'elles ne tiennent pas compte du changement total des environnements, que provoque le programme implantant de nouvelles lignes aériennes.

Si le chantier des lignes se met en place, les captages AEP anciens ne « *bénéficient* » plus de périmètres de protection, comme RTE le prétend !
Ils les auront perdus de facto !

L'état français et ses services auraient dû remettre en cause ces protections anciennes et faire prévaloir un nouveau paradigme, celui de la révision des anciennes protections des captages AEP, en fonction de la présence d'un chantier régional de lignes aériennes.

Cette action de révision met en œuvre le principe de précaution dans la protection d'une ressource d'eau potable fragilisée par un ouvrage nouveau d'échelle industrielle.

⁶ § IV.2.3 des deux projets P4 et P6 – Eaux souterraines -Volume 2a/10 - pièces écrites (dossier GINGER EN13.A0020) p.43/106 du Volet A intitulé « *Chapitre liminaire - Appréciation des impacts de l'ensemble du programme Haute Durance* », sur la base d'informations telles Infoterre-BRGM et données communales –captages AEP

III.2.3. Les captages concernés

RTE poursuit :

d. « Les communes concernées par le programme présente plus de 150 captages AEP. Toutefois, ils ne sont pas tous compris dans le territoire de programme. Seuls une cinquantaine de captages environ sont interceptés par les territoires d'étude des projets P1, P3, P4 et P6. 35 intéressent les Balcons de Serre-Ponçon. »

Sur les 150 captages AEP évoqués par RTE dans les études d'impact P1-P2-P3-P4⁷ et pour ce qui concerne la région des Balcons de Serre-Ponçon :

- 35 n'ont pas fait l'objet d'une révision de leurs DUP anciennes et donc de leurs périmètres de protection. L'État français n'a pas appliqué les Directives sur l'Eau et n'a pas retenu leurs dispositions de protection des captages d'eau potables des communes des Balcons de Serre-Ponçon⁸. Toute modification de l'environnement d'un captage AEP entraîne le réexamen de ses protections.

- 4 captages seront été évoqués par l'ARS-PACA.⁹

2 concernent des communes des Balcons de Serre-Ponçon (*Prunières* –captage de *Houmet Haute* et *Chorges* – captage de *Meiserie*) et sont cités dans sa réponse à la DREAL-PACA sur l'état de la ressource en eau potable confrontée au projet RTE

III.2.4. La particularité de l'alimentation en eau potable en montagne

Dans une région de l'Arc Alpin telle que la Haute Durance - Parc National des Écrins, les ressources en eau souterraine potable sont *très fractionnées* et sont regroupées régionalement.

Si des captages s'alimentent dans la même ressource en eau, ils possèdent en commun une même Aire d'Alimentation (AAC) qui devient alors une Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE). Ces AAC et ZSCE couvrent une surface toujours plus importante que celle délimitée par les périmètres de protection d'une DUP d'un seul captage.

Elles sont toujours évaluées par un hydrogéologue, en tout cas agréé par les Autorités (ARS et Préfecture), qui rendra compte des eaux souterraines et qui fixera des mesures de limitation de construction d'un quelconque ouvrage, par exemple à caractère industriel, dans l'environnement de l'AAC.

L'installation d'un tel ouvrage pourrait en effet présenter des risques de pollutions des eaux captées dans l'aquifère de cette ZSCE.

Dans la région sud du Parc des Écrins, au niveau des Balcons de Serre-Ponçon, l'eau captée plus bas s'écoule par gravité dans la pente au sein d'une formation morainique, continue régionalement, mais néanmoins hétérogène, d'épaisseur variable.

L'Eau émerge toujours en piedmont de cette moraine, chacun des points d'émergence ayant ses propres caractéristiques. C'est ainsi que toutes ces émergences jalonnent le bas de la forêt de piedmont et conduisent à des *zones humides juxtaposées*, pratiquement à la même altitude. Toute la forêt est en fait une zone humide étendue qui correspond à l'Aire d'Alimentation des Captages.

Cette géométrie de la nappe morainique n'a pas été promue ni par RTE ni par les Autorités et les services de l'Etat français.

⁷ Étude d'impact - volume 2a/10 - Volet C- p.28-29 pour P4, et p.27-28 pour P6

⁸ Répertoire des captages AEP – Annexe 3

⁹ EI/Projet P4/5 - Avis CMS – p.20 & 21 (courrier ARS du 21 aout 2012) – Annexe 4

III.3. Les lois françaises et les services associés

III.3.1. Historique

- La première loi protégeant l'eau potable pour l'alimentation humaine date en France du 16 décembre 1964. Elle a précisé les mesures de protection des captages (PPC) avec les 3 types bien connus de périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE), mis en place sous l'Autorité préfectorale.

- Les Agences de l'Eau sont créées par l'arrêté du 14 novembre 1991. Elles prennent en charge la gestion des ressources en eau et contribuent à financer les territoires et à réglementer l'usage de l'Eau.

- Les Agences régionales de Santé (ARS) sont chargées d'animer les contrôles de qualité de l'eau distribuée et de mettre en place, avec les autorités territoriales, l'accès à l'Eau Potable dans toutes communes de France.

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (modifiée par la Directive 2008/32/CE du 11 mars 2008) fixe le cadre pour une politique communautaire nouvelle dans le domaine de l'eau. Elle définit l'objectif général d'atteindre, d'ici 2015, le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. Ainsi, les États sont tenus de parvenir :

- + à *gérer durablement les ressources en eau,*
- + à *préserver les écosystèmes aquatiques, les eaux souterraines de toute pollution,*
- + à *approvisionner la population en eau potable de bonne qualité,*
- + à *limiter les rejets polluants dans toutes les ressources en eau potable,*
- + à *planifier et programmer*

La Loi française sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ¹⁰ suit cette préconisation de la directive en demandant de :

« 5° délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur »
(LEMA n°2006-1772, article 21)

L'État français s'engage ainsi à prévoir, en tout lieu de son territoire, des mesures de protection de tout au partie d'*Aires d'Alimentation des captages* (AAC), qui sont des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage d'eau potable par infiltration ou par ruissellement en rejoignant les eaux souterraines de la nappe aquifère alimentatrice.

La surface au sol de ces AAC implique des prescriptions de protection qui leur sont propres et qui confirment *et/ou* complètent *a minima* celles associées aux Périmètres de Protection des Captages (PPC) explicités réglementairement dans une DUP préfectorale propre.

¹⁰ <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2006/12/30/DEVX0400302L/jo#JORFARTI000001111582>

III.3.2. Définition juridique des Périmètres de Protection des Captages (PPC) et les Aires d’Alimentation des Captages (AAC) : les arrêtés préfectoraux

• Pour ce qui concerne les PPC :

+ « *l’arrêté de DUP est un acte juridique. Il permet essentiellement à la collectivité de limiter les risques de pollutions et de se prévenir juridiquement contre tout développement d’activités préjudiciables à la qualité de l’eau à proximité* »¹¹

+ « *depuis 2004, la Direction Départementale de l’Action Sanitaire et Sociale est chargée sous l’autorité du préfet, de l’instruction des procédures de protection des captages* » (ibid., page 5)...

+ « *Selon le décret 2007-1868 du 26 décembre 2007, les départements peuvent apporter une assistance technique pour la protection de la ressource* » (ibid., page 5).

• Pour ce qui concerne les AAC :

Une Aire d’Alimentation des Captages donnée peut concerner plusieurs captages d’AEP qui s’alimentent dans la même nappe aquifère.

L’AAC doit être protégée par une préconisation qui évite toute pollution diffuse. Cette protection d’une AAC est complémentaire des prescriptions de PPC des différentes DUP associées.

La loi française prévoit ce dispositif de protection d’AAC dans le cadre d’une Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE), à créer à l’initiative du Préfet (LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006, article L.211-3).

L’avis du conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques, celui de la chambre départementale d’agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l’eau sont alors requis (art.R.114 du code rural).

III.3.3. Les services associés

1. l’ARS – PACA (Agence Régionale de Santé - Provence Alpes Côte d’Azur)

Outre le contrôle sanitaire de l’Eau distribuée, l’ARS-PACA assure la préservation de la ressource destinée à l’alimentation en l’Eau Potable. Elle initie et participe à la procédure de mise en place des PPC jusqu’à leur formalisation par l’arrêté préfectoral de DUP du captage destiné à l’alimentation humaine en eau. Elle en suit l’exploitation. Avec l’aide de l’agence régionale de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC), elle réunit toutes les informations sur la ressource en eau permettant l’exploitation du ou des bassins-versants élémentaires du « *milieu intensément plissé régional qui la fournit* ».

2. L’Agence de l’Eau - RMC (Rhône-Méditerranée-Corse)

Sous tutelle du MEDDE (*Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et de l’Énergie*), elle contribue avec tous les acteurs du domaine de l’eau aux actions menées par les collectivités locales et les acteurs économiques en aidant à l’élaboration des procédures de PPC et d’AAC, en particulier en partenariat avec tous les acteurs locaux.

3. la DREAL PACA et la DDT 05

¹¹ In DRASS Rhône-Alpes : « les périmètres de protection des captages d’eau destinée à la consommation humaine en Rhône-Alpes - Bilan 2008 à l’échelle de la région, page 6)

http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/RA/Direc_sante_publique/Protection_Promotion_Sante/Environnement_Sante/Documents/Eaux_RMC/20110204_DSP_ES_PlaquettePpRa2008.pdf

La DREAL est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Provence Alpes-Côte d'Azur.

La DDT est la Direction Départementale des Territoires 05.

III.4. Les carences de l'Etat français et de ses services

III.4.1. L'ARS-PACA, son avis inconsistant et bâclé

III.4.1.1. L'avis de l'ARS-PACA sur les AEP du projet RTE (21 août 2012)

Détentriche de l'autorité sanitaire, l'ARS est en liaison avec les autorités administratives régionales et départementales.

Elle est au cœur du dispositif, garantissant la qualité de l'AEP des communes.

Lors de la procédure d'instruction du dossier RTE, la DREAL-PACA s'est adressé réglementairement à l'ARS- PACA, afin que celle-ci évalue les effets du projet RTE sur la ressource en eau potable des territoires impactés.

Sollicitée le 27 juin 2012, l'ARS a produit ses observations le 21 août 2012¹².

Après avoir précisé que « *les dossiers sont difficiles à lire car ils comportent beaucoup de documentation abondante qui ne permettent pas de retrouver facilement la spécificité de chaque projet* », le directeur de l'ARS-PACA, pour ce qui est de l'alimentation en eau potable liée aux projets P4 et P6, ne retient pour les Balcons de Serre-Ponçon que *3 captages à examiner*, parmi les 34 qui s'alignent sur les 24km de lignes THT du projet RTE, de La Bâtie Neuve à Châteauroux-les-Alpes¹³.

Il cite :

1. la source des Sagnes à Châteauroux-les-Alpes, abandonnée sur décision du Conseil Municipal du 18/10/2006, bien que considérée en fonction par RTE. Cette source n'a fait l'objet d'aucune DUP de protection développée par l'ARS Paca ou la Préfecture 05. Cette citation de l'ARS-PACA n'a pas lieu d'être, *le captage n'existe plus depuis la décision du conseil municipal du 18/10/2006*.

2. La DUP et les PP du captage de Prunières – Houmet Haute qui ont été instruits en 2012 et publiés par arrêté préfectoral le 23 janvier 2013, prendraient en compte l'incidence de chantiers de lignes P4-P6.

3. La DUP du captage de Chorges-la Méiserie qui est en cours d'établissement,

4. le captage de St Crépin qui est hors du propos de la pétition à la CE

5. le forage d'Estang qui est hors de tout impact de lignes THT.

L'Agence Régionale de Santé ARS-PCA se limite, sur toute la longueur des Balcons de Serre-Ponçon, à évoquer 2 zones de captages au demeurant protégées par des DUP très récentes! (Prunières - Houmet Haute- et Chorges - la Méiserie).

L'avis sur l'ouvrage proposé par RTE s'arrête là! Il y aura donc ni réévaluation ni

¹² EI/Projet P4 / 5-Avis CMS – p.20 & 21 (courrier ARS du 21 août 2012) – Annexe 4

¹³ Répertoire des captages AEP – Annexe 3

réexamen des anciennes DUP de captages AEP, ni aucune étude d'impact des projets RTE P4-P6 sur l'alimentation en eau potable des communes des Balcons.

L'avis très restreint de l'ARS émane pourtant de l'organisme-clef, chargé de la mise en œuvre des dispositifs de surveillance et de protection de la ressource en eau potable du secteur considéré.

Elle aurait dû dans ses avis intégrer la législation française actuelle sur l'Eau et a fortiori les Directives européennes en cours. Elle ne l'a pas fait. Enfin, rien n'est évoqué sur la faiblesse de la ressource, sur sa fragilité dans le temps et l'espace, rien n'est évoqué sur la vulnérabilité nouvelle induite par l'ouvrage RTE, rien n'est dit sur la protection des Aires d'Alimentation des Captages qui ne sont même pas évoquées ...

III.4.1.2. Pourquoi l'État et ses services se sont-ils uniquement préoccupés du captage de Prunières ?

L'État et ses services avaient pourtant les moyens et le temps d'instruire le dossier Eau qu'ils ont en tutelle, à tout niveau de contrôle et de décision.

La DREAL a demandé, en temps voulu, l'avis de l'ARS-PACA, commenté ci-dessus.

A la suite de cet avis dont le contenu est très limité, RTE y a néanmoins répondu le 27 juin 2012¹⁴.

La réponse comporte 2 lignes, 21 mots et 114 espaces et caractères et se résume au texte suivant :

« *Dans le cadre des études de détail, RTE prendra en compte la présence des captages et adaptera le tracé en fonction.* »

RTE ne produira donc pas de tracé exact des lignes dans les dossiers d'enquête publique de juin-juillet 2013 ni plus tard, si ce n'est que de manière ponctuelle dans le cadre de ses requêtes aux communes ou aux particuliers concernés par le tracé.

Ce silence s'étend à l'emplacement des chantiers de lignes, c.a.d. des pylônes et aux méthodes de Génie Civil qu'il compte développer, dans ses « *études de détail* » sur chacun des sites qu'il a retenus. RTE garde confidentielles les données de base de son chantier.

On pourrait supposer que ce « secret de fabrication » a bloqué toute réflexion des services de l'État qui n'auraient pas pu évaluer l'impact des lignes THT aériennes. L'alimentation en eau potable des communes en aval du fuseau retenu aurait échappé aux services de l'État.

Dans les faits, l'État français et ses services ont considéré, comme RTE, que les captages anciens dotés de DUP anciennes étaient protégés *de facto*.

Ce qui est erroné tant au plan scientifique qu'au plan législatif.

S'il s'agissait d'une prise de position délibérée des Services de l'État, elle aurait dû s'appliquer partout.

Ce n'est pas le cas et les Services de l'État ont été partiels dans leurs suivis et leurs conseils.

En effet, l'arrêté ministériel du 6 octobre 2014 d'autorisation du chantier RTE comporte, dans ses annexes, une préconisation forte et détaillée sur les précautions à prendre pour implanter des pylônes THT, en proximité du captage de Prunières-Houmet Haute, au sein d'un périmètre rapproché.

Ce périmètre n'a pas été inventé par les Ministres car un arrêté préfectoral de DUP avait déjà, quelques mois auparavant, fixé les périmètres de protection de ce captage de

¹⁴ EI/Projet P4 / 5-Avis CMS – p.85 & 86 (réponse RTE au courrier ARS du 21 août 2012) – Annexe 5

Prunières le 23 janvier 2013 ¹⁵!

Cet arrêté est détaillé et traduit une intention forte d'intervenir dans un chantier RTE.

Les périmètres de la DUP sont très étendus, comme jamais ils ne l'ont été dans les Hautes-Alpes.

Des préconisations, qui sont plutôt des directives professionnelles de Génie Civil, sont données, allant jusqu'à préciser le calibre des granulats à utiliser sur le chantier, en y ajoutant un « contrôle simultané » par un hydrogéologue agréé qui aurait eu dans un premier temps pour tâche de définir avec le maître d'ouvrage la position des pylônes et dans un second temps de contrôler lors des travaux le comportement du captage.

Ainsi, sur ce captage « privilégié » de Prunières, l'hydrogéologue agréé, sollicité par l'ARS-PACA et nommé par le Préfet, entrerait dans la décision technique de localisation des pylônes jusqu'ici exclusivement réservée à un Maître d'ouvrage RTE qui ne livre pas ses « études de détail ».

L'hydrogéologue serait impliqué dans les travaux des pylônes !

A Prunières et uniquement à Prunières, RTE et les Services de l'État participent ensemble aux travaux et prennent donc une responsabilité conjointe.

L'Hydrogéologue agréé est ainsi auxiliaire du Maître d'ouvrage et des acteurs de la Maîtrise d'œuvre.

Il intervient dans les décisions et les exécutions techniques de l'ouvrage.

Il pourrait être de facto responsable de ce qui advient dans ce chantier.

Or, la législation française précise que cet hydrogéologue agréé ne peut dans sa fonction de conseil du Préfet endosser aucune responsabilité de quelque ordre que ce soit. C'est le Préfet qui a cette responsabilité.

L'État français, le préfet des Hautes Alpes, les ministres prennent ici, *certes*, une responsabilité dans leur décision d'utilité publique et engagent aussi leur responsabilité dans le chantier privé du Maître d'ouvrage.

Ce qui est inconcevable.

Le paradoxe se développe quand on revient sur le sort des autres captages d'AEP concernés par le chantier des lignes. Seul le captage de Prunières, c.à.d. 1 sur 37, a été supervisé par le Préfet dans son arrêté de DUP du 23 janvier 2014 et a été impliqué dans l'arrêté ministériel du 6 octobre 2014.

Que deviennent les autres captages AEP à DUP anciennes ? On ne les réévalue pas dans le cadre du chantier général de RTE. Pourquoi ?

III.4.1.3. Le niveau d'intervention de l'État et de ses services, dans la protection d'une ressource en eau

Le projet RTE de construction d'un ouvrage de transport d'électricité dont deux lignes de 225kV couplées est d'envergure car il s'agit d'une rénovation d'un secteur de transport vieux de plus de 75 ans.

L'enjeu environnemental dans la partie aérienne des lignes est considérable puisqu'il implique une grande partie de la zone périphérique Sud du Parc Nationale des Écrins, où une forêt quasi-intacte d'altitude sera incisée continûment sur plus de 25km.

¹⁵ Arrêté DUP captage de Houmet Haute – Prunières – Annexe 6

Le dégât prévisible sur les paysages relève de l'évidence.

Qui plus est, l'alimentation en eau potable des communes riveraines est mise en péril dans les Balcons de Serre-Ponçon.

Les aires d'alimentation des captages ne sont pas respectées par ce projet.

Les administrations préfectorales du département-05 et de la région PACA ont été mobilisées en temps voulu et les réactions se sont développées, chacune de ces administrations ignorant même les processus de protection engagés par les États de l'Union dès la parution de la directive cadre sur l'Eau 2000/60/CE.

Les Agences associées (ARS et AERMC) ont pu être impliquées à différents niveaux de lecture et d'analyse du projet RTE.

Le résultat de la concertation de tous ces moyens est médiocre et l'on ne peut s'empêcher d'évoquer, au moins au plan juridique, une « *erreur manifeste d'appréciation* » des Ministres français qui ont signé l'autorisation de l'ouvrage au bénéfice de RTE-SA.

On ne peut s'empêcher aussi de revenir sur un rapport ministériel récent sur le problème de la protection des captages.¹⁶

Il émane du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et de son Conseil Général de l'Environnement et du Développement (CGAAER), rapport n°13017-2014) ; de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), rapport 2013-132 R ; du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et de son Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), rapport 008725-01.

En 109 pages, le rapport s'intitule :

Pour une meilleure efficacité et une simplification des dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable

avec, en résumé liminaire, quelques constats dont les suivants :

1. « ...*l'enchevêtrement des compétences entre le Préfet et la collectivité gestionnaire du captage, source de désresponsabilisation, d'inefficacité et d'inefficience...* »
2. « ...*l'insuffisance de la gouvernance et du pilotage tant au niveau local qu'au niveau national...* »
3. «*Par ailleurs, alors que les directives européennes invitent à une logique de résultats, les procédures en question affichent une logique de moyens.* »

En région PACA et dans les Hautes-Alpes, les structures préfectorales départementales et régionales existent en nombre.

Elles sont associées à des agences de l'état représentées à l'échelle régionale avec des délégations départementales (Agence Régionale de Santé, Agence régionale de l'Eau). Elles coexistent avec les structures du conseil départemental-05 et du Conseil régional PACA.

On peut y ajouter la présence de quelques missions interministérielles à plusieurs niveaux territoriaux.

¹⁶ <http://agriculture.gouv.fr/telecharger/58268?token=d8dca90f589183d08afc23e2506bc0df>

Ces structures n'ont pu mener à bien l'équilibre entre un projet industriel de transport d'électricité et la défense du milieu naturel et de l'alimentation en eau potable des habitants des Balcons de Serre-Ponçon.

Cette plainte ne concerne pas un refus du transport d'électricité mais l'application des directives européennes sur l'Eau et sur l'Environnement, directives qui sont beaucoup plus claires sur les objectifs à atteindre et qui auraient dû guider une application sans détour des lois françaises elles-mêmes en restant fidèles aux directives européennes. Cela n'a pas été le cas dans le cas présent.

III.4.2 Une non-assistance des petites communes par l'Etat

L'analyse des études des effets d'un immense chantier régional sur l'Eau potable des captages locaux et leur coordination sur l'ensemble des communes des Balcons de Serre-Ponçon suivant le tracé des lignes aériennes THT ne pouvaient pas être abordées par les communes elles-mêmes qui sont trop petites pour assumer cette responsabilité. C'est dans cet esprit que la loi française impose une clause de solidarité envers elles.

Les « guides d'assistance aux petites communes rurales »¹⁷ reviennent sur la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques – titre IV - Planification et gouvernance- Ch. 1^{er} – Art. 73 – *article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales suivant l'article L.3232-1* qui stipule :

« Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes (...) qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine (...) de la protection de la ressource en eau (...) une assistance technique dans les conditions déterminées par convention (...). Ces communes doivent être des « collectivités éligibles » (article D.334-8-1 du code général des collectivités créé par décret n°2006-430 du 13 avril 2006 – art.2 JO du 14 avril 2006)

Toutes les communes des Balcons de Serre Ponçon sont éligibles au sens évoqué par la loi française. Comme elles ont des AEP impliquées dans l'environnement proche des lignes RTE à créer, elles auraient dû bénéficier « pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire » d'un appui logistique qu'elles n'ont reçu ni du Conseil Général du Département ni des autorités préfectorales et régionales.

Comment, sans cette aide, les communes auraient-elles pu s'affranchir de la complexité poussée des règlements et dispositifs des directives européennes sur l'Eau, transcrites dans le droit français ?

III.4.3. Une non-anticipation des effets induits

L'Etat français n'a pas initié ni coordonné les analyses des effets cumulés, commune après commune, du chantier prévisible des lignes aériennes situées immédiatement au dessus des captages d'eau potable.

Il s'agissait en effet d'un chantier régional industriel qui affecte un milieu exceptionnel forestier en périphérie d'un Parc National.

En plus de l'intérêt à long terme de protéger les milieux naturels proné par la Directive

¹⁷ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000006.pdf>

2000/60/CE, le chantier régional met en péril l'alimentation en eau potable des habitants.

La liste des captages d'eau potable¹⁸ comporte des captages anciens protégés par des DUP préfectorales anciennes.

L'autorité régionale de santé et les services territoriaux associés ont admis, sans même en discuter, que les DUP anciennes suffiraient à assurer la protection des captages contre les risques nouveaux de pollution induits par la réalisation de nouvelles lignes aériennes en leur milieu.

Pourtant, les études préalables à ces DUP ont été réalisées bien avant la conception de ce nouveau projet d'infrastructure de lignes aériennes.

Ne pas adapter ou réviser des DUP anciennes à un nouvel environnement régional, c'est ignorer les fondements même des règlements conduisant à l'établissement des DUP de protection des captages.

Les « guides de protection des captages »¹⁹ effectuant la synthèse des lois françaises adaptées aux Directives européennes précisent bien que les périmètres de protection définis par une DUP préfectorale ne sont applicables qu'à l'environnement existant au moment de l'enquête de l'hydrogéologue agréé.

Si les environnements décrits dans les diverses DUP anciennes (de 1996 à 2008) de la liste des captages des Balcons de Serre Ponçon changent, les DUP doivent être revues.

Pour exemple, le *Guide technique H2O mai 2008 – Eau et Santé – Protection des captages d'eau potable*²⁰ précise clairement toutes les procédures de mise en place de la protection de l'Eau destinée à l'alimentation humaine. Il précise aussi toutes les mesures administratives et techniques dédiées à la coordination entre Communes, Maître d'ouvrage, Préfets, à tous niveaux de l'instruction, Bureaux d'étude associés, DDASS et ARS, Hydrogéologue agréé...etc.

En fin d'exposé de ces procédures et en conclusion, on lit dans ce guide page 40, ce qui conditionne l'amélioration permanente des DUP d'AEP :

« en conséquence, et contrairement à ce qui est dit quelquefois, la définition des prescriptions s'inscrit dans un cadre défini au moment où est envisagée la protection ».

Cette disposition conclusive du guide évoqué émanant des ministères concernés relève d'une pure logique.

La protection des captages d'AEP par DUP qui est en France totalement formalisée s'appuie sur des décisions par arrêtés, qu'ils soient préfectoraux ou ministériels.

Le conseil technique du préfet ou du ministre est l'hydrogéologue agréé commis par l'ARS et/ou ses délégations départementales puis par le préfet lui-même.

Le rapport de l'hydrogéologue est public et figure dans l'enquête publique associée à la DUP conduisant à l'arrêté.

Le rapport technique de l'hydrogéologue, qui concerne la protection des eaux souterraines et de leurs captages, rend compte de l'environnement de la ressource en eau, au moment précis où cet hydrogéologue effectue son enquête sur le terrain, en présence de Autorités impliquées dans ce processus de protection.

Ses conclusions concernent le seul environnement qu'il observe au moment de son

¹⁸ Répertoire des captages AEP – Annexe 3

¹⁹ http://www.eaufrance.fr/IMG/pdf/captage_eau_pdf_interactif.pdf

²⁰ Acteurs et stratégies, sous l'égide du MSS (Ministère de la Santé et des Sports) et l'EHESP (École des Hautes Études en Santé Publique) – DGS – DRASS – DDASS - 83 pages

enquête, pas celui susceptible d'apparaître des années après son enquête, qu'évidemment il ignore.

Dans le cas de l'alimentation en eau potable des Balcons de Serre-Ponçon, le projet de lignes aériennes THT d'altitude a commencé à être évoqué officiellement lors de rencontres ouvertes vers 2012.

Dès lors, les protections par DUP se divisent en deux catégories distinctes :

1. celles antérieures à l'émergence du projet de RTE,
2. celles contemporaines de son émergence en 2012.

On constate que le contenu des arrêtés de la catégorie 2 de captages est totalement différent et prend en compte la présence de lignes !

En fait, un seul captage de ce type est connu des Autorités signataires d'arrêtés de DUP : celui de Prunières –Houmet haute.

Les autres arrêtés de la catégorie 1 sont plus nombreux ont effectivement des arrêtés de DUP avec périmètres de protection d'extension beaucoup plus réduits. Ils ont été établis AVANT l'émergence des projets de lignes RTE.

Or on peut constater par deux fois (l'une en août 2012 et l'autre en août 2015) que les services de l'État français confirment par écrit que, selon eux, les captages anciens, définis par des DUP anciennes sont de facto protégés des effets à venir des chantiers de construction des nouvelles lignes.

+ **Le premier acte** est la réponse de l'ARS PACA d'août 2012 à la DREAL PACA sur son avis de ces effets sur les captages AE. Il a été analysé ci-dessus en détail. Il prouve que l'ARS PACA considère que les captages anciens sont dotés de DUP qui les « protègent » de tout environnement.

+ **Le second acte** est la réponse de cette même ARS PACA du 30 juillet 2015 à la requête du Maire de Puy Sanières, commune des Balcons de Serre-Ponçon, formulée ainsi fin juillet 2015 ²¹:

« Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les 3 sources

*Des Andrieux,
de Chasards/Bouteils,
de l'Adoux*

alimentant votre réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine ont fait l'objet d'une protection sanitaire définie par un hydrogéologue agréé ... »

Ces deux réponses de l'ARS-PACA montrent que ce service de l'État n'a pas varié dans sa conception de protection des captages.

Il développe l'idée, comme l'a fait RTE dans ses études d'impact P4 et P6 dès mai 2012, lors de leur première parution, que les DUP anciennes (antérieures à 2012) ont valeur de protection des captages AEP anciens.

Cette conception, qui a été présentée dans cette pétition comme le « paradigme hydrogéologique de RTE », est erronée et n'obéit pas aux préconisations élémentaires de protection des captages.

²¹ Courrier ARS - Puy Sanières - 30 juillet 2015 – Annexe 7

Ces deux réponses émanant certes du Directeur régional de l'ARS - Agence Régionale de Santé PACA, ont été rédigées et signées en leurs temps « pour ordre » par la délégation départementale de l'ARS dans les Hautes Alpes.

Force est de constater que les nombreux contacts de l'Association Avenir Haute Durance avec les différentes Autorités responsables de l'alimentation en eau potable n'ont pas été suivis d'effets et n'ont pu contribuer à modifier les choix fait par l'ARS-PACA.

III.4.4 Une faute grave de la part de l'administration locale

Les petites communes et agglomérations des Balcons de Serre-Ponçon auraient-elles pu vérifier elles-mêmes l'impact du projet RTE sur leur territoire ?

Elles n'avaient pas à le faire car ce sont les Autorités et les Services territoriaux PACA eux-mêmes qui auraient dû s'y attacher en lieu et place des petites communes des Balcons de Serre-Ponçon.

Leur mission est précisément, depuis les Directives européennes sur l'Eau, de les suppléer.

Le code français de la santé publique ²²rappelle les dispositifs prévus pour la modification de prescriptions préfectorales anciennes inadaptées (Eaux destinées à la consommation humaine, s.s. 1, § 1) en citant 2 articles :

Article R. 1321-11 (décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 – article-4 II JO du 27 décembre 2006) (décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art.1 VI du JO du 12 janvier 2007)

« I. - Le titulaire d'une autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, ou bien en prenant un arrêté modificatif, ou bien en invitant le titulaire de l'autorisation, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans les conditions prévues à l'article R. 1321-14, à solliciter une révision de l'autorisation initiale. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification est réputé accepté. (...) ».

Article R. 1321-12 (Modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 - art. 32)

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté

d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Avant de prendre son arrêté, le préfet peut prescrire au titulaire de l'autorisation, par une décision motivée, la fourniture ou la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et la production de bilans de fonctionnement supplémentaires. Ces mesures sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ces 2 articles du code de la santé publique sont explicites et auraient dû inciter les autorités (Conseil Général, Préfecture et Agence Régionale de Santé) à aider les communes « éligibles » détentrices de captages d'AEP et de DUP anciennes et dans une situation d'éligibilité (article D.334-8-1 du code général des collectivités créé par décret n°2006-430 du 13 avril 2006 – art.2 JO du 14 avril 2006). »

Compte tenu de l'ampleur du projet et sa diffusion auprès des Autorités dès mai 2012, l'État français et ses services ne pouvaient pas ignorer son incidence sur le milieu naturel Impacté et ses effets sur l'alimentation en eau potable des habitants.

²² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20150819>

III.4.5 Une impossibilité d'ignorer les avertissements

En Haute Durance, la défense des droits et des obligations de préservation de l'environnement de la ressource en eau potable est paradoxale. C'est ici, en effet, que l'État et ses services délivrent un permis à polluer. Et ce sont les citoyens qui organisent eux-mêmes la défense de leur eau potable.

L'État et ses Autorités territoriales élues ont été interpellés par les associations et certaines autorités élues favorables à l'enfouissement des lignes THT qui les ont alertés à de nombreuses reprises sur les dangers pesant sur les captages AEP des Balcons de Serre-Ponçon. Un grand nombre d'autorités, locales, régionales, nationales ont été rencontrées et informées, documents à l'appui, y compris la Ministre de l'environnement en charge du dossier²³.

Alors que le Maître d'ouvrage RTE en 2012 avait lui-même concédé que le risque de pollution pouvait se développer dans la phase de travaux, ces alertes, étayées par le rapport d'un hydrogéologue, n'ont pas été entendues.

Deux ans après, l'autorisation du ministère français compétent a néanmoins avalisé le projet d'ouvrage RTE, le 6 octobre 2014. Ainsi, la protection et la préservation de la ressource en eau potable ne sont plus assurées.

Les directives européennes n'ont pas été respectées.

Pendant ces deux ans, l'État français et tous les services associés avaient été largement informés des prestations publiques organisées par les plaignants et avaient bien le temps de revenir sur l'examen des conséquences d'un chantier industriel sur les ressources en eau potable des communes des Balcons de Serre-Ponçon, d'autant plus que l'échéance du « bon état » de la ressource en eau était exigée pour 2015 par les directives européennes.

III.4.6. En conclusion

L'État français n'a pas pris en compte l'ampleur de l'impact du chantier et de l'ouvrage régional de lignes aériennes THT sur le milieu hydrogéologique actuel qui fournit aux communes voisines une eau de qualité en quantité restreinte et qui est sujette à des risques mettant en cause sa pérennité même.

²³ Hydrogéologie - RDV AHD-Elus-Etat – Annexe 8

IV. Commentaires sur des infractions de l'État et de ses services, à la Directive N°2000/60/CE du 23/10/2000 (Journal officiel n° L 327 du 22/12/2000 p. 0001 – 0073)

Remarque liminaire

Les faits retenus ont été décrits dans les pages précédentes. Afin de les confronter à la directive principale 2000/60/CE, on utilisera l'ordre de lecture du texte de la directive elle-même avec les repères numériques utilisés²⁴.

IV.1. considération 1 - directive n°2000/60/CE : « *L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.* »

Commentaire

depuis 2012, époque où l'État français et ses services ont entériné de facto et adopté le paradigme de RTE-SA prônant qu'aucun effet majeur de son chantier régional ne porterait atteinte à l'environnement et à l'alimentation en eau potable des habitants,

les pétitionnaires n'ont eu de cesse de présenter à toutes les autorités locales (maires, conseils communaux, Communautés de Communes, députés et sénateur) le risque de pollution des alimentations en eau potable des commune des Balcons de Serre-Ponçon. Sans être écoutés. L'État français et ses services n'ont pas considéré l'eau potable

comme un « *patrimoine à protéger, à défendre ...* », ce qui une erreur manifeste d'appréciation.

IV.2. considération 13 - directive n°2000/60/CE : « *... Il convient que les décisions soient prises à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau. Il y a lieu de donner la priorité aux actions relevant de la responsabilité des États membres, en élaborant des programmes d'actions adaptées aux conditions locales et régionales.* »

Commentaire

Le niveau de la consultation promue par le préfet des Hautes Alpes dès le début des consultations a évolué par la suite. Dans un premier temps, les maires et communes et les services d'état ont été consultés en juin 2012 par la DREAL-PACA. Parmi les multiples et très diverses réponses, l'ARS-PACA a pu examiner l'interaction de l'ouvrage RTE et l'alimentation en eau des communes des Balcons de Serre-Ponçon. Son analyse revient à préconiser des mesures strictes pour un seul captage, celui de Prunières-Houmet Haute (voir la liste des captages AEP plus loin). Cet intérêt pour cet unique captage se comprend puisque ce site d'AEP était à l'époque en cours d'instruction à l'ARS-PACA elle-même pour aboutir en janvier 2013 à une DUP préfectorale-05. C'est aussi, précisément, le seul captage dont la protection est évoquée dans l'arrêté ministériel d'autorisation générale de travaux du 6 octobre 2014.

La considération 13 n'est pas respectée par l'État français et services associés qui ont omis d' « élaborer des programmes d'actions adaptées aux conditions locales et régionales » aux 34 autres captages AEP associés à l'ouvrage et couverts par d'anciennes DUP qui n'auront pas été révisées, comme la législation française l'exige par ailleurs.

IV.3. considération 14 - directive n°2000/60/CE : « *Le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des États membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs.* »

²⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000330631&categorieLien=id>

Commentaire

L'enquête publique de juin 2013 s'est déroulée dans des conditions légales et l'étude d'impact et autres pièces du dossier monté par RTE-SA étaient accessibles. Néanmoins, tous les protagonistes de l'enquête, sauf le maître d'ouvrage, ont souligné l'impossibilité intellectuelle de lecture, et donc de compréhension, des documents présentés : des milliers de pages, de cartes, de documents techniques

évoquent, avec des répétitions numériques par « copier-coller », de nombreux points techniques.

Lors de l'enquête, les plaignants ont déposé un rapport de synthèse réduit, associé des milliers de signatures et ont refusé le projet RTE-SA. Le rapport final de la commission d'enquête n'a rien retenu de l'analyse citoyenne.

La considération 14 de la directive n'a pas été respectée. Une grande partie des participants à cette enquête publique ont évoqué le manque d'objectivité de la Commission d'enquête et son absence d'écoute des citoyens.

IV.4. considération 16 - directive n°2000/60/CE : « *Il est nécessaire d'intégrer davantage la protection et la gestion écologiquement viable des eaux dans les autres politiques communautaires, telles que celle de l'énergie, celle des transports, la politique agricole, celle de la pêche, la politique régionale, et celle du tourisme. Il convient que la présente directive fournisse la base d'un dialogue permanent et permette l'élaboration de stratégies visant cet objectif d'intégration...* »

Commentaire

Cette considération 16 revêt une signification fondamentale. La rénovation du réseau électrique de Haute Durance est un aménagement qui aurait nécessité une application plus rigoureuse de la considération 16 de la Directive. Elle prône « *la cohérence, l'intégration et la gestion ...des eaux ... dans les politiques...de l'énergie, ... des transports de la politique régionale ... du tourisme* ».

La faillite de cette orientation de la directive est totale: tout en affirmant la nécessité de la rénovation du réseau électrique de moyenne et Durance vieux de plus de 75 ans, il est incontestable que la double ligne aérienne d'altitude, option choisie par RTE-SA, dégrade le patrimoine naturel de toute la région des Balcons de Serre-Ponçon. Positionnée en périphérie du Parc des Écrins *au sein* de l'aire d'alimentation en eau potable de tous les captages AEP des communes, ces lignes ne respectent ni la protection des habitants des Balcons, ni le paysage qui est l'élément structurant de la politique de tourisme de la région, de la préservation de la zone du Parc des Écrins,

La double ligne aérienne d'altitude invalidante pour la région à plusieurs titres n'a pas été choisie avec le souci, émis par la Directive, de « *fournir la base d'un dialogue permanent et de permettre l'élaboration de stratégies visant cet objectif d'intégration* ».

Les lignes proposées par RTE-SA s'imposeront pendant tout le 21^{ème} siècle, alors qu'un enfouissement en vallée aurait rendu cet ouvrage totalement invisible et anodin.

IV.5.considération 24 - directive n°2000/60/CE: « *Une bonne qualité de l'eau garantira l'approvisionnement de la population en eau potable.* »

Commentaire

L'installation des lignes THT au sein des l'Aire d'Alimentation en Eau Potable des communes des Balcons de Serre-Ponçon ne garantit plus l'approvisionnement en eau de bonne qualité de la population comme le demande la considération 24. Cette garantie est due aux habitants selon la Directive. L'État français ne l'assure pas.

IV.6. considération 26 - directive n°2000/60/CE : « ... Pour les eaux souterraines, outre les exigences relatives au bon état, il convient de détecter et d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant. »

Commentaire

Dans l'état actuel de l'alimentation en eau des communes des Balcons de Serre-Ponçon, une vigilance particulière est appliquée aux captages AEP car ils sont assez fréquemment pollués par l'activité humaine, élevage compris.

Jusqu'à présent toute activité en amont est limitée car la forêt de piedmont occupe les pentes. Si le projet de lignes se développe, un ouvrage de plusieurs dizaines de km, en bas de cette forêt de piedmont, ouvrira à la pollution l'Aire d'Alimentation des captages : 250 chantiers des pylônes tous les 270m, chemins d'accès à ouvrir, déforestation du tracé, entretien permanent et perméabilité au trafic de toute la forêt y contribueront.

Si les lignes sont ouvertes, le bon état (relatif) d'aujourd'hui fera place obligatoirement à un état potentiellement en déséquilibre et donc à une dégradation. La considération 26 de la directive est prémonitoire de ce fait et l'État français en serait responsable.

IV.7. considération 32 - directive N°2000/60/CE : « Il peut exister des raisons de déroger à l'exigence de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux ou de parvenir à un bon état dans des conditions spécifiques, si le non-respect de cette exigence résulte de circonstances imprévues ou exceptionnelles, en particulier d'inondations ou de sécheresse, ou, en raison d'un intérêt public supérieur, de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraine, à condition que toutes les mesures réalisables soient prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau. »

Commentaire

La considération 32 de la Directive qui envisage la possibilité de dérogation à l'obligation de prévenir toute dégradation ne peut être avancée par RTE-SA et par l'État français et ses services. Cette éventualité nécessiterait des « *circonstances imprévues ou exceptionnelles* », ce qui n'est pas envisageable dans le cas présent. L'intérêt public supérieur n'est pas applicable car une alternative raisonnée existe, celle de l'enfouissement des lignes en vallée. Si une telle solution largement mise en œuvre ailleurs par RTE-SA était mise en œuvre, plus aucun problème environnemental ni d'alimentation en eau potable n'affecterait le projet de transport d'électricité.

IV.8. considération 33 - directive n°2000/60/CE : « Il convient de poursuivre l'objectif du bon état des eaux pour chaque bassin hydrographique, de sorte que les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines appartenant au même système écologique et hydrologique soient coordonnées. »

Commentaire

La considération 33 de la directive est de bons sens. Mais elle n'a pas été appliquée par l'État français. En effet, aucun des services d'État n'a analysé l'alimentation commune de tous les captages des Balcons. Ils auraient pu identifier l'Aire d'Alimentation des Captages, ici la moraine glaciaire du flanc Nord de la Durance juste en amont des hameaux et villages et de leurs captages AEP. Cette considération évoque pourtant l'attention à porter « *aux eaux souterraines appartenant au même système écologique et hydrologique...* ». On aurait attendu de l'État français et de ses services une telle attention. Ce qui n'a pas été le cas.

IV.9. considération 34 - directive n°2000/60/CE: « *Aux fins de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'assurer une plus grande intégration des aspects qualitatifs et quantitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines, compte tenu des conditions naturelles de circulation de l'eau dans le cycle hydrologique.* »

Commentaire

La considération 34 a été suivie à la lettre par l'Association Avenir Haute Durance qui a publié, dès le 24 mars 2014, sur son site internet et distribué sous forme-papier aux Autorités locales, régionales et nationales, un rapport illustré de 42 pages, intitulé (voir ce rapport en annexe) :

« *Contre-expertise A.H.D relative à l'hydrogéologie de l'étude d'impact RTE – Projets P4-P6 (volume 2a/10)²⁵.* »

Il a été démontré que tous les captages AEP des Balcons de Serre-Ponçon en aval des lignes THT-RTE sont alimentés par la nappe aquifère occupant la moraine glaciaire de flanc sur le versant Nord de la vallée de la Durance. L'État français et ses services n'ont pas « *assuré un plus grande intégration des aspects qualitatifs et quantitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines, compte tenu des conditions naturelles de circulation de l'eau dans le cycle hydrologique* ».

L'État français et ses services n'ont rien retenu de ces informations et en les ignorant totalement depuis mars 2014.

IV.37. considération 37 - directive n°2000/60/CE: « *Il y a lieu que les États membres recensent les eaux utilisées pour le captage d'eau potable et assurent le respect des dispositions de la directive 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine(considération 16)* ».

Commentaire

L'État français et ses services n'ont pas suivi la considération 37 de la Directive. Le recensement des captages AEP des communes des Balcons de Serre-Ponçon était aisé compte tenu des archives de l'ARS, des communes et de la Préfecture 05. Ce recensement leur aurait permis de constater que la grande majorité des captages AEP (liste en annexe 2) étaient ANCIENS et que les DUP l'étaient tout autant.

Le constat n'est pas apparu. Les anciennes DUP ne concernent que les environnements constatés lors de l'enquête publique, c.a.d. à des époques où le projet de lignes aériennes n'était pas encore formulé.

L'État français et ses services n'ont pas suivi la considération 37 de la Directive.

IV.11. considération 46 - n°2000/60/CE: « *Afin de permettre la participation du public en général, notamment les utilisateurs d'eau, à l'établissement et à l'actualisation des plans de gestion des bassins hydrographiques, il est nécessaire de mettre à leur disposition des informations appropriées sur les mesures envisagées et de faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de ces mesures, afin qu'ils puissent intervenir avant l'adoption des décisions finales concernant les mesures nécessaires.* »

Commentaire

Cette considération 46 est générale et applicable à toute consultation citoyenne. Dans le cas présent, l'enquête sur la déclaration d'utilité publique du projet RTE effectuée auprès des citoyens a été reconnue par tous les acteurs locaux et régionaux comme d'accès complexe car portant sur des dossiers quasi-impénétrables, extrêmement volumineux et très souvent redondants. Cette difficulté d'approche peut être évaluée sur la version numérique du projet désormais accessible à tous, malheureusement après

²⁵ Voir « Contre-expertise A.H.D relative à l'hydrogéologie de l'étude d'impact RTE » – mars 2014 – Annexe 2

l'enquête elle-même !

Cette considération 46 n'a pas joué lors de l'enquête publique.

L'État français et ses services ont failli dans l'exercice de *l'information citoyenne qu'ils auraient dû assurer.*

IV.12. Article 1^{er} - directive n°2000/60/CE : « *La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui:*

• *a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ... »*

Commentaire

La zone d'alimentation des captages AEP des Balcons de Serre-Ponçon est une entité hydrogéologique continue qu'un chantier et une exploitation de lignes THT-RTE risquent de perturber de manière définitive car se situant juste en amont des captages d'eau potable

des habitants. C'est la nappe aquifère alimentatrice qui sera atteinte. Le choix de l'État français et de ses services de déplacer en altitude ces lignes THT favorise les pollutions directes et n'est donc pas le bon.

IV.13. Article 1^{er} - directive n°2000/60/CE : « • *b) promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles; ...*

• *e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, et contribue ainsi: à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau, à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines »...*

Commentaire (sur b et e)

Le choix d'un tracé aérien des lignes en forêt de piedmont du versant Sud des Écrins est contraire à une vision à long terme des ressources en eau disponibles.

IV.14. Article 2 – directive n°2000/60/CE « – *Définitions*

« • 2) "eaux souterraines": *toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol; ...*

• 11) "aquifère": *une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine; ...*

• 12) "masse d'eau souterraine": *un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;...*

• 27) "ressource disponible d'eau souterraine": *le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées fixés à l'article 4, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés; »*

Commentaire

Les définitions de l'Article 2 de la Directive, propres au milieu aquifère souterrain, n'ont pas été retenues dans l'étude d'impact de RTE. L'État et ses services n'ont pas relevé ces manques qui révélaient pourtant la faiblesse de l'analyse de RTE.

Ils l'ont entérinée.

IV.15. Article 4 – directive n°2000/60/CE – « Objectifs environnementaux

« • 1. a)

• ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive,

conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;

IV.16. • iii) les États membres protègent et améliorent toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8; »

Commentaire:

Les deux sous-articles (ii et iii) ici reproduits intégralement montrent bien que l'État français et ses services étaient tenus en 2015 (15 ans après la directive 2000) d'assurer le bon état (actuel et à venir, compte tenu de l'ouvrage RTE autorisé) à la masse d'eau individualisée dans la moraine de flanc de la vallée de Durance alimentant les hameaux et villages des Balcons de Serre-Ponçon. Ils ne l'ont pas assuré.

IV.17. « • 6. La détérioration temporaire de l'état des masses d'eau n'est pas considérée comme une infraction aux exigences de la présente directive si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues ... »

Commentaire

La directive prévoit qu'une masse d'eau, quelle qu'elle soit, peut être temporairement détériorée. Pour ne pas tomber dans l'infraction, l'État français et ses services doivent prouver que cette détérioration est due « à des circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure ». Dans le projet de lignes aériennes en forêt autorisé, RTE reconnaît lui-même que les 270 chantiers de poteaux qui se succèdent tout au long du tracé de lignes peuvent être sources de pollution. RTE s'engage à les minimiser. La lecture de la directive ne le prévoit pas et écarte la mise en œuvre de tels ouvrages car il ne s'agit pas de « causes naturelles ou de force majeure ». L'État français et ses services ne se conforment pas à ces exigences rappelées au § 6 de l'article 4 de la Directive.

IV.18. Article 7 – directive n°2000/60/CE – « Eaux utilisées pour le captage d'eau potable

1. Les États membres recensent, dans chaque district hydrographique:- toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage. »

Commentaire

La nappe aquifère morainique du versant Nord de Durance est bien une masse d'eau identifiable et à vocation d'alimentation en eau potable des communes des Balcons de Serre-Ponçon et aurait dû faire l'objet de toute l'attention de l'État français et de ses services, ce qu'ils n'ont manifestement pas fait.

IV.19. Article 11-directive n°2000/60/CE – « Programme de mesures

j) l'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes:

Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent:

- la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. À cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités, »

Commentaire

L'article 11 de la Directive 2000/60/CE donne la possibilité à l'État français d'autoriser « *la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine* ».

Un ouvrage d'ampleur régionale comme la double aérienne d'altitude THT P4-P6 est dans le champ des autorisations possibles. Encore faut-il que

1. soient respectées toutes les autres dispositions de protection de la ressource en eau potable impliquée de près ou de loin des lignes projetées. Les autres orientations de protection de la directive ne sont pas pour autant levées dans le cas d'une autorisation de construire.

2. soient appliquées à tous les captages AEP les dispositions assurant, tant faire se peut, l'innocuité assurée de l'ensemble des opérations de construction et de génie civil ayant lieu dans le chantier de chaque poteau.

3. L'État français et ses services aient assuré tous ces dispositifs de prévention de pollution par les chantiers de tous les poteaux au voisinage de tous les captages AEP. Ils ne l'ont pas fait. Le seul captage qui ait été pris en compte dans cette recherche d'innocuité est celui de Prunières – Houmet Haute. L'arrêté ministériel du 6 octobre 2014 autorisant l'ouvrage P4-P6 est en effet le seul captage retenu et qui a reçu ne somme de préconisations dans l'arrêté ministériel lui-même. Ce choix de cet unique captage à préserver s'appuie sur l'arrêté préfectoral 05 de janvier 2013 fixant dans une DUP les périmètres de protection et le détail très détaillé de la mise en œuvre du chantier lui-même et de sa surveillance.

4. L'État français et ses services n'ont retenu les 34 autres captages associés au tracé des lignes. Ces captages AEP n'auront pas la chance d'être confrontés à la réalité du chantier des lignes car ils auraient classés comme « bénéficiant » de protections DÉJÀ formulées, ce qui est inexact car les DUP anciennes ne sont valables que pour l'environnement existant au moment de leur établissement. Toutes ces DUP ont été établies AVANT que tout projet d'ouvrage RTE n'émerge.

L'État Français et ses services n'ont pas respecté l'article 11 de la Directive qui aurait nécessité une rénovation voire une nouvelle formulation des anciennes DUP après de nouvelles instructions. La quasi-totalité des captages AEP (sauf le seul qui ait été retenu dans l'arrêté ministériel, celui de Prunières) ne sont pas protégés par les effets plus ou moins contrôlés des multiples chantiers de pylônes.

IV.20. Annexe II – directive n°2000/60/CE : « 2. EAUX SOUTERRAINES

• 2.1. Caractérisation initiale

Les États membres effectuent une caractérisation initiale de toutes les masses d'eaux souterraines pour évaluer leurs utilisations et la mesure dans laquelle elles risquent de ne pas répondre aux objectifs de chaque masse d'eau souterraine prévus à l'article 4. Les États membres peuvent regrouper des masses d'eaux souterraines aux fins de cette caractérisation initiale. Cette analyse peut utiliser des données existantes sur les plans hydrologique, géologique, pédologique, sur celui de l'utilisation des sols, des rejets, des

captages ainsi que d'autres données, mais elle doit définir:

*- l'emplacement et les limites de la masse ou des masses d'eau souterraine,
- les pressions auxquelles la ou les masses d'eau souterraine sont susceptibles d'être soumises, y compris: les sources de pollution diffuses, les sources de pollution ponctuelles, le captage, la recharge artificielle, le caractère général des couches supérieures de la zone de captage dont la masse d'eau souterraine reçoit sa recharge, les masses d'eau souterraines pour lesquelles il existe des écosystèmes d'eaux de surface ou des écosystèmes terrestres directement dépendants. »*

Commentaire

L'annexe II de la directive est explicite et éclaire ce qu'aurait dû instruire l'État français et ses Services avant d'autoriser l'ouvrage de lignes aériennes. Leurs décisions auraient vraisemblablement été différentes.

L'État français, avant d'accéder aux données de tout type éclairant le problème de la vulnérabilité de la ressource en eau potable, aurait dû :

« définir l'emplacement et les limites de la masse ou des masses d'eau souterraine, les pressions auxquelles la ou les masses d'eau souterraine sont susceptibles d'être soumises, y compris: les sources de pollution diffuses, les sources de pollution ponctuelles, le captage, la recharge artificielle, le caractère général des couches supérieures de la zone de captage dont la masse d'eau souterraine reçoit sa recharge, les masses d'eau souterraines pour lesquelles il existe des écosystèmes d'eaux de surface ou des écosystèmes terrestres directement dépendants » (Annexe II- 2.1. Caractérisation initiale).

Commentaire

Le respect de telles prescriptions aurait amené les services de l'État à retenir la nappe aquifère morainique de flanc comme à l'origine de l'alimentation eau potable des communes des Balcons de Serre-Ponçon, à sa protection en tant qu' Aire d'Alimentation des Captages et, de proche en proche, d'avoir préservé le couvert forestier du réservoir aquifère superficiel protecteur de la ressource en eau des habitants ainsi que toutes les zones humides jalonnant les émergences captées.

IV.21. Annexe II – directive n°2000/60/CE : • « 2.2. Caractérisation plus détaillée

Après la caractérisation initiale, les États membres effectuent une caractérisation plus détaillée de ces masses ou groupes de masses d'eau souterraines qui ont été recensées comme courant un risque, afin d'établir une évaluation plus précise de l'importance de ce risque et de déterminer toute mesure requise en vertu de l'article 11. En conséquence, cette caractérisation doit comporter des informations pertinentes sur l'incidence de l'activité humaine et, le cas échéant, des informations pertinentes concernant:

- les caractéristiques géologiques de la masse d'eau souterraine, y compris l'étendue et le type des unités géologiques,*
- les caractéristiques hydrogéologiques de la masse d'eau souterraine, y compris la conductivité hydraulique, la porosité et le confinement,*
- les caractéristiques des dépôts superficiels et des sols dans la zone de captage dont la masse d'eau souterraine reçoit sa recharge, y compris l'épaisseur, la porosité, la conductivité hydraulique et les propriétés d'absorption des dépôts et des sols,*
- les caractéristiques de stratification de l'eau souterraine au sein de la masse,*
- un inventaire des systèmes de surface associés, y compris les écosystèmes terrestres et les masses d'eau de surface auxquels la masse d'eau souterraine est dynamiquement liée,*
- des estimations des directions et taux d'échange de l'eau entre la masse souterraine et les systèmes de surface associés, et*

- des données suffisantes pour calculer le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale,

- la caractérisation de la composition chimique des eaux souterraines, y compris la spécification des contributions découlant des activités humaines. Les États membres peuvent utiliser des typologies pour la caractérisation des eaux souterraines lorsqu'ils établissent des niveaux naturels pour ces masses d'eau souterraine. »

Commentaire

L'annexe II de la directive dans sa partie 2.2 - Caractérisation plus détaillée a permis l'Association Avenir Haute Durance de rédiger et de présenter à toutes les Autorités locales, départementales, régionales et nationales la :

**« Contre-expertise A.H.D relative à l'hydrogéologie de l'étude d'impact RTE
Projets P4-P6 »**

Cette publication datée du 24 mars 2014 est jointe à la présente pétition (annexe 2).

Elle a été distribuée à toutes les autorités locales, départementales et régionales et ministérielles bien avant la décision finale de l'État français.

V. liste des annexes

Annexe 1 : Liste des acronymes

Annexe 2 : « Contre-expertise A.H.D relative à l'hydrogéologie de l'étude d'impact RTE »
– mars 2014

Annexe 3 : Répertoire des captages AEP

Annexe 4 : Courrier ARS du 21 aout 2012 (EI/projet P4 / 5 - avis CMS – p.20 & 21) –

Annexe 5 : Réponse RTE au courrier ARS du 21 aout 2012 (EI/projet P4 / 5 - avis CMS –
p.85 & 86)

Annexe 6 : Arrêté n° 2013024-0003 - Préfecture - Houmet Haute

Annexe 7 : Courrier ARS – Mairie de Puy Sanières - 30 juillet 2015

Annexe 8 : Hydrogéologie - RDV AHD-Elus-Etat

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission
des pétitionnaires de l'Europe

IV - Atteinte au droit de propriété

Siège social : Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhatedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhatedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

IV - Atteinte au droit de propriété

SOMMAIRE

- 1) l'installation de pylônes sur une propriété privée devrait faire l'objet d'une expropriation et non d'une servitude
- 2) l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique n'a pas permis d'informer les propriétaires de manière appropriée pour préserver leurs droits

Texte de loi :

- Convention Européenne des Droits de l'Homme.

1) L'INSTALLATION DE PYLONES SUR UNE PROPRIETE PRIVEE DEVRAIT FAIRE L'OBJET D'UNE EXPROPRIATION ET NON D'UNE SERVITUDE

Le Code de l'énergie français, qui a aujourd'hui une valeur législative par la ratification de l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable), précise :

Section 2 : La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution - Article L. 323-3 : « *Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique* ».

Article L. 323-4 : « *La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements. La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit :*

- 1) *D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;*

- 2) *De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;*

- 3) *D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;*

4) De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ».

Article L. 323-5 : « Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux ».

Article L. 323-6 : « La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir ».

Article L. 323-7 : « Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 323-4 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire ».

Il résulte de ces dispositions que les pylônes relèvent « de la servitude qui n'entraîne aucune dépossession ». Vu leur taille imposante, leur installation est soumise à la délivrance d'un permis de construire.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme protège, par l'article 1 du protocole additionnel, la propriété privée (20/03/1952) : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».

La notion de propriété privée, pour la Convention, ne se limite pas à la matérialité physique d'un bien immobilier. Elle s'étend à la jouissance même de ce bien. Plusieurs jurisprudences, dans les suites de l'arrêt de principe, *Affaire Sporrang et Lönnroth c. Suede* (Requête n°7151/75 ; 7152/75), du 23 septembre 1982 : dans ce cas d'espèce, la propriété faisait l'objet, selon la législation suédoise, pendant une vingtaine d'années, à la fois d'une interdiction de construire et d'un permis d'exproprier (plutôt comparable à la législation française sur le droit de préemption). Il en résulte que les administrations, les collectivités publiques ne peuvent pas, pendant de longues années, rendre à la fois inconstructibles des terrains, instituer une réserve foncière et inscrire un droit préemption.

Même sens dans l'affaire *Maioli c. Italie* (Requête n°18290/02), du 12 juillet 2011.

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'un ensemble de dispositions matérielles et, ou, administratives peuvent porter atteinte au droit de propriété dans son essence même.

Tel est le cas des terrains d'emprise des pylônes. Ces terrains ne sont pas négligeables. La présence d'un pylône sur un terrain retire définitivement toute forme d'usage de ce terrain. L'atteinte à la propriété privée s'avère définitive et complète.

Autrement dit, seule une procédure d'expropriation est possible à l'encontre des terrains d'assiette les pylônes.

« Le propriétaire s'engage toutefois, dans la bande de terrain définie à l'article 1er 4°, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui serait préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité » (Conventions passage agricole, voir annexe). Cette bande de terrain correspond à une surface encore supérieure à l'emprise du pylône lui-même.

Dans le même sens : « Le Maire et le réseau de transport d'électricité - Près de 18 000 communes françaises sont concernées par la présence sur leur territoire d'un ouvrage électrique — poste, pylône ou ligne à Haute et Très Haute Tension — géré par RTE, le gestionnaire unique du réseau de transport d'électricité ». Les fiches de synthèse publiées par l'AMF et RTE affirment : « Avant la délivrance d'un permis de construire, RTE doit être consulté afin que le projet concilie les intérêts des particuliers et de la commune avec les impératifs d'exploitation du réseau de transport ».

La présence de pylônes est bien une contrainte supplémentaire pour la délivrance des permis de construire et non pas une obligation de déplacement des pylônes pour la délivrance des permis de construire. Au surplus, ce prétendu droit de construire nonobstant la servitude liée à la présence d'un pylône, n'est qu'une vision intellectuelle pour au moins deux raisons :

Premièrement, le projet est complété d'une mise en compatibilité des règles d'urbanisme. Les terrains, qu'ils soient ou non constructibles à l'origine, sont définitivement inconstructibles.

Deuxièmement, même à imaginer que postérieurement à la mise en compatibilité, une commune rendrait le terrain d'assiette constructible, il est fort probable que le préfet déférerait cette décision et que celle-ci soit annulée par la juridiction administrative en tenant compte justement de la présence d'un pylône. Une solution inverse ouvrirait un horizon tout à fait intéressant, car il permettrait aux communes de déplacer les pylônes jusqu'à les faire sortir de leur territoire.

Ainsi, l'association de deux dispositions législatives permet de considérer que les propriétaires sont totalement dépossédés de leurs droits de propriété. L'affaire *Affaire Sporrong et Lönnroth c. Suède*, citée plus haut, montre que l'analyse de la situation doit avoir lieu en prenant en compte, l'ensemble des législations et décisions administratives s'appliquant (ou s'abattant) sur une propriété.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de poser de petits poteaux d'électricité, il s'agit de construire de véritables pylônes, soumis à la délivrance d'un permis de construire et que, pour obtenir un permis de construire, il faut être titulaire de droits réels immobiliers.

Autrement dit, compte tenu de l'atteinte à la propriété privée, les victimes potentielles ne pouvaient pas être laissées dans l'ignorance.

2) L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE N'A PAS PERMIS D'INFORMER LES PROPRIETAIRES DE MANIERE APPROPRIEE POUR PRESERVER LEURS DROITS

Lorsqu'il y a atteinte à la propriété privée, les propriétaires doivent être clairement informés. (voir affaire de *Geouffre de la Pradelle c. France* (Requête n°12964/87), du 16 décembre 1992).

Autrement dit, compte tenu de l'atteinte à la propriété privée, les victimes potentielles ne pouvaient pas être laissées dans l'ignorance. L'implantation, au demeurant déjà connue de RTE, devait être précisée dans le dossier d'enquête publique.

La Déclaration d'Utilité Publique contestée dans la présente plainte accorde des droits à Réseau de Transport d'Electricité (RTE) contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

En droit : L'article 6 stipule : « *Droit à un procès équitable : 1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ».

Et l'article 13 : « *Droit à un recours effectif : Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

L'article 1 du Protocole additionnel précise : « *Protection de la propriété : Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ».

Pour sa part, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 indique : « *Art. 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* » (voir en annexe la convention de déboisement RTE).

Le recours ouvert à la personne qui allègue d'une violation des droits fondamentaux doit présenter un caractère « effectif ». Cela signifie qu'il doit être non pas formel mais efficient, apte à réagir dans les faits à une situation d'atteinte aux droits fondamentaux. L'exigence d'effectivité implique que l'intéressé puisse accéder concrètement à un tribunal et, en cas de violation avérée, obtienne le redressement de sa situation.

Le champ des mesures susceptibles d'être contrôlées sur le fondement du droit au recours est large. En effet, pour définir le champ d'application couvert par cette disposition, l'article 13 indique « *alors même que la violation aurait été commise par des personnes* », sans autre précision. En l'absence de limitation textuelle, quatre catégories d'actes peuvent entrer a priori dans le champ du droit au recours : les actes administratifs, les actes législatifs, les actes juridictionnels et les actes des particuliers.

La Convention exige un « recours » permettant aux autorités internes compétentes à la fois de connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et d'offrir le redressement approprié (M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. N°30696/09, 21 janvier 2011, paragraphe 288 ; Halford c. Royaume-Uni, Req. N°20605/92, arrêt du 25 juin 1997, paragraphe 64).

Un recours n'est effectif que s'il est disponible et suffisant. Il doit être suffisamment certain non seulement en théorie, mais également en pratique (McFarlane c. Irlande, Req. N°31333/06, 10 septembre 2010, paragraphe 114 ; Pizzati c. Italie, Req. N°62361/00, arrêt de Grande chambre du 29 mars 2006, paragraphe 38). Il doit être effectif tant en pratique qu'en droit (El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Req. N°39630/09, 13 décembre 2012, paragraphe 255 ; Kudła c. Pologne, Req. N°30210/96, arrêt du 26 octobre 2000, paragraphe 152), eu égard aux circonstances individuelles de l'affaire. Les Etats se voient reconnaître une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer à leurs obligations, mais la nature du droit en cause n'est pas sans influencer sur le type de recours

que l'Etat doit offrir. L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (De Souza Ribeiro c. France, Req. N°22689/07, 13 décembre 2012, paragraphe 79 ; Kudła c. Pologne, paragraphe 157). Il convient de ne pas prendre en compte uniquement les recours formels disponibles, mais également le contexte politique et juridique général dans lequel ils fonctionnent, ainsi que la situation personnelle du requérant (Dordevic c. Croatie, Req. N°41526/10, 24 juillet 2012, paragraphe 101 ; Van Oosterwijck c. Belgium, Req. N°7654/76, arrêt du 6 novembre 1980, paragraphes 36-40). Une attention particulière doit être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Doran c. Irlande, N°50389/99, § 57, CEDH 2003-X).

Le terme « recours », qu'utilise l'article 13, doit être entendu dans un sens large. Il signifie l'ouverture d'un recours auprès d'une autorité compétente pour en apprécier le bienfondé. Le « recours » est le procédé par lequel on obtient une nouvelle décision dans un litige où une autorité s'est déjà prononcée en vue d'obtenir, selon le cas, la cessation de l'acte, son annulation, sa modification, ou subsidiairement une réparation.

L'effectivité d'un recours s'apprécie in concreto : est effectif le recours qui non seulement existe de fait, mais qui, au surplus, est accessible à l'intéressé et adéquat. Le recours doit être accessible à l'intéressé lui-même. Les limitations ainsi apportées à l'exercice du droit de recours ne doivent être ni arbitraires ni déraisonnables. Le recours doit être adéquat, à savoir, organisé de manière à permettre de dénoncer la violation alléguée de la Convention. L'article 13 a pour conséquence « d'exiger un recours interne habilitant « l'instance nationale » qualifiée à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et, de plus, à offrir le redressement approprié » (arrêt Soering du 7 juillet 1989. A n°161, p. 47. § 120). Les expropriés bénéficient également de la protection de l'article 1, du premier protocole, telles que souligné ci-dessus.

Le Code de l'énergie dans ses dispositions portant sur « La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution », article L. 323-3 et suivants, alors qu'il y a atteinte à la propriété privée, ne permet pas aux futurs expropriés de connaître pendant l'enquête publique leur situation d'exproprié. Ils ne peuvent pas non plus, en pleine connaissance de cause, déposer un recours sur le fond contre la déclaration d'utilité publique.

Ensuite, la Déclaration d'Utilité Publique devient un acte définitif passé le délai de deux mois. Cet acte de Déclaration d'Utilité Publique ne peut pas faire l'objet d'un recours par exception d'illégalité. La théorie des opérations complexes ne s'applique pas à l'encontre de cette Déclaration d'Utilité Publique.

Ainsi, lorsqu'un propriétaire d'une parcelle découvre qu'un pylône va s'installer sur sa propriété, il n'existe plus de possibilité de recours tendant à apprécier totalement le droit. C'est-à-dire un juge capable de dire qu'il n'y a pas d'Utilité Publique à l'opération. En conséquence, les droits accordés par la Déclaration d'Utilité Publique contestée sont contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Fort de la déclaration d'utilité publique, c'est RTE qui détermine seul l'emplacement des pylônes.

Pour mémoire, le périmètre d'expropriation est déterminé au moment de l'enquête d'utilité publique portant sur la déclaration d'utilité publique.

Autrement dit, la « vieille loi » de 1906 autorisant la pose des pylônes associée à la jurisprudence qui n'imposerait pas l'emplacement des pylônes au moment de l'enquête publique a pour effet de porter anormalement atteinte à la propriété privée.

Lorsque la pose d'un pylône nécessite la suppression d'une forêt, le propriétaire ne peut pas replanter une forêt. Il est bien totalement dépossédé de sa qualité de propriétaire.

Lorsqu'un bien est protégé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il faut une juste et préalable indemnité (1ère face), et il faut que le propriétaire puisse se faire entendre dans la procédure d'utilité publique, et in fine dans le contentieux sur le fond (2ème face), et pas exclusivement dans le contentieux indemnitaire.

Or, dans le cas d'espèce, l'absence d'indication de l'emplacement des pylônes ne permet pas aux propriétaires concernés de faire entendre leur point de vue.

Il est aisé de comprendre que les propriétaires intéressés n'ont pas la même mobilisation lors d'une enquête d'utilité publique suivant qu'ils sont touchés par l'emplacement d'un pylône, ou par le passage des fils électriques en aérien. Les propriétaires concernés ont d'autant plus d'hésitation à se mobiliser que la largeur du fuseau rend impossible la détermination de la localisation du passage des fils électriques.

Compte tenu du coût économique de la défense, des frais de procédure... Il est encore évident qu'un propriétaire ne peut s'organiser que si son préjudice est important, notamment par la présence d'un pylône.

Pour conclure, si le projet était réalisé en souterrain, plus de 90 % du tracé pourrait suivre les voiries et les pistes existantes minimisant ainsi les servitudes de passage et l'impact sur la propriété privée.

A l'inverse, les 2 projets 225 kV P4 et P6 en aérien induiront de très nombreuses servitudes sur des parcelles privées, des terres agricoles (notamment des terres mécanisables, rares en Haute-Durance) ainsi que sur des parcelles forestières (exploitées ou classées en EBC). Leur impact sur la propriété privée sera infiniment plus important que dans le cas d'un projet souterrain, qui emprunterait majoritairement les emprises du domaine public.

ANNEXES

- Conventions de passage agricole.
- Convention de déboisement RTE (voir notamment la « juste indemnité » consentie par RTE).

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission
des pétitionnaires de l'Europe

V - Non-respect du droit communautaire
dans le domaine de l'environnement

Siège social :

Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhatedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhatedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

V - Non-respect du droit communautaire dans le domaine de l'environnement

SOMMAIRE

- 1) La convention de Berne et la Directive « Habitats ».
- 2) Les sites Natura 2000 et divers manquements de l'Étude d'Impact.
- 3) Le Parc National des Ecrins.
- 4) La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

1) LA CONVENTION DE BERNE ET LA DIRECTIVE « HABITATS »

Textes de loi :

- Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.
- Directive « Habitats » du 21 mai 1992 92/43/CEE.

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, communément appelée Convention de Berne, est une convention internationale qui a pour but d'assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Elle a été ratifiée par l'Union Européenne et 44 autres pays européens ou africains.

La Convention vise à promouvoir la coopération entre les États signataires, afin d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et protéger les espèces migratrices menacées d'extinction. Elle stipule que « la faune et la flore sauvages constituent un patrimoine naturel d'intérêt majeur qui doit être préservé et transmis aux générations futures ». Les pays signataires s'engagent à :

- mettre en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages, et des habitats naturels ;
- intégrer la conservation de la faune et de la flore sauvages dans les politiques nationales d'aménagement, de développement et de l'environnement ;
- encourager l'éducation et promouvoir la diffusion d'informations sur la nécessité de conserver les espèces et leurs habitats.

La directive de l'Union européenne de 1992 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, dite « Habitats », reprend cette idée pour le compte de l'Europe, dans les articles 12 et 13 relatifs à la protection des espèces :

Article 12-1 : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant...d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos... ».

Article 13-1 : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point B interdisant: a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle... ».

Or, le projet RTE implique une dérogation à ces textes pour destruction de près de 80 espèces protégées, dérogation en cours d'instruction par l'Etat français (**voir demande de dérogation CNPN en annexe**).

D'une part, l'article L. 411-2 du code de l'Environnement français, qui instaure cette possibilité de dérogation, est contraire au droit européen, d'autre part, il précise : « ...4) *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » (voir aussi R. 411-6 à 8). Il existe d'autres solutions satisfaisantes pour la rénovation électrique de la Haute-Durance (**voir notamment la synthèse de l'étude Depris annexée au présent document**) : cette dérogation ne devrait pas être accordée par l'Etat français.

2) LES SITES NATURA 2000 ET DIVERS MANQUEMENTS DE L'ETUDE D'IMPACT

- L'Etat français ne respecte pas la directive « Habitats » du 21 mai 1992 retranscrite par l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001, selon laquelle les projets d'ouvrage soumis à un régime d'autorisation et dont la réalisation est susceptible d'affecter, de façon notable, un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site :

« Art. L. 414-4. - I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public ».

Les projets P4 et P6 du renforcement électrique de la Haute-Durance empruntent dans leur parcours de nombreuses zones classées du réseau Natura 2000, pour mémoire :

- ZSC FR 9301502 Steppique durancien et queyrassin,
- ZSC FR 9301509 Piolit – Pic de Chabrières,
- ZSC FR 9301503 Rochebrune-Izoard - vallée de la Ceyrveyrette,

- ZSC FR 9301505 Vallon des bans – Vallée du Fournel,
- SIC FR 9301589 La Durance,
- ZPS FR 9310036 Les Ecrins,
- ZPS FR 9312003 La Durance.

Voir annexe : Impacts zones Natura 2000 - EI - P 6.

- Et notamment le site Natura 2000 Piolit-Chabrières pour le projet P6 (voir Natura 2000 Piolit - Decret application et Natura 2000 Piolit - Charte FR9301509, ainsi que EN 13.A0023_Vol.2_Pièces graphiques_carte F3b et F3c.).

Sur ce site, une espèce – l’astragale queue de renard (*Astragalus centralpinus*) est localisée précisément dans le Document d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000 Piolit-Chabrières :

Natura 2000 Piolit Chabrière DOCOB FR9301509 page 39/177 :

« 3.2.3.2 Résultats.

Au total, 469 espèces ont été répertoriées sur le site, dont 2 figurent à l'annexe II de la Directive Habitats : la potentille du Dauphiné (Potentilla delphinensis) et l’astragale queue de renard (Astragalus alopecurus). Par ailleurs, une espèce de l'annexe IV de la Directive Habitats a été observée sur le site, l’ancolie des Alpes (Aquilegia alpina).

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats :

Astragale queue de renard (Astragalus alopecurus Pallas)

Hormis une station en Haute-Corse, cette espèce est limitée en France aux départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, où elle est rare et localisée.

Bien qu'elle ne soit pas très rare dans les Hautes-Alpes, cette espèce est globalement rare en Europe et en France. Ce site comporte des effectifs conséquents et joue donc un rôle important pour la conservation de l'espèce au plan européen.

Elle se situe essentiellement en deux endroits sur le site : à l'est de la forêt domaniale du Sapet et sur le replat situé au-dessus des Casses sous Salados. Cette espèce a été observée sur différents milieux sur le site :

pelouses du Mesobromion erecti,

pelouses à Helictotrichon sempervirens et Anthyllis montana,

pelouses à Calamagrostis varia et Achnatherum calamagrostis.

Certaines stations se situent sur des pelouses en cours de fermeture ce qui constitue une menace directe pour cette espèce héliophile ».

Les stations situées à l’est de la forêt du Sapet et au-dessus des casses sous Salados n'ont pas été localisées dans l'Etude d'Impact du projet P6 ni représentées dans la carte des enjeux locaux de conservation – ELC - de la flore : EN 13.A0023_Vol.2_Pièces graphiques_carte F4-2b_page100/190.

Cette espèce est recensée dans le document de la DREAL PACA ; Pole Natura 2000_2012_doc veg 1_E15S7_AstragaleRenard - comme espèce protégée à ELC moyen et à risque d'incidence fort et permanent en cas de terrassements et d'artificialisation des sols, ainsi que de changement drastique de couvert végétal dont le défrichement.

Sur ce point au moins l’insuffisance de l'Etude d'Impact est notoirement mise en évidence, et met en doute sa fiabilité et sa crédibilité quant à d'autres manquements ou omissions.

De fait, la présence de cette espèce sur le tracé n'a pu être développée dans l'Etude d'Impact en raison de l'imprécision de celle-ci, notamment sur la position des pylônes, sur la localisation des nombreuses pistes de chantier à ouvrir, et sur la largeur des fuseaux de défrichement.

Dans le dossier **Vol. 3a/10 Avis délibéré de l'Autorité environnementale du projet P6, page 31/74** concernant les ZNC Natura 2000, il est dit :

« Concernant les ZSC :

Trois ZSC sont l'objet de l'évaluation Natura 2000 : ZSC FR9301502 « Steppique durancien et queyrassin », ZSC FR9301509 « Piolit – Pic de Chabrières », ZSC FR9301523 « Bois de Morgon – Forêt de Boscodon – Bragousse ».

Les effets qualifiés de « modérés » ou « faibles » sont diminués d'un niveau après application des mesures. Il en résulte des effets « faibles » ou « très faibles », voire « nuls » dans un cas. L'étude conclut à une incidence non notable dommageable sur les sites Natura 2000 concernés et à l'absence d'atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, sous réserve de la bonne application des mesures environnementales ».

Compte tenu de l'insuffisance, exprimée plus haut, en matière de recensement et de localisation de l'astragale queue de renard (*Astragalus centralpinus*) dans les documents produits, on peut douter de la pertinence de l'avis de l'Autorité Environnementale qui n'a pas eu les éléments suffisants lui permettant de juger en connaissance de cause.

Dans le dossier de déclaration de demande d'intérêt public volume 5/10, dans l'avis des maires et des services, 12^{ème} page sur 90 (**Avis CMS P6, volume 5/10**), concernant les zones Natura 2000, la Direction Départementale du Territoire fait les observations suivantes :

« Habitats N2000 :

Des habitats Natura 2000 et des espèces sont impactés, et notamment les chiroptères (impact jugé « modéré »), l'astragale queue de renard (impact jugé « fort »), et les prairies à molinia sur sols calcaires (impact estimé « fort »).

En ce qui concerne les ZSC, le porteur de projet estime que les effets jugés « modérés » ou « faibles » seront diminués d'un niveau dans l'échelle des impacts (modéré devient faible et faible devient très faible).

Pour les ZPS, le porteur de projet estime que les impacts, après application des mesures de compensation, et de réduction, passeront de « modéré » à « faible » ou « très faible ».

Concernant le cas du Gypaète barbu, dans la ZSC, le porteur de projet estime que l'impact passerait de « fort » à « modéré ».

Après application des mesures de réduction/ suppression, il subsiste d'après le porteur de projet un impact faible sur les habitats sauf pour l'astragale queue de renard dont l'impact est jugé modéré, et un impact modéré sur certaines espèces de (papillon Isabelle, chiroptères).

Aucune mesure compensatoire n'est prévue. Cela ramène à la conclusion ci-dessus concernant les espèces protégées ».

Dans le dossier de déclaration de demande d'intérêt public, au titre du code de l'Environnement il est indiqué :

« Code de l'Environnement :

- Dérogation au titre de la préservation du patrimoine naturel (en fonction des études du tracé).
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (en fonction des conclusions de l'étude hydrologique au regard des études de détail).
- Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (en fonction des conclusions de l'étude hydrologique au regard des études de détail) ».

Il est fait référence à une dérogation au titre de la préservation du patrimoine, et non d'autorisation ou d'approbation administrative comme le prévoit l'article L. 414-4.

Il n'existe nulle part dans le dossier d'Etude d'Impact du projet P6 une quelconque évaluation de l'incidence du projet en regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, ce qui constitue un manquement grave aux dispositions du droit communautaire.

La Communauté européenne a pourtant octroyé à l'Etat français des financements pour la mise en œuvre des zones Natura 2000 traversées par les projets P4 et P6. De 2009 à 2014, ce financement s'élevait à 66 190 € ([voir annexe : Financements Européens_2009_2014.xls](#)).

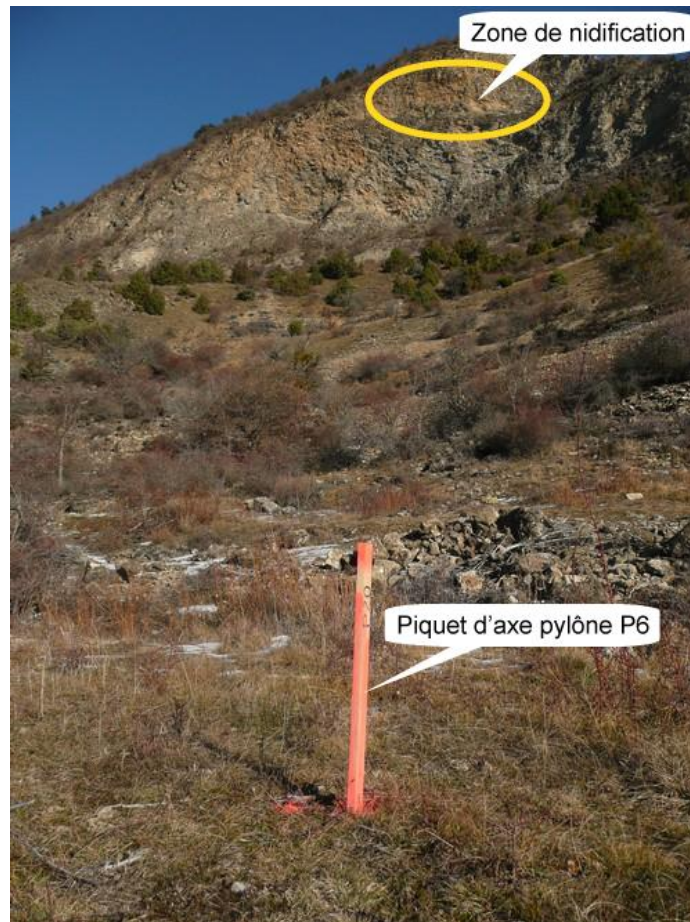
A ce stade de l'avancement du projet, RTE vient de demander des autorisations de destructions pour près de 80 espèces protégées ([voir demande de dérogation CNPN - en annexe](#)).

- Par ailleurs, sur la commune de Chorges, au sud du « col de la Gardette », une aire d'aigles royaux est connue et suivie, notamment par le Parc National des Ecrins, depuis des années. Sa particularité est d'être située dans un mélèze, ce qui est assez rare (nid de plus d'1,5 mètre d'épaisseur). Cette aire est régulièrement utilisée et de nombreux aiglons ont déjà fait leur envol à partir de ce mélèze, qui sera situé à moins de 200 mètres de la future ligne aérienne. L'existence de cette aire ne figure pas dans le dossier d'Etude d'Impact ou dans le document d'évaluation des incidences Natura 2000. Dans l'Etude d'Impact, une espèce à enjeu modéré est bien pointée plus au nord-est, mais il n'y a rien au niveau de l'aire sus-décrite. L'aigle royal est une espèce emblématique des Hautes-Alpes, qui a fait l'objet de films animaliers et de premières pages de journaux locaux. Il figure à l'annexe I de la Directive « oiseaux », et dans la catégorie VU « vulnérable » de la liste rouge des espèces menacées de disparition en France de l'UICN ([Voir l'annexe Aigle Royal Nidification Chorges](#)).

- Sur la commune voisine de La bâtie neuve, on trouve un autre rapace classé à l'annexe I de la Directive « oiseaux » ; le faucon pèlerin. Sa présence est mentionnée page 36/119 du dossier d'Evaluation appropriée des incidences – projet P6.

Il n'y en aurait qu'une vingtaine de couples sur le département 05, encore moins que l'aigle royal. Pour autant, l'Etude d'Impact conclut à un enjeu résiduel « faible », alors que les lignes aériennes seront implantées à 230 mètres de la falaise sur laquelle ils nichent. Le mode de chasse de cet oiseau, un vol très rapide en piquée (jusqu'à 300 km/ heure), rendra cette obstacle particulièrement dangereux et présente un risque sérieux de mortalité inacceptable au regard des enjeux de protection de l'espèce.

A noter que la ZNIEFF n°05-100-185 Forêt domaniale du Sapet – Crêtes du Piolit - Aiguilles de Chabrières fait un décroché au nord du hameau des Granes précisément pour intégrer ce site de présence permanente d'un couple de faucon pèlerin.



- L'association naturaliste *Arnica montana* soulève, dans sa participation à l'enquête publique du projet P3, plusieurs autres manquements : ([voir annexe Arnica Montana Enquete Publique.pdf](#))

« Dans le dossier d'enquête publique, les enjeux faunistiques sont incomplets et minimisés. En effet, nous n'avons trouvé aucune mention de la Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*) pourtant signalée dans les secteurs des Bois de Testasson et de la Grande combe concernés par ce tracé. Cette chouette forestière présente pourtant un enjeu très fort. D'un grand intérêt patrimonial, cette espèce protégée au niveau national, figure en annexe I de la Directive oiseaux, en annexe II de la convention de Berne et de la convention de Washington. La Chevêchette d'Europe n'est d'ailleurs pas citée dans la réserve biologique forestière/ZPS du Bois des Ayes (p 159/496 du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique) alors qu'elle y est nicheuse et est classée en enjeu très fort dans le DOCOB (je connais particulièrement ce secteur, étant rapporteur scientifique de la ZPS du Bois des Ayes) ».

L'association remarque également : « le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) n'est pas cité dans le secteur du Bois de France (Commune de l'Argentière la Bessée) alors qu'il fréquente « la grande barre ». Au niveau des papillons, l'Apollon (*Parnassius appolo*) est signalé comme principal enjeu Lépidoptère Rhopalocère. Or, nous avons inventorié dans la forêt brûlée du Bois de France non loin du tracé de la ligne aérienne, la Proserpine (*Zerynthia rumina*) et l'Alexanor (*Papillio alexanor* – annexe IV), espèces protégées beaucoup plus rare, d'affinité méditerranéennes et en sans doute en limite de répartition. Nous n'avons pas trouvé de citation de ces deux espèces dans le dossier.

Le tracé de la ligne aérienne risque donc d'entraîner des perturbations importantes sur des espèces animales de grand intérêt patrimonial avec en particulier un risque élevé de collision

des oiseaux avec les lignes. Etant donné l'impact prévisible négatif important, de la ligne aérienne de 63 000 volts entre l'Argentière la Bessée et Villard Saint Pancrace, sur les paysages, les milieux forestiers, la biodiversité de grand intérêt patrimonial (en particulier d'espèces rares et protégées), notre association donne un avis très défavorable sur ce projet de tracé. Arnica montana est une association scientifique agréée au titre de la protection de la nature dans le cadre départemental (Hautes Alpes) par arrêté Préfectoral, et habilitée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales par arrêté Préfectoral ».

3) LE PARC NATIONAL DES ECRINS

Le Parc National des Ecrins (PNE) s'est vu octroyé le diplôme européen par le Conseil de l'Europe pour la première fois en 1990. Il a été reconduit en 2010, et ce jusqu'en juillet 2020. Ce diplôme européen pour la protection de la nature est une reconnaissance internationale attribuée depuis 1965 à des zones naturelles ou semi-naturelles, ou à des paysages ayant un intérêt communautaire exceptionnel du point de vue de la diversité biologique, géologique et paysagère.

Le diplôme est assorti de dix recommandations du Conseil de l'Europe, parmi lesquelles :

1. conforter les partenariats avec les communes du parc, les intercommunalités et les projets de territoire afin de développer les synergies nécessaires à la réalisation d'une politique exemplaire de préservation du patrimoine dans une perspective de développement durable ; (...)
3. positionner le parc national comme sentinelle environnementale, au sein de réseaux d'acteurs institutionnels, en réponse à l'exigence d'observation permanente des changements associés au réchauffement climatique ;
4. poursuivre, en lien avec les acteurs locaux, le développement de partenariats valorisant les missions d'appui méthodologique, d'évaluation et d'appui technique du parc national, en vue de garantir l'insertion environnementale des activités ;
5. renforcer le partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF), les communes forestières et les gestionnaires de la forêt privée (Centres Régionaux de la Propriété Forestière – CRPF) pour inciter à un meilleur échange de données et à la pratique d'une gestion forestière multifonctionnelle exemplaire ;
6. perfectionner les méthodes et les outils existants de suivi physiognomique du territoire et les outils de sensibilisation, notamment en vue de dégager des axes d'action futurs et de sensibiliser les acteurs du territoire aux grandes évolutions des paysages ;
7. être particulièrement attentif au développement des diverses formes d'activités de loisirs et sportives, notamment en améliorant le suivi de la fréquentation en nombre de visiteurs et en sensibilisant les usagers à des pratiques plus respectueuses des espèces et des milieux.

Si le parc bénéficie de fonds européens et est titulaire depuis 25 ans du diplôme européen, il convient de souligner que l'Etat français ne respecte pas la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux. La charte du Parc National des Ecrins a été approuvée par décret en Conseil d'Etat le 28 décembre 2012. Le projet RTE réalisé en aérien ne prend pas en compte cette charte.

Y figure l'objectif de « *favoriser des solutions à la mesure des enjeux paysagers et du caractère du Parc National, le cas échéant par enfouissement des lignes* » (Page 70 de la charte du Parc National des Ecrins).

De fait, suite à l'enquête publique de cette charte, deux mesures ont été renforcées sur le rôle de protection des paysages :

- mesure 2.1.2. : « recherche de solutions techniques et financières pour l'insertion paysagère (notamment par la réduction du nombre de lignes aériennes), des infrastructures de production ou de transport d'énergie, dans les villages, les bourgs et leurs espaces de proximité ».

- mesure 3.1.1. : « les sites paysagers identifiés dans la vignette « les grands enjeux paysagers » de la cartographie des vocations représentent un enjeu particulier de conservation », avec un zonage, la « cartographie des vocations », qui pointe les principaux enjeux paysagers, dont les coteaux de la rive droite de la Durance et Serre-Ponçon. Parmi ces enjeux, citons « la valorisation des points de vues et belvédères ». Certains de ces points de vue et belvédères sont fortement impactés par le projet (voir rubrique « paysages »).

4) LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

RTE n'ignore pas que le territoire de la Haute-Durance est d'une extrême richesse. Cela a été souligné dans l'Etude d'Impact, dans la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (2015), ou encore dans les brochures publiées par l'entreprise elle-même : « *la qualité environnementale de cette zone montagneuse est unanimement reconnue* » (in « *Rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance* »).

Le projet va, notamment, entraîner la perturbation voire la destruction d'espèces migratrices, soit parce qu'elles vivent une partie de l'année sur notre département, soit parce que les lignes et pylônes vont se trouver en travers des couloirs de migration qu'elles empruntent régulièrement.

Au moins 140 espèces d'animaux migrateurs traversent la Haute-Durance ou y stationnent, parmi lesquelles des rapaces, des chauves-souris et même des papillons comme le vulcain ou certaines espèces de sphinx (voir liste des oiseaux migrateurs en annexe).

Or, il se trouve que la France et l'Union Européenne ont signé la « Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage » (CMS) ; l'UE l'a signée en 1983, et la France en 1990 (<http://www.cms.int/fr>).

Au 1er août 2015, 121 pays internationaux en étaient signataires.

La page d'accueil du site de la CMS liste les menaces qui pèsent sur les espèces migratoires : « *Un lourd tribut* :

La pression anthropique est souvent intense sur les animaux migrateurs et les habitats dont ils dépendent pour survivre. (...). La destruction des zones humides, des forêts et des prairies leur ôtent la nourriture et les abris dont ils ont besoin. Les obstacles à leur migration, comme les routes, les barrières, les barrages, les lignes électriques et les éoliennes peuvent perturber les routes migratoires et se traduire par un nombre important de décès.

Les oiseaux risquent l'électrocution, des blessures ou la mort causée par les lignes électriques ou les pylônes (...) ».

L'impact des lignes électriques aériennes sur les animaux migrateurs est constamment souligné tout au long des travaux de la CMS. Elles ont même fait l'objet de résolutions spécifiques, comme celle concernant les « lignes électriques et oiseaux migrateurs », adoptée par la 10^{ème} conférence des Parties en novembre 2011 :

<http://www.cms.int/fr/node/5486> (résolution 10.11, page 309), ou encore la résolution 7.4 sur l'électrocution des oiseaux migrateurs adoptée par la conférence des Parties en septembre 2002 :

« Reconnaissant qu'au titre de l'Article II de la Convention, les Etats de l'aire de répartition se mettent d'accord afin de prendre des mesures pour la conservation des espèces migratrices toutes les fois que c'est possible et approprié en accordant une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et en prenant individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leurs habitats ; (...)

Reconnaissant que l'Article III (4) (b) de la Convention demande aux Parties de s'efforcer entre autres de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser comme il convient les effets nuisibles des activités ou obstacles qui empêchent ou entravent sérieusement la migration des espèces migratrices ;

Préoccupée par l'information figurant dans le document UNEP/CMS/Inf.7.21 dont a été saisie la septième session de la Conférence des Parties concernant l'impact mondial croissant des lignes, des conducteurs et des pylônes de transport électrique sur les espèces de grands oiseaux, y compris les oiseaux migrateurs, lesquels leur causent des blessures et la mort par électrocution ;

Notant qu'un nombre important d'espèces d'oiseaux migrateurs gravement exposées aux dangers d'électrocution sont inscrites aux Annexes de la Convention ; (...)

Reconnaissant que, particulièrement dans les zones arides, l'électrocution d'oiseaux par les lignes de transport électrique peut causer des incendies de forêt désastreux pour les populations et la vie sauvage ; (...)

Consciente que des solutions techniques existent pour éliminer ou minimiser le risque d'électrocution des oiseaux du fait des lignes de transport électrique (...) ».

Le texte fondateur de la Convention précise (<http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention>) :

« Les Parties Contractantes, (...)

Conscientes de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique ;

Soucieuses, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites ;

Reconnaissant que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites ; (...)

Principes fondamentaux :

1. Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin ; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en

coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat. (...)

Article III :

1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger. (...)

4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent :

a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction ;

b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible ; et

c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

5. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque :(...)

d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables ; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce. (...)

7. Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article.

Article IV :

Espèces migratrices devant faire l'objet d'accords : Annexe II :

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international » (annexes I et II de la Convention : <http://www.cms.int/fr/species> ; plusieurs espèces migratrices de la Haute-Durance figurent en annexe I).

De plus, la France et l'Union européenne ont signé dans le cadre de la CMS :

- Le Mémoire d'Entente de la CMS sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (MdE Rapaces), « qui a pour objectif de promouvoir au niveau international des mesures coordonnées pour assurer et maintenir un état de conservation favorable des rapaces migrateurs dans l'ensemble de leur aire de répartition dans la région Afrique-Eurasie, et de stopper leur déclin, au moment et dans les lieux où cela s'avère nécessaire.

Les rapaces sont confrontés à diverses menaces induites par l'homme telles que la dégradation et la perte d'habitats, le tir et l'empoisonnement illicites, les collisions avec les structures aériennes et l'électrocution sur les lignes électriques. Les rapaces migrateurs sont particulièrement vulnérables en raison de leurs déplacements annuels, souvent longs et difficiles, entre leurs aires de reproduction et leurs quartiers d'hivernage ».

Le MdE Rapaces concerne 76 espèces de rapaces diurnes et nocturnes présents dans 132 États et Territoires de l'aire de répartition en Afrique, Europe et Asie. Un plan d'action est inclus dans le texte du MdE Rapaces et comprend les objectifs clés suivants :

« 1. Mettre un terme et inverser le déclin des populations de rapaces mondialement menacés (en danger critique, en danger et vulnérables) et quasi menacés, et atténuer les menaces pesant sur eux de telle sorte qu'ils ne soient plus mondialement menacés ou quasi menacés ;
2. Mettre un terme et inverser le déclin des populations d'autres rapaces migrateurs ayant un statut de conservation défavorable en Afrique et en Eurasie, et atténuer les menaces pesant sur eux de telle sorte que leurs populations reviennent à un statut de conservation favorable ;
3. Anticiper, réduire et éviter que de potentielles et nouvelles menaces pèsent sur toutes les espèces de rapaces, en particulier afin d'éviter que les populations d'une espèce ne déclinent à long terme. (...)

Les Signataires du MdE Rapaces s'engagent à adopter et mettre en œuvre des mesures de conservation des rapaces migrateurs et de leurs habitats, par exemple en mettant en place un cadre législatif pour protéger les espèces migratrices et un réseau d'habitats et de sites le long de leurs voies de migration ; en identifiant les habitats importants, les sites de rassemblement et les principales voies de migration ; en soutenant des activités pertinentes de recherche et de suivi des populations ; en partageant les résultats de ces travaux au niveau international et en développant des initiatives et des projets de coopération internationaux pour promouvoir des efforts de conservation efficaces ».

Voir la liste des 76 espèces concernées, dont certaines sont bien évidemment présentes sur la Haute-Durance : <http://www.cms.int/fr/legalinstrument/oiseaux-de-proie-rapaces>

- La France et l'Union Européenne ont signé, toujours dans le cadre de la CMS, d'autres accords comme l'Eurobats de 1994, qui porte sur la conservation des chauves-souris d'Europe :

« L'accord sur les chauves-souris a pour but de protéger toutes les 53 espèces de chauves-souris européennes, par le biais de la législation, de l'éducation, de mesures de conservation et de coopération internationale ».

« Article II :

Le présent Accord est un « accord » au sens du paragraphe 3 de l'Article IV de la Convention (CMS).

Article III : obligations fondamentales :

Chaque Partie interdit la capture, la détention ou la mise à mort intentionnelle des chauves-souris, sauf lorsqu'il est délivré un permis par son autorité compétente.

Chaque Partie identifie, sur le territoire relevant de sa juridiction, les sites qui sont importants pour l'état de la conservation des chauves-souris, notamment pour leur abri et leur protection. En tenant compte au besoin des considérations économiques et sociales, elle protège de tels sites de toute dégradation ou perturbation. Par ailleurs, chaque Partie s'efforce d'identifier et de protéger de toute dégradation ou perturbation les aires d'alimentation importantes pour les chauves-souris.

En décidant des habitats qu'il convient de protéger à fins de conservation générale, chaque Partie prend dûment en considération les habitats qui sont importants pour les chauves-souris.

Chaque Partie prend des mesures appropriées en vue d'encourager la conservation des chauves-souris et œuvre à sensibiliser le public à l'importance de la conservation des chauves-souris. (...)

Chaque Partie prend toutes mesures complémentaires jugées nécessaires pour sauvegarder les populations de chauves-souris qu'elle identifie comme étant menacées et rend compte, aux termes de l'Article IV, des mesures prises ».

Voir : <http://www.eurobats.org>

ANNEXES

- Demande de dérogation CNPN pour près de 80 espèces.
- Synthèse de l'étude d'enfouissement réalisée par Daniel Depris.
- Impacts zones Natura 2000 - EI - P 6.
- Natura 2000 Piolit - Decret application.
- Natura 2000 Piolit - Charte FR9301509.
- EN 13.A0023_Vol.2_Pièces graphiques_carte F3b et F3c.
- Natura 2000 site FR9301509 « Piolit-Chabriere », document d'objectifs (DOCOB), page 39/177.
- Localisation astragale : EN 13.A0023_Vol.2_Pièces graphiques_carte F4-2b_page100/190.
- DREAL PACA_Pole Natura 2000_2012_doc veg 1_E15S7_AstragaleRenard.
- Vol. 3a/10 Avis délibéré de l'Autorité environnementale du projet P6, page 31/74.
- Vol. 5/10, Avis CMS P6, page 12 sur 90.
- Financements Européens_2009_2014.xls
- Demande de dérogation CNPN pour près de 80 espèces.
- Aigle Royal Nidification Charges.pdf
- Arnica Montana Enquête Publique.pdf
- Charte du Parc National des Ecrins, page 70.
- Oiseaux migrateurs de Haute-Durance.
- Convention sur les espèces migratrices : <http://www.cms.int/fr>
- CMS : lignes électriques et oiseaux migrateurs : <http://www.cms.int/fr/node/5486>
- CMS : texte de la convention : <http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention>
- CMS : espèces en danger ; annexes I et II de la Convention : <http://www.cms.int/fr/species>
- Accord sur les rapaces : <http://www.cms.int/fr/legalinstrument/oiseaux-de-proie-rapaces>
- Accord sur les chauves-souris : <http://www.eurobats.org>

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission
des pétitionnaires de l'Europe

VI - Non-respect du droit communautaire
relatif à la préservation des paysages

Siège social : Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhatedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhatedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

VI - Non-respect du droit communautaire relatif à la préservation des paysages

SOMMAIRE

- 1) Négation des principes communautaires affirmant la valeur du paysage.
- 2) Protection des paysages ; des principes non respectés.
- 3) Des lignes THT dans un parc national.
- 4) Des effets socio-économiques non évalués.

Textes de loi :

- Convention européenne du paysage.
- Convention alpine, et notamment les Protocoles associés.

1) NEGATION DES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES AFFIRMANT LA VALEUR DU PAYSAGE

a) Le paysage comme cadre de vie : un rôle d'ordre social :

La Convention européenne du Paysage (dite « Convention de Florence »), entrée en vigueur dans le droit français le 20 décembre 2006, donne une définition précise du paysage et en affirme la valeur juridique. Elle offre une charpente commune et un même principe directeur, favorise une mise en cohérence des différentes politiques qui s'appliquent sur un même territoire, et invite à conduire les politiques territoriales.

Elle invite à infléchir les tendances lourdes trop souvent observées à la simplification et la banalisation des paysages.

Elle engage à développer les politiques du paysage simultanément sur trois registres : la protection, la gestion et l'aménagement.

Enfin, la Convention de Florence regarde le paysage comme un principe directeur pour l'amélioration de la qualité de vie des populations, ce qui impose que ces dernières participent à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques (voir à ce sujet les problèmes soulevés notamment dans notre I.1. « accès à l'information et participation du public aux décisions relatives à l'environnement »).

Le projet tel que mené par RTE ne respecte pas ce principe directeur relatif au paysage, notamment dans l'Étude d'Impact. En effet, le paysage tel que défini dans la Convention européenne du Paysage est reconnu dans son utilité sociale : « *Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, (...) il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ».*

Elle confirme l'engagement législatif pris par la France qui « *reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».*

Il est stipulé dans cette Convention européenne que « *le paysage n'est pas seulement l'objet d'une politique sectorielle en soi, mais une préoccupation de qualité du territoire inscrite dans les politiques des différentes collectivités publiques comme dans l'ensemble des politiques sectorielles* ».

...Et qu'il est nécessaire « *d'intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage* ». Son importance est également soulignée en préambule du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » de la Convention alpine, dans lequel les états signataires reconnaissent « *que les Alpes, en tant qu'un des plus grands espaces naturels d'un seul tenant en Europe, possèdent une beauté unique, une diversité écologique et des écosystèmes extrêmement sensibles, et qu'elles sont, en même temps, le cadre de vie et d'activités économiques de la population locale qui a une culture d'une grande richesse(...)* ».

Pourtant, il n'y a dans cette Etude d'Impact de RTE aucune prise en compte du cadre de vie, contribuant au bien-être de la population, avec ses éléments symboliques (le clocher de Puy-Saint-Eusèbe par exemple...), ses atouts, son échelle et la fragilité de ses équilibres. Rien n'est relevé sur les spécificités de ces versants qui vont être entièrement taillés par l'implantation des nouvelles lignes. La protection de l'environnement des hameaux de montagne n'est pas prise en compte ; certains, parmi les plus pittoresques, seront surplombés par les lignes. A l'inverse, RTE va jusqu'à affirmer une « *amélioration du cadre de vie et paysager du territoire* » avec ce projet !

Contrairement à ce qui est défini dans la Convention Européenne du Paysage, RTE ne considère celui-ci que sous l'angle de la loi Littoral et des sites classés (églises de Châteauroux-les-Alpes et de Saint-André d'Embrun, fort de Mont-Dauphin, ville de Briançon,...). Or, la Convention Européenne du Paysage met l'accent sur l'importance des paysages « du quotidien », ces paysages « ordinaires » qui fondent le caractère d'une région, d'un terroir, et qui comptent de très nombreuses infrastructures d'accueil touristique.

b) Des impacts sur les paysages sous-évalués :

Dans l'Etude d'Impact du projet présenté à l'Enquête Publique, en préalable de l'analyse, le bilan environnemental et paysager est présenté comme étant positif uniquement en comptabilisant les lignes déposées et les lignes créées, soit une fois le projet réalisé, ce qui, selon ces propos, apportera une amélioration : il s'agit là d'une simplification absurde des enjeux environnementaux et paysagers sans évaluation approfondie des impacts négatifs engendrés.

D'une part, RTE va déposer au total 155 kilomètres d'anciennes lignes aériennes, mais ils seront remplacés par 179 nouveaux kilomètres de lignes, dont 55,87% en utilisant la technique aérienne. D'autres part, les dimensions des nouveaux ouvrages (largeur des fuseaux déboisés, pylônes sur fondation) et l'effet cumulatif des lignes juxtaposées sur une partie du tracé, soit environ 15 km linéaires en balcon de la retenue de Serre-Ponçon, n'ont pas été pris en compte dans l'Etude d'Impact.

L'emprise visuelle de ces nouvelles lignes sera de façon évidente bien plus importante que celle des lignes actuelles.

L'**Etude d'Impact (Enjeux principaux - EI - P 4, en annexe)**, indique :

« *IV.1.4. Lac de Serre-Ponçon : Les enjeux sont principalement liés à la fréquentation touristique du site en période estivale. Le développement urbain s'organise en « balcons » sur l'adret (versant orienté sud) surplombant les espaces dits remarquables au titre de la loi Littoral. L'emprise disponible pour la mise en œuvre d'un équipement linéaire est intimement liée aux contraintes et enjeux urbains (mitage des zones bâties, infrastructures...) naturels et paysagers avec les premières crêtes des Ecrins* ».

Concernant ce premier enjeu, RTE choisit de faire passer des lignes aériennes de très grande

dimension dans le seul espace disponible à l'intermédiaire du lac et de la montagne (les versants) auquel il ne reconnaît aucun intérêt et aucune importance particulières.

Nous affirmons que les versants depuis le Piolit, les aiguilles de Chabrières, le Mont Guillaume, puis Soleil-Boeuf, la Queste, etc, de Saint-Apollinaire à Mont-Dauphin, sont des sites d'une extrême importance, situé dans le Parc National des Ecrins, à la fois pour ses habitants et pour le tourisme estival et hivernal. Le paysage constitue la principale attractivité touristique du territoire, et le tourisme est l'activité économique principale du département des Hautes-Alpes (80% du PIB).

Les conclusions et la synthèse sur les effets du projet RTE données dans le volet A de l'Etude sont irrecevables car sans fondements correctement développés par manque d'analyse sérieuse.

En effet, dans le tableau qui présente les atteintes potentielles, il est dit que la sensibilité globale du territoire est « faible à modérée » ; qu'il suffira qu'« une attention particulière soit donc portée au choix du tracé, au dimensionnement et au placement des pylônes au cas par cas pour une intégration paysagère améliorée... », et que l'évolution est de toute façon positive avec la dépose de l'ancienne ligne de 150 000 volts.

Enfin, il est indiqué que « les lignes P4 et P6 possèdent un important tronçon en commun et que le regroupement des deux ouvrages sera favorisé, afin de favoriser leur intégration et minimiser leur impact », soit 15 km majoritairement situés dans le domaine forestier des communes.

Dire que les impacts sur le site des aiguilles de Chabrières, le GR 50 et les autres sentiers en balcon, le site de Réallon et de Puy Saint Eusèbe, porte du Parc National des Ecrins, seront résolus est un mensonge.

Ce manque d'analyse constitue un manquement grave dans la justification de l'utilité publique de ce projet, au vu de l'environnement juridique européen, qui protège la montagne, les paysages, l'environnement et les habitants au niveau de leur cadre de vie.

En conclusion, l'Etude d'Impact de RTE aurait dû avoir pour objectif d'éclairer le public sur les enjeux afin qu'il puisse se positionner dans le cadre d'une Enquête Publique, et sur la pertinence des solutions apportées par le projet.

Si l'on peut reconnaître l'énoncé des enjeux dans ce document, on ne peut que déplorer l'insuffisance notoire voire tronquée de l'analyse des impacts au niveau du paysage et du cadre de vie. De plus, en permanence, les conclusions assénées comme des vérités sont données sans prendre en compte les enjeux. Les affirmations faites sur l'évaluation de la situation et les solutions apportées ne sont pas étayées ou sont sujettes à caution. L'évaluation des impacts n'étant, de fait, pas objective, le document de référence vient fausser gravement l'avis des populations concertées. Par ailleurs, sur le plan juridique cette Etude d'Impact enfreint le cadre contractuel, réglementaire et législatif, ce projet et sa procédure d'élaboration ne respectent pas les engagements législatifs de la France pour la prise en compte et la protection des paysages (Convention alpine et ses protocoles).

L'évaluation de la sensibilité et la cartographie de synthèse des enjeux auraient dû, par rapport à ce qui est énoncé, logiquement conclure :

- à une sensibilité forte du secteur traversé,
- à l'impact négatif du tracé des lignes tel qu'envisagé sur les paysages de ce secteur avec un préjudice causé au territoire au niveau paysager dans toutes leurs interrelations,
- à la préconisation de la mise en souterrain de ces deux lignes THT dans ce site.

c) La charte du Parc National des Ecrins n'est pas respectée :

« L'aire optimale d'adhésion du Parc National des Ecrins couvre également l'ensemble du

programme Haute-Durance : en effet, environ 40 % de cette aire est comprise dans le territoire d'étude. Une attention particulière sera portée sur cet espace au patrimoine naturel remarquable en prenant en compte les prescriptions de sa future charte » (Etude d'Impact).

Notons au passage que le décret en Conseil d'État de la charte du Parc a été publié le 26 décembre 2012, alors que l'Enquête Publique du projet RTE a eu lieu du 27 mai au 11 juillet 2013,...et que la charte du Parc National des Ecrins préconise l'enfouissement des lignes électriques :

« Orientation 3.1. - Maintenir les paysages remarquables.

Mesure 3.1.1 - Gérer les grands sites paysagers :

Plusieurs modalités d'intervention concernent cette mesure. En complément des actions destinées à maintenir les activités agricoles (contrats de gestion agro-environnementale) et sylvicoles (plans d'aménagement forestier), on retrouve notamment :

(...) - l'accompagnement méthodologique des maîtres d'ouvrage, en vue d'une meilleure intégration paysagère des lignes aériennes téléphoniques et électriques, tant pour les sites antérieurement équipés que pour les projets émergents ; il s'agira de favoriser des solutions à la mesure des enjeux paysagers et du caractère du parc national, le cas échéant par enfouissement des lignes ».

www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/9243/2013-07-pne-chartre.pdf

d) L'importance des enjeux touristiques est soulignée mais non pris en compte

GR50, sites de parapente, Parc National des Ecrins, lac de Serre-Ponçon, station de ski de Réallon... A cet égard l'exemple du belvédère de la station de ski de Réallon est particulièrement significatif : réalisé par l'Office National des Forêts en 2011 pour la commune de Réallon, au pied des aiguilles de Chabrières, dans le cadre d'un projet global de requalification du domaine skiable et pour un coût de 70 000 €, il répond à une demande de contemplation et de détente et offre une vue sur le lac et les sommets environnants jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres de distance... et bientôt sur la ligne à Très Haute Tension et son couloir déboisé...

Bien qu'il soit écrit dans cette Etude d'Impact, en préalable, que « *le paysage s'interprète au regard d'éléments sensibles et d'autres plus analytiques et que l'approche de la population sur son territoire contribue également à en déterminer l'essence et l'identité* » (Loi Paysage), et qu'« *une évaluation globale de la sensibilité du territoire de programme a été effectuée* », concernant les balcon de Serre-Ponçon, cette étude ne présente en réalité pas de véritable analyse paysagère permettant de mesurer les impacts. Les photographies de l'Etude d'Impact ne montrent que les ouvrages existants ; il n'y a pas de simulations visuelles de ce que deviendra le paysage avec les nouveaux ouvrages.

Rien n'est écrit, ni rendu compte sur l'importance paysagère essentielle des aiguilles de Chabrières et du mont Guillaume, en façade principale du lac de Serre-Ponçon (sur la moitié de sa surface), et habitée car exposée au sud, en termes de site, de territoire et de cadre de vie.

Il est symptomatique, par exemple, de constater qu'elle ne contient qu'une seule photographie du mont Guillaume, alors qu'il constitue, avec le Morgon et les aiguilles de Chabrières, le triptyque des sommets emblématiques de l'Embrunais, à forte valeur sensible.

Un site s'analyse au niveau visuel avec ses composantes et sa sensibilité visuelle, ce qui n'a pas été fait. En effet l'étude ne comporte pas de simulation visuelle de réalisation du projet. Les volumes déboisés du fait de la création de nouvelles pistes, et leurs tracés (accès pour les travaux, entretien ultérieur), ne sont pas précisés. La hauteur des pylônes n'est pas indiquée.

2) PROTECTION DES PAYSAGES, DES PRINCIPES NON RESPECTES

Le paysage en tant que tel a une valeur environnementale (biodiversité), sociale, culturelle et économique. Ces enjeux sont soulignés, mais le projet tel qu'il a été construit n'y apporte pas de réponses, alors que la protection des paysages est un des principes fondamentaux de la Convention alpine, précisé dans les protocoles d'application de la manière suivante :

- Protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » :

Article 2 : Obligations fondamentales :

« En accord avec le présent protocole, chaque partie contractante s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection, la gestion et si besoin est, la restauration de la nature et des paysages dans l'espace alpin, y compris des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, tout en prenant en considération leur utilisation écologiquement tolérable ».

Article 7 : Aménagement :

« Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés ».

Article 9 : Atteintes à la nature et aux paysages :

« 1. Les Parties contractantes établissent les conditions nécessaires à l'examen des impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages. Le résultat de cet examen est à prendre en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures et projets. Dans ce cadre, on fera notamment en sorte que les atteintes qui peuvent être évitées ne se produisent pas ».

Article 10 : Protection de base :

« 1. Les parties contractantes s'efforcent, dans l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte également des intérêts de la population locale, de réduire les nuisances et détériorations subies par la nature et les paysages. Elles font en sorte que toute utilisation ayant un effet sur l'espace, ménage la nature et les paysages. Elles prennent en outre toute mesure appropriée à la conservation et si besoin est, à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels ».

- Protocole « Aménagement du territoire et développement durable » :

Article 3 :

« Les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable visent à harmoniser au moment opportun les intérêts économiques avec les exigences de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- a) la sauvegarde et le rétablissement de l'équilibre écologique et de la diversité biologique des régions alpines,
- b) la sauvegarde et l'entretien de la diversité des sites et paysages naturels et ruraux et des sites bâtis de valeur,
- c) l'utilisation économe et compatible avec l'environnement des ressources naturelles, telles le sol, l'air, l'eau, la flore et la faune ainsi que l'énergie,
- d) la protection des écosystèmes et des espèces ainsi que des éléments rares du paysage,
- e) la réhabilitation de milieux naturels et habitats dégradés,
- f) la protection contre les risques naturels,
- g) la réalisation compatible avec l'environnement et le paysage des constructions et des installations nécessaires au développement,

h) le respect des spécificités culturelles des régions alpines ».

Cette obligation fondamentale de protection du paysage est encore précisée dans le Protocole « Energie » de la Convention alpine :

Article 10 : Transport et distribution d'énergie :

« 1. Pour toutes les infrastructures existantes, les parties contractantes en poursuivent la rationalisation et l'optimisation, en tenant compte des exigences de protection de l'environnement et notamment, de la nécessité de conservation des écosystèmes très sensibles et du paysage tout en menant, le cas échéant, des actions de protection de la population et du milieu alpin.

2. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et des stations électriques y afférentes, ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression et les installations qui revêtent une grande importance du point de vue de l'environnement, les parties contractantes mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer le désagrément pour la population et pour l'environnement, y compris, si possible, l'utilisation d'ouvrages et de tracés de lignes déjà existants ».

Article 12 : Evaluation de l'impact sur l'environnement :

Point 2. : *« Les parties contractantes reconnaissent l'opportunité d'adopter, autant que possible, les meilleures techniques disponibles afin d'éliminer ou d'atténuer l'impact sur l'environnement en prévoyant, éventuellement, le démantèlement d'installations désaffectées non respectueuses de l'environnement ».*

La « mesure nécessaire » qui aurait donc dû être prise : faire un autre choix que l'aérien pour la rénovation des lignes existantes, en utilisant « les meilleures techniques possibles », à savoir celle de l'enfouissement, plus moderne, que RTE maîtrise parfaitement, et qui, à moyen et à long termes, est moins coûteuse que l'aérien si l'on tient compte de l'ensemble des coûts y compris les frais d'entretien (lignes, pylônes, fuseaux) et les indemnités des communes par l'Etat français pour le passage des pylônes. Ceci sans oublier le probable accroissement des risques naturels, des conséquences des accidents météorologiques, des risques d'incendie et des conséquences sur l'activité touristique de la Haute-Durance.

3) DES LIGNES THT DANS UN PARC NATIONAL

Le projet de rénovation et de création de nouvelles lignes THT en aérien en Haute-Durance, porté par RTE, concerne, et traverse pour partie, 11 communes situées dans le Parc National des Ecrins, de Prunières, au sud, à L'Argentière-la-Bessée, au nord.

En effet, les fuseaux des lignes sur les versants sud et sud-est du massif des Ecrins, en balcon de la Durance, vont impacter des espaces naturels d'une grande richesse patrimoniale (voir chapitre V sur la biodiversité) et des paysages emblématiques à forte attractivité touristique sur des communes qui ont fait le choix d'adhérer à la charte du Parc National des Ecrins (et de fait font partie du Parc).

La loi du 14 avril 2006, remplaçant celle de 1960 qui jusqu'alors régissait les parcs nationaux français, réforme leurs bases législatives et réglementaires, et introduit dans le droit de l'environnement le nouveau concept de « solidarité écologique ». La loi l'utilise, dès le premier article relatif aux parcs nationaux, pour fonder « l'aire optimale d'adhésion ». Il est en effet précisé qu'« un parc national est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la

charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'Etat ».

L'aire d'adhésion fait donc partie intégrante du parc national des Ecrins.

C'est d'ailleurs ainsi que le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie présente le territoire des parcs nationaux sur son site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-territoire-d-un-parc-national.html> :

« Un parc national se compose de deux territoires :

- Le cœur du parc. Afin de préserver le caractère du parc, ce territoire est soumis à une réglementation particulière qui encadre plus ou moins fortement certaines activités afin de s'assurer de leur compatibilité avec la préservation du milieu. A l'intérieur de cet espace, des « réserves intégrales » peuvent être constituées pour des raisons scientifiques.
- L'aire d'adhésion. Cette zone qui entoure le cœur du parc résulte de la libre adhésion à la charte du parc national des communes situées à l'intérieur d'un périmètre optimal fixé par le décret de création du parc. La charte du parc national est un document issu de la concertation qui a pour objectif de traduire la continuité écologique et l'existence d'un espace de vie entre le cœur et l'aire d'adhésion. Elle vise à fédérer les engagements de chaque collectivité signataire autour d'un projet de développement durable ».

Les communes concernées peuvent, ou non, adhérer à la charte du Parc. Les conséquences juridiques de leur adhésion sont effectives en ce qui concerne l'aménagement du territoire et le droit de l'urbanisme. Ainsi, une commune qui adhère à la charte d'un parc national doit aménager son territoire de manière cohérente ou compatible avec les objectifs de la charte.

Sur le tracé des lignes à Très Haute Tension, ont adhéré à la charte du Parc national des Ecrins les communes de : Prunières, Saint-Apollinaire, Savines-le-Lac, Réallon, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Embrun, Châteauroux-les-Alpes, Réotier, Champcella, Freissinières, L'Argentière-la-Bessée.

Or, dans la Convention alpine, par application de son protocole « Protection de la nature et entretien des paysages », ratifié par la France le 11 juillet 2005, « Les parties contractantes s'engagent à conserver, à gérer, et, le cas échéant, à agrandir les espaces protégés existants dans le but pour lequel ils ont été créés, ainsi qu'à délimiter, dans la mesure du possible, de nouveaux espaces protégés. Elles prennent toute mesure appropriée pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces protégés » (article 11).

L'article 2 du protocole relatif à l'énergie de la Convention alpine stipule, quant à lui que « Les parties contractantes préservent les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ; elles optimisent les infrastructures énergétiques en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration en cours de l'écosystème alpin ».

Exigence reprise dans l'article 10 du même protocole (Transport et distribution d'énergie) : « En ce qui concerne les lignes de transport d'énergie électrique, les parties contractantes tiennent compte en particulier de l'importance des espaces protégés avec leurs zones tampons, des autres zones protégées et de tranquillité, ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage, ainsi que de l'avifaune ».

Sur ces deux points au moins, l'État français autorise donc le projet « Haute-Durance » de RTE en violation de la Convention alpine.

Par ailleurs, l'État et RTE ne respectent pas le Contrat de service public signé le 24 octobre 2005

avec EDF qui stipule clairement que les zones périphériques (aires d'adhésion) des parcs nationaux doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour qu'il n'y ait aucun point noir paysager dû au réseau électrique dans ces secteurs.

Pour rappel, le Parc National des Ecrins est titulaire du diplôme européen pour la protection de la nature, octroyé par le conseil de l'Europe pour une durée de 5 ans, depuis 1990 (voir sur ce point le chapitre V : Non-respect du droit communautaire dans le domaine de l'environnement).

4) DES EFFETS SOCIO-ECONOMIQUES NON EVALUES

On l'a vu par ailleurs, le projet RTE aura des impacts désastreux sur l'hydrogéologie (alimentation en eau potable des villages et hameaux), sur la biodiversité (destruction d'espèces et de milieux protégés), et sur les sols (risques naturels accrus), tout cela au mépris du droit européen. Les impacts sur les paysages seront également désastreux, avec les nouvelles saignées dans le couvert forestier et l'implantation de 300 pylônes.

Ces impacts auront des conséquences socio-économiques de la Haute-Durance, et plus particulièrement sur les balcons de Serre-Ponçon : le tourisme est l'activité principale du département, il représente, selon l'observatoire du Tourisme des Hautes-Alpes (données 2014) :

- près de 80 % du PIB du département,
- 387 585 nuitées dont près de 20 % autour de Serre-Ponçon,
- plus de 9000 emplois liés au tourisme,
- 100 millions d'euros de chiffre d'affaire annuel pour le secteur de la randonnée,
- plus d'un milliard d'euros injectés dans l'économie des Hautes-Alpes.

Les états signataires de la Convention alpine et de son protocole « Energie », dont l'Etat français, se sont engagés sur le point suivant :

(Article 2) « *En cas de construction de nouvelles grandes infrastructures énergétiques et d'accroissement important de la capacité de celles existantes, les Parties contractantes, dans le cadre du droit en vigueur, procèdent à l'évaluation des impacts sur l'environnement alpin et à l'évaluation de leurs effets sous l'angle territorial et socio-économique, conformément à l'article 12 (...)* ».

Cette évaluation sur les aspects socio-économiques n'a absolument pas été réalisée.

De même, dans le protocole, transcrit dans le droit français en 2006, intitulé « aménagement du territoire et développement durable », article 10 - compatibilité des projets, il est stipulé : « 1. *Les Parties contractantes mettent en place les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets publics ou privés, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace. Cet examen tient compte des conditions de vie de la population locale, en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel. Le résultat de cet examen est pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation du projet.* »

De toute évidence l'Etat français et le porteur de projet n'ont pas tenu compte des aspirations de la population locale dans le domaine du développement économique, social et culturel ; elle s'est largement battue contre ce projet pendant 5 ans, avec notamment pour objectif de conserver ses paysages garants de l'attrait touristique de la vallée. Rappelons que lors de l'Enquête Publique des lignes à 225 000 volts, 98% des 2161 avis recueillis étaient opposés aux lignes aériennes.

ANNEXES

- Enjeux principaux - EI - P 4.
- www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/9243/2013-07-pne-charte.pdf
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-territoire-d-un-parc-national.html>

Avenir Haute Durance

De Serre-Ponçon et la Rochette à Briançon



Plainte auprès de la commission
des pétitionnaires de l'Europe

VII - Annexes

Siège social : Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhatedurance@gmail.com
Site internet : www.avenirhatedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944

VII - LISTE DES ANNEXES

ANNEXE CHAPITRE 1

- 1- Liste Natura 2000 : p. 46/106, pièces écrites de l'étude d'impact P4.
- 2- Convention alpine et ses protocoles d'application :
<http://www.alpconv.org/fr/convention/default.html>
- 3- Article sur la SAPN : <http://www.gestasso.com/clients/www6516/images/presse/DL/DL-2011-10-28.jpg>
- 4- Avis DDT, page 2, dans la Consultation des Maires et Services de l'Enquête Publique.
- 5- Réponse RTE, page 15, CMS, dans l'Enquête Publique.
- 6- Avis DDT, pages 3 puis 4, CMS, Enquête Publique.
- 7- Avis DDT, page 6, CMS, EP.
- 8- Avis DDT, page 4 et 5, CMS, EP.
- 9- Avis DDT, page 6 et 7, CMS, EP.
- 10- Avis DDT, page 9, CMS, EP.
- 11- Etude d'Impact : <http://www.gestasso.com/clients/www6516/index.php/l-entreprise-rte/le-projet-haute-durance/projets-p4-p6>
- 12- Synthèse de l'étude d'enfouissement de Daniel Depris.
- 13- Avis DDT, page 5, CMS, EP.
- 14- Planches F2a : des zones rouges PPR.
- 15- Planches F2b : aléa glissement de terrain et ravinement forts.
- 16- Planches F2c : aléas chute de bloc et avalanche forts.
- 17- Planches F2d : aléas forts crues torrentielles et inondations.
- 18- Planches F7 : forêts domaniales, acquises par l'Etat pour la protection des populations.
- 19- Planches F8 : urbanisme dont espaces boisés classés.
- 20- Photo d'une simulation du projet sur l'entrée du Parc National des Ecrins.
- 21- Photo (simulation) des balcons de Serre-Ponçon.
- 22- Planche F5e : sensibilité paysagère (photos)
- 23- Planche G1 b : paysages.
- 24- Avis DDT, page 6, CMS, DUP P4.
- 25- Programme life - avril 2014, page 6.
- 26- Recours Piat et PC 05-040-1-17943 délivré le 27/07/1971.
- 27- Plan parcellaire Brochier_Charges.pdf
- 28- Convention_Escallier.pdf
- 29- <http://www.gestasso.com/clients/www6516/index.php/l-impact-des-champs-electromagnetiques-reconnus-par-le-tribunal-rte-condamne>
- 30- Tableau « financements européens ».
- 31- Brochure de présentation du projet Life Haute-Durance.
- 32- Document ONF du belvédère
- 32- Synthèse de l'étude d'enfouissement de Daniel Depris.

ANNEXE CHAPITRE 2

- Réponse RTE, Enquête Publique, CMS, mai 2014.
- Plan Climat-Energie territorial des Hautes-Alpes, actions 8 et 9, page 49.
- Etude Ginger, diapo « 2 perspectives de développement 10 ».
- Etude de vulnérabilité du territoire haut-alpin aux effets du changement climatique, pages 25 et 26.
- Etude Ginger diapo « 4 évaluation des consos 7 ».
- Courrier à Mme Greiveldinger de RTE.
- Plan Climat Energie territorial - CG 05, figure 23, page 45.
- Bilan énergétique des Hautes-Alpes, page 121.
- Etude Ginger, diapo 4, évaluation des consos 9.
- SRCAE, volume 3, p. 213, 220 et 254.
- <http://www.territoires-energie-positive.fr>
- TEPOS pays sud, page 12.
- Plan climat énergie Queyras, page 2.
- TEPOS pays S.U.D., page 22.
- SRCAE, mesure T8, page 285.
- Projet P4 – mémoire descriptif, pages 58 et 59.
- <http://www.dici.fr/actu/2013/11/05/lignes-tht-enfouissement-et-rien-dautre-selon-le-rapport-davenir-haute-durance>
- liste des Projects of Common Interest (PCI)
- courriers Enel de février 2013 et mai 2014
- courrier à Mme Greiveldinger de RTE
- courriers de M. G. Robinot et L. Mazéas
- article du Dauphiné libéré du 04 août 2014

ANNEXE CHAPITRE 3

- Liste des acronymes
- « Contre-expertise A.H.D relative à l'hydrogéologie de l'étude d'impact RTE » – mars 2014
- Répertoire des captages AEP
- Courrier ARS du 21 août 2012 (EI/projet P4 / 5 - avis CMS – p.20 & 21) –
- Réponse RTE au courrier ARS du 21 août 2012 (EI/projet P4 / 5 - avis CMS – p.85 & 86)
- Arrêté n° 2013024-0003 - Préfecture - Houmet Haute
- Courrier ARS – Mairie de Puy Sanières - 30 juillet 2015
- Hydrogéologie - RDV AHD-Elus-Etat

ANNEXE CHAPITRE 4

- Conventions de passage agricole.
- Convention de déboisement RTE

ANNEXE CHAPITRE 5

- Demande de dérogation pour près de 80 espèces.
- Synthèse de l'étude d'enfouissement réalisée par Daniel Depris.
- EN 13.AA0023_Vol 2a_EI_P6- pièces écrites – HD – V1, page 55/660.
- Natura 2000 Piolit - Decret application.
- Natura 2000 Piolit - Charte FR9301509.
- EN 13.A0023_Vol.2_Pièces graphiques_carte F3b et F3c.
- Natura 2000 site FR9301509 « Piolit-Chabriere », document d'objectifs (DOCOB), page 39/177.
- Localisation astragale : EN 13.A0023_Vol.2_Pièces graphiques_carte F4-2b_page100/190.
- DREAL PACA_Pole Natura 2000_ 2012_doc veg 1_E15S7_AstragaleRenard.
- Vol. 3a/10 Avis délibéré de l'Autorité environnementale du projet P6, page 31/74.
- Vol. 5/10, Avis CMS P6, page 12 sur 90.
- Vol. 9/10, Autorisations nécessaires pour le projet P6, page 2/2.
- Financements Européens_2009_2014.xls
- Demande de dérogation pour près de 80 espèces.
- Aigle Royal Nidification Charges.pdf
- Arnica Montana Enquête Publique.pdf
- Charte du Parc National des Ecrins, page 70.
- 140 espèces migratrices de la Haute-Durance.
- Convention sur les espèces migratrices : <http://www.cms.int/fr>
- CMS : lignes électriques et oiseaux migrateurs : <http://www.cms.int/fr/node/5486>
- CMS : texte de la convention : <http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention>
- CMS : espèces en danger ; annexes I et II de la Convention : <http://www.cms.int/fr/species>
- Accord sur les rapaces : <http://www.cms.int/fr/legalinstrument/oiseaux-de-proie-rapaces>
- Accord sur les chauves-souris : <http://www.eurobats.org>

ANNEXE CHAPITRE 6

- Etude d'Impact - volet B - page 47.
- www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/9243/2013-07-pne-charte.pdf
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-territoire-d-un-parc-national.html>



Siège social :

Le Villard

05200 Puy-Saint-Eusèbe

E-mail : avenirhautedurance@gmail.com

Site internet : www.avenirhautedurance.com

Association Loi 1901 - enregistrée sous le numéro W052002944